



CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

Comité d'Étude sur le Vieillessement

RAPPORT ANNUEL

Juillet 2023

Les membres du Comité d'Étude sur le Vieillissement :

Monsieur J. Van Gompel, Président

Monsieur G. De Smet, sur proposition du Ministre du Budget

Monsieur V. Magnée, sur proposition de la Banque Nationale de Belgique

Monsieur P. Raes, sur proposition du Ministre des Affaires sociales

Madame E. Vanalme, sur proposition du Ministre des Finances

Madame S. Weemaes, sur proposition du Bureau fédéral du Plan

Le Secrétariat :

Madame G. De Vil

Madame M. Vandresse

SYNTHÈSE.....	1
a. Contexte et définitions	3
b. Le coût budgétaire du vieillissement	4
c. La soutenabilité sociale du vieillissement	7
LES CONSEQUENCES BUDGETAIRES ET SOCIALES DU VIEILLISSEMENT	11
Introduction	13
1. Évolution des dépenses sociales à l’horizon 2070	15
1.1. Introduction	15
1.2. Le scénario de référence du CEV	16
1.2.1. Les déterminants démographiques	17
1.2.2. Les déterminants socio-économiques et macroéconomiques	20
1.2.3. Les déterminants de politique sociale	28
1.3. Perspectives de dépenses sociales à moyen et long terme - scénario de référence	31
1.3.1. Le coût budgétaire du vieillissement à moyen terme (2022-2028)	31
1.3.2. Le coût budgétaire du vieillissement à long terme (2022-2070)	33
1.3.3. Le coût budgétaire du vieillissement par entité	34
1.4. Scénarios alternatifs	37
1.4.1. Scénario alternatif macroéconomique	37
1.4.2. Scénarios alternatifs dans le cadre du relèvement de l’âge légal de départ à la pension	39
1.4.3. Taux de chômage et hypothèses démographiques alternatives	44
2. Soutenabilité sociale du vieillissement.....	47
2.1. Définition du risque de pauvreté et méthodologie	47
2.2. Risque de pauvreté observé sur la base de l’enquête EU-SILC	51
2.2.1. Données de l’enquête EU-SILC	51
2.2.2. Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés	52
2.2.3. Risque de pauvreté sur la base de seuils de pauvreté monétaires alternatifs	58
2.2.4. Indicateurs de pauvreté complémentaires	60
2.3. Projection de la soutenabilité sociale à l’horizon 2070	62
2.3.1. Introduction	62
2.3.2. Évolution du risque de pauvreté	64
2.3.3. Évolution de l’inégalité parmi les pensionnés	69

3. Annexes	73
Annexe 1 - Mesures et réformes en matière de dépenses sociales	73
Annexe 2 - Tableaux détaillés des déterminants des dépenses sociales et du cout budgétaire du vieillissement	85
Annexe 3 - Risque de pauvreté chez les pensionnés et les personnes âgées : indicateurs complémentaires	87

SYNTHÈSE

Synthèse

a. Contexte et définitions

Cadre légal

Le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV) a été créé par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement. La loi du 18 décembre 2016¹ a supprimé le Fonds de vieillissement mais a confirmé le CEV. En effet, cette loi remplace l'intitulé de la loi du 5 septembre 2001 par « Loi portant création d'un Comité d'étude sur le vieillissement et établissement d'une note sur le vieillissement ». Le CEV publie annuellement un rapport sur les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement de la population résidant en Belgique

Conséquences budgétaires et sociales du vieillissement, de quoi parle-t-on ?

Le premier chapitre du rapport annuel 2023 traite des *conséquences budgétaires du vieillissement*. En particulier, il présente l'évolution de l'ensemble des dépenses sociales à l'horizon 2070. Cette évolution est synthétisée par une évaluation du coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2070, à savoir la variation entre ces deux années de l'ensemble des dépenses sociales exprimée en points de pourcentage du PIB.

Le deuxième chapitre aborde les *conséquences sociales du vieillissement*. Dans ce rapport, l'analyse de la soutenabilité sociale du vieillissement se fait principalement à travers le risque de pauvreté des retraités. En plus d'un aperçu historique et de l'observation actuelle, une projection jusqu'en 2070 est également présentée. Les hypothèses qui sous-tendent la projection des indicateurs de pauvreté sont alignées sur celles retenues dans le cadre de l'évaluation du coût budgétaire du vieillissement.

Mise en avant de l'incertitude à travers l'analyse de scénarios alternatifs

Les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement sont sensibles aux incertitudes quant aux évolutions futures de leurs différents déterminants et des hypothèses retenues, par exemple en matière de comportement suite à certaines réformes des pensions. C'est pourquoi, outre le scénario de référence, un scénario alternatif relatif au paramètre macroéconomique clé qu'est la productivité est présenté, ainsi que deux scénarios alternatifs en matière de comportement de départ à la pension suite au relèvement de l'âge légal de la retraite en 2025 et 2030. En ce qui concerne l'impact du taux de chômage de long terme et des hypothèses clés de la projection démographique (c'est-à-dire la fécondité, la mortalité, la migration internationale) sur le coût budgétaire, plusieurs analyses ont été présentées dans les rapports précédents du Comité d'étude sur le vieillissement.

Notons que le rapport du CEV présente des perspectives jusque 2070 et non des prévisions. Des prévisions ont comme objectif de donner la meilleure estimation possible d'un futur proche (une année, voire deux années). En revanche, des perspectives sur un horizon plus lointain reposent inévitablement sur

¹ Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

des hypothèses et sont réalisées à politique constante. Des perspectives ne prétendent pas fournir « le » chiffre exact à un horizon donné, mais constituent un outil d'aide à la décision et permettent de nourrir les débats.

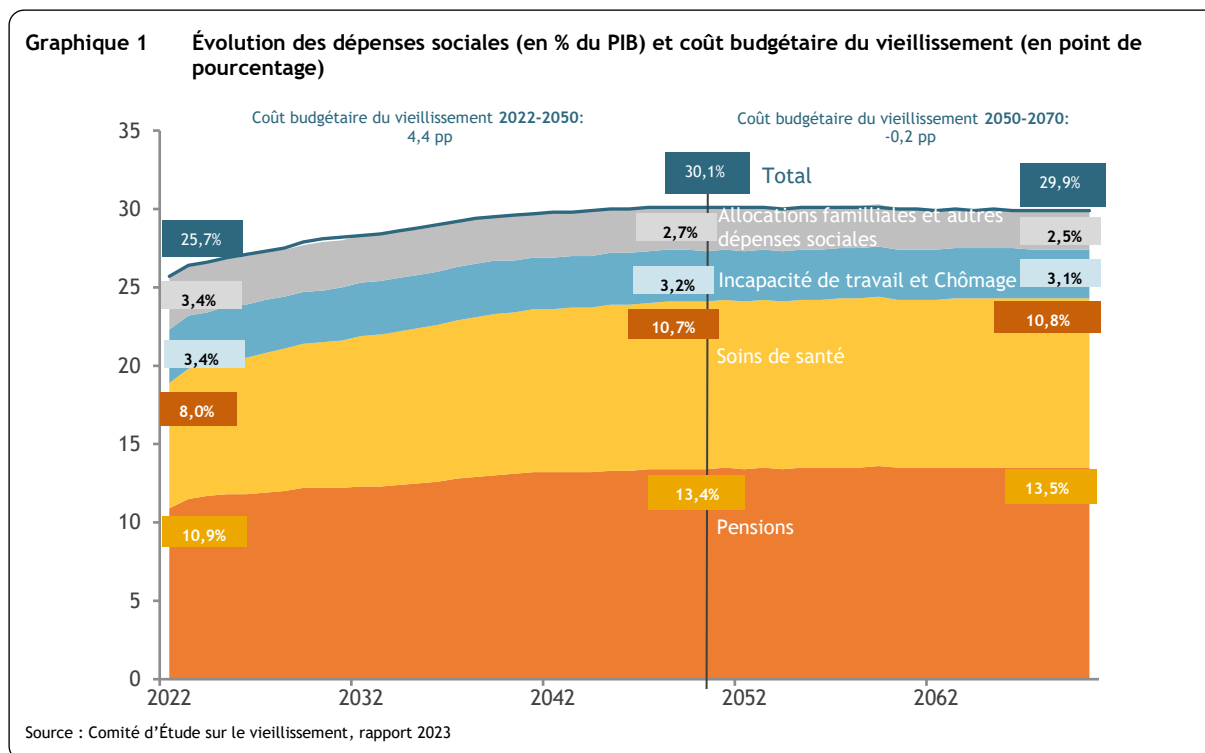
b. Le coût budgétaire du vieillissement

Principaux résultats

Sur la base des hypothèses du scénario de référence, l'ensemble des dépenses sociales des pouvoirs publics passe de 25,7% du PIB en 2022 à 29,9% du PIB en 2070, soit un coût budgétaire du vieillissement de 4,2 points de pourcentage du PIB entre 2022 et 2070.



Entre 2022 et 2050 le coût budgétaire du vieillissement est de 4,4 points de pourcentage du PIB, suite aux dépenses de pensions et de soins de santé qui s'accroissent largement. Par contre, les dépenses de chômage et d'allocations familiales se réduisent. Les dépenses sociales en pour cent du PIB diminuent ensuite légèrement entre 2050 et 2070 grâce à la baisse des dépenses d'incapacité de travail, de chômage, d'allocations familiales et des autres dépenses sociales. Cette baisse résulte de l'adaptation partielle au bien-être des allocations sociales. Ceci concerne plus particulièrement les allocations forfaitaires et minimums qui sont adaptées annuellement de 1% en termes réels, alors que le salaire moyen (comme la productivité) évolue de 1,5% par an au cours de cette période.



Hypothèses et analyse de scénarios alternatifs

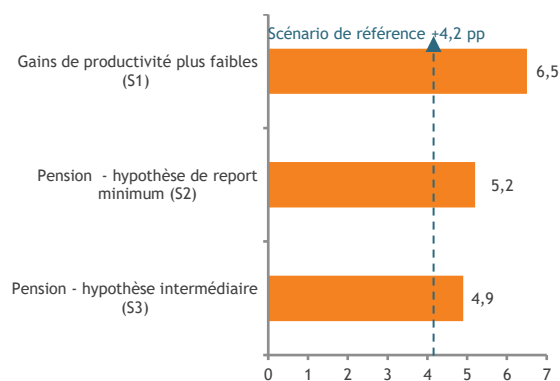
Les perspectives des dépenses sociales à long terme permettant de calculer le coût budgétaire du vieillissement sont basées sur quatre types de déterminants, à savoir les déterminants démographiques, socio-économiques, macroéconomiques et de politique sociale. Les *déterminants démographiques* permettent d'obtenir la population par âge et genre résidant en Belgique à l'horizon 2070. Les *déterminants socio-économiques* permettent de ventiler cette population en catégories socio-économiques pertinentes pour la projection des dépenses sociales (par exemple, le nombre de bénéficiaires d'allocations sociales), par sexe et par groupe d'âge, voire par année d'âge. Les *déterminants macroéconomiques* concernent l'évolution du marché du travail et la croissance de la productivité du travail et permettent de calculer la croissance du PIB. Enfin, les *hypothèses de politique sociale* permettent de revaloriser en termes réels les allocations sociales. Le scénario de référence s'inscrit dans un contexte législatif et institutionnel inchangé mais il intègre les mesures promulguées ou dont les modalités sont suffisamment claires au 6 juin 2023. Il convient de noter que des mesures proposées en matière de pensions mais devant encore être discutées et décidées par le gouvernement ne sont pas incluses dans le rapport.

Comme mentionné ci-dessus, afin de mettre en avant l'incertitude autour de l'ensemble de ces hypothèses, et son impact sur le coût budgétaire du vieillissement, le CEV présente chaque année des scénarios alternatifs. Dans le rapport du CEV 2023 sont présentés un scénario macroéconomique alternatif relatif à la croissance de la productivité et deux scénarios alternatifs en matière de comportement de départ à la pension suite au relèvement de l'âge légal de la retraite en 2025 et 2030. Le scénario macroéconomique alternatif consiste en une moindre croissance de la productivité annuelle : 1% à partir de 2035 au lieu de continuer de progresser jusque 1,5% en 2045 dans le scénario de référence. En matière de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite, le scénario de référence se base sur l'hypothèse de « translation ». Cette hypothèse suppose que chaque individu va postposer son entrée

en pension d'un an (deux ans), parallèlement à l'augmentation de l'âge légal, et à tous les âges (non seulement à l'âge légal de la retraite, mais aussi en cas de retraite anticipée). Par rapport à ce *comportement maximaliste* de report d'entrée en pension, un scénario alternatif suppose un *comportement minimaliste* : dans ce scénario de report minimum seules les personnes qui, si l'âge légal n'avait pas été relevé, seraient parties à la retraite à 65 ans avec une carrière inférieure à 42 ans voient leur départ à la retraite reporté, parce qu'elles y sont contraintes car elles ne remplissent pas les conditions d'une retraite anticipée. Un second scénario alternatif propose une hypothèse de *comportement intermédiaire* entre le scénario de report minimum et l'hypothèse de translation du scénario de référence. Dans ce scénario intermédiaire, seules les personnes qui, sans le relèvement de l'âge légal de la retraite, seraient parties à l'âge légal (65 ans en 2025 et 66 ans en 2030) et quelle que soit leur durée de carrière postposent leur départ en pension d'un an (deux ans).

Dans le scénario de moindre croissance de la productivité, le coût budgétaire entre 2022 et 2070 s'élève à 6,5 points de pourcentage, soit une augmentation de 2,3 points de pourcentage par rapport au scénario de référence. Cette hausse est principalement due à une croissance économique plus faible qui alourdit le poids de l'ensemble des dépenses sociales. Les deux scénarios alternatifs en matière de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite augmentent également le coût budgétaire du vieillissement. Celui-ci s'élève à 5,2 points de pourcentage dans le scénario de report minimum et à 4,9 points de pourcentage dans le scénario intermédiaire, soit des augmentations respectives de 1,0 et 0,7 point de pourcentage par rapport au scénario de référence. Ce rehaussement est expliqué par des dépenses de pensions plus importantes, ainsi que par une moindre croissance économique.

Graphique 2 Coût budgétaire du vieillissement 2022-2070, scénario de référence et scénarios alternatifs
En points de pourcentage du PIB



Source : Comité d'étude sur le vieillissement, rapport 2023

Différence par rapport au coût budgétaire du vieillissement publié dans le rapport 2022

En comparaison avec les résultats du rapport 2022 du CEV, le coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2070 est légèrement supérieur de 0,3 point de pourcentage du PIB dans les nouvelles projections. Cet écart positif résulte de changement sur la période 2022-2028 et en particulier de la révision à la hausse des dépenses de soins de santé, en partie suite à des adaptations méthodologiques dans le modèle de projection des soins de santé aigus.

c. La soutenabilité sociale du vieillissement

La soutenabilité sociale du vieillissement est analysée au travers du risque de pauvreté. Une personne présente un risque de pauvreté si son revenu disponible équivalent (revenu corrigé en fonction de la composition du ménage) est inférieur à 60% du revenu disponible équivalent médian en Belgique.

Une analyse des indicateurs de pauvreté basée sur l'enquête EU-SILC

Le rapport donne un aperçu détaillé (de l'évolution) du risque de pauvreté des âgés et des pensionnés sur la base de l'enquête EU-SILC par âge, type de famille et sexe, et compare ce risque de pauvreté à celui observé dans les pays voisins. Selon la dernière enquête EU-SILC, on constate que le risque de pauvreté en Belgique est, en 2021, de 13,2% pour la population dans son ensemble, de 15,6% pour les pensionnés et de 17,9% pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Le risque de pauvreté plus élevé des personnes âgées de 65 ans et plus par rapport aux pensionnés peut s'expliquer par le fait que les personnes âgées de 65 ans et plus qui n'ont pas le statut de pensionnés ont généralement peu ou pas de passé professionnel.

Les personnes âgées, et les pensionnés dans une moindre mesure, sont donc confrontés à un risque de pauvreté plus élevé que la population totale. Cette conclusion appelle cependant deux remarques qui sont liées à la manière dont le risque de pauvreté est mesuré. Le revenu disponible sur lequel est basé le risque de pauvreté ne prend en effet pas en considération le patrimoine.

Ainsi, premièrement, le revenu disponible ne tient pas compte de la propriété de l'habitation. Les propriétaires d'un logement ne paient pas de loyer et jouissent dès lors, à revenu disponible identique, d'un niveau de vie supérieur à celui de locataires. Il ressort de l'analyse que le risque de pauvreté chez les personnes âgées diminue sensiblement lorsque le « loyer imputé » (le loyer que les propriétaires auraient dû payer s'ils louaient leur habitation) est ajouté au revenu disponible. Cet effet s'explique par la part importante des personnes âgées qui sont propriétaires de leur logement, sans charges d'hypothèque.

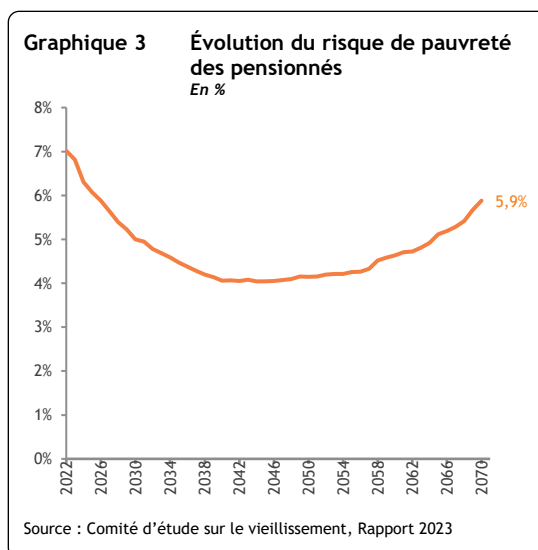
Deuxièmement, en Belgique, les pensions complémentaires sont le plus souvent versées sous forme de capital et non de revenu mensuel, de sorte qu'elles ne sont souvent pas incluses dans le revenu disponible. Une personne percevant une faible pension du premier pilier peut dès lors être considérée comme exposée à un risque de pauvreté alors qu'elle a bénéficié d'une pension complémentaire élevée par le passé. Le rapport donne un bref aperçu de l'importance des pensions du deuxième pilier. Il apparaît notamment que les hommes (63%) récemment admis à la retraite ont plus souvent accès que les femmes (45%) à une pension complémentaire, et perçoivent un capital moyen de 83 762 euros contre 41 546 euros pour les femmes. On constate toutefois de très grandes inégalités dans les capitaux reçus : une grande partie des bénéficiaires perçoit un faible capital, tandis qu'une petite partie perçoit un capital très élevé.

L'analyse de la pauvreté ne pouvant se limiter aux indicateurs monétaires, le rapport aborde aussi la question de (l'évolution) des indicateurs complémentaires, à savoir l'indicateur de privation matérielle et sociale et la pauvreté subjective. Ces indicateurs nuancent encore davantage le risque de pauvreté relativement élevé des personnes âgées et des retraités.

Les projections du risque de pauvreté et d'inégalité de revenu des pensionnés

Selon le scénario de référence, le risque de pauvreté des pensionnés diminue jusqu'au milieu des années 2040 et commence à augmenter à partir du milieu des années 2050. Quatre facteurs expliquent cette évolution avec des contributions qui varient selon les périodes. Un premier facteur est la revalorisation en termes réels des minima de pension et de la GRAPA (Garantie de Revenu aux Personnes Agées) selon les mesures d'augmentations réelles décidées pour la période 2021-2024 et à partir de 2025 selon les paramètres utilisés pour le calcul des enveloppes disponibles prévues par le pacte de solidarité entre les générations (une augmentation annuelle de 1% pour ces minima). Les minima augmentent plus rapidement que le seuil de pauvreté jusqu'au milieu des années 2030. Un deuxième facteur contribuant à la diminution du risque de pauvreté chez les pensionnés jusqu'en 2040 est l'augmentation passée de la participation des femmes au marché du travail et qui se poursuit en projection. En conséquence, de plus en plus de femmes auront des carrières plus longues et donc des pensions de retraite plus élevées.

Troisièmement, la composition du groupe des femmes âgées isolées évolue : la proportion de veuves diminue de plus de moitié, tandis que la part des femmes non mariées augmente, tout comme la part des femmes divorcées. Comparées aux autres femmes isolées, les veuves sont exposées à un faible risque de pauvreté grâce aux pensions de survie basées sur la pension de retraite de leur conjoint décédé, qu'elles soient ou non combinées à leur propre pension de retraite. Quatrièmement, l'augmentation du risque de pauvreté à partir de 2050 est renforcée par la hausse de la part des pensionnés nés à l'étranger, qui ont une carrière relativement plus courte et donc un risque de pauvreté plus élevé. Ce dernier facteur explique, entre autres, la différence avec la projection du risque de pauvreté des pensionnés selon le scénario de référence du CEV 2022, où une diminution constante du risque de pauvreté sur l'ensemble de la période de projection était alors projetée. Le modèle de simulation a entretemps été profondément revu et l'une des principales modifications est la modélisation de l'immigration et de l'émigration internationales. Il convient de noter que les projections du CEV concernant le risque de pauvreté se basant sur des concepts de revenus différents de ceux de l'EU-SILC, les résultats doivent être considérés principalement comme un outil permettant de refléter l'évolution du risque de pauvreté plutôt que son niveau.



Dans le scénario de référence, les inégalités de revenu entre pensionnés, mesurées par l'indice de Gini, diminuent jusqu'à la fin des années 2050 avant de remonter à nouveau. La diminution de l'inégalité s'explique par les mêmes facteurs que la baisse du risque de pauvreté. D'une part, les inégalités sont influencées par les hypothèses retenues en matière d'adaptation au bien-être, qui découlent du pacte de solidarité entre les générations, comme précisé plus haut. D'autre part, l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail et la poursuite de cette tendance en projection se traduisent par une réduction des inégalités de revenus jusqu'en 2040. L'augmentation des inégalités des revenus parmi

les retraités à partir du début des années 2050 est due à l'augmentation de la population née à l'étranger parmi les pensionnés.

L'impact des scénarios alternatifs sur le risque de pauvreté

Dans le scénario de moindre croissance de la productivité (voir paragraphe sur le coût budgétaire du vieillissement), le risque de pauvreté des pensionnés diminue sur l'ensemble de la période de projection. En effet, avec une croissance salariale plus modérée (1% par an à partir de 2035 au lieu de continuer de progresser jusqu'à 1,5% en 2045 dans le scénario de référence), le seuil de pauvreté augmente à un rythme plus lent, tandis que les pensions minimales et la GRAPA évoluent indépendamment de la croissance des salaires et donc au même rythme que dans le scénario de référence. Enfin, la croissance plus faible des salaires ne se répercute que très progressivement sur les pensions. Le seuil de pauvreté plus bas dans le scénario alternatif implique donc un risque de pauvreté plus faible chez les pensionnés.

**LES CONSEQUENCES BUDGETAIRES
ET SOCIALES DU VIEILLISSEMENT**

Introduction

Le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV) publie annuellement un rapport sur les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Le premier chapitre du rapport annuel 2023 présente l'évolution de l'ensemble des dépenses sociales des pouvoirs publics à l'horizon 2070. Cette évolution est synthétisée par une évaluation du coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2070, à savoir la variation entre ces deux années de l'ensemble des dépenses sociales exprimée en points de pourcentage du PIB. Le coût budgétaire du vieillissement est sensible aux incertitudes quant aux évolutions futures de ses différents déterminants, par exemple les évolutions de la croissance économique et de la population, ou aux effets de comportement à la suite d'une réforme. Cette année, le rapport présente en détails les résultats d'un scénario alternatif avec une moindre productivité et de deux hypothèses alternatives aux réponses comportementales face à l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite.

Le deuxième chapitre aborde les conséquences sociales du vieillissement. Elles sont principalement analysées à travers le risque de pauvreté des retraités. En premier lieu, un état des lieux du risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés est dressé sur la base des données de l'enquête EU_SILC. Dans ce cadre, des comparaisons avec d'autres groupes de personnes, ainsi qu'avec les pays voisins, sont présentées. En second lieu, les perspectives de long terme de l'évolution du taux de risque de pauvreté et de l'inégalité de revenu parmi les pensionnés et la population totale sont mises en évidence. Les hypothèses qui sous-tendent la projection de ces indicateurs sont identiques à celles retenues dans le cadre de l'évaluation du coût budgétaire du vieillissement. Trois annexes sont également jointes à ce rapport. La première annexe présente les mesures et réformes en matière de dépenses sociales qui sont prises en compte dans le rapport 2023. La deuxième annexe fournit des tableaux détaillés des déterminants de l'évolution des dépenses sociales à long terme. Enfin, la troisième annexe apporte des informations plus détaillées sur le risque de pauvreté, à l'aide de graphiques.

Le Comité d'étude sur le vieillissement

Contexte légal

Le Comité d'étude sur le vieillissement a été créé par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement. La loi du 18 décembre 2016¹ a supprimé le Fonds de vieillissement mais a confirmé le CEV. En effet, cette loi remplace l'intitulé de la loi du 5 septembre 2001 par « Loi portant création d'un Comité d'étude sur le vieillissement et établissement d'une note sur le vieillissement ».

Le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement

Le rapport du CEV présente des perspectives jusque 2070 et non des prévisions. Des prévisions ont comme objectif de donner la meilleure estimation possible d'un futur proche (une année, voire deux années). Par contre, des perspectives sur un horizon plus lointain reposent inévitablement sur des hypothèses. Étant donné le degré d'incertitude de certaines hypothèses, des analyses de sensibilité des résultats à certains paramètres clés sont présentées.

Des perspectives ne prétendent pas fournir « le » chiffre exact à un horizon donné, mais constituent un outil d'aide à la décision et permettent de cadrer les débats. Elles ne prennent en compte que les mesures déjà prises ou décidées pour le futur et n'anticipent pas les mesures politiques futures⁽¹⁾. Il s'agit donc de projections à politique constante.

Incertitudes

Rappelons enfin que ces perspectives ont trait à certains impacts du vieillissement de la population, sans tenir compte d'autres défis tels que le changement climatique, et qu'elles sont réalisées selon un système socioéconomique inchangé.

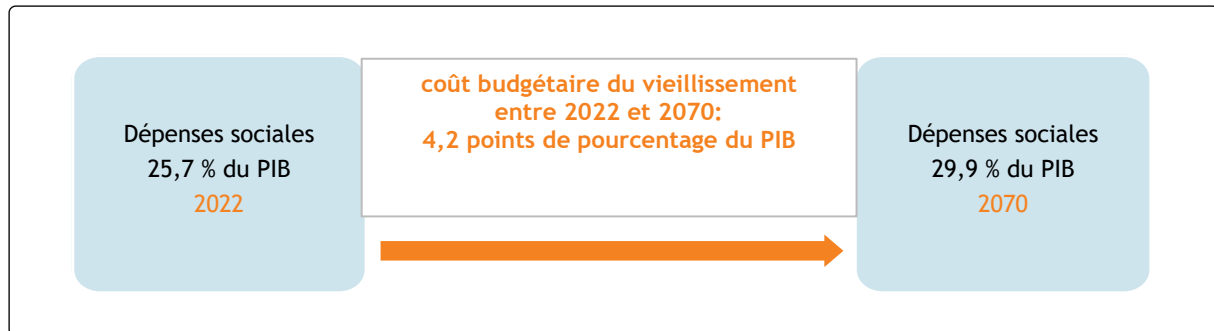
Le Comité d'étude sur le vieillissement tient à souligner que, outre les incertitudes inhérentes à des perspectives de long terme, s'ajoute encore l'incertitude persistante liée à l'évolution de la guerre en Ukraine et à ses conséquences.

(1) <https://lalieux.belgium.be/fr/proposition-de-r%C3%A9forme-structurelle-des-pensions-de-la-ministre-karine-lalieux>

1. Évolution des dépenses sociales à l'horizon 2070

1.1. Introduction

Ce premier chapitre présente l'évolution de l'ensemble des dépenses sociales des pouvoirs publics jusqu'à l'horizon 2070. L'indicateur communément utilisé pour chiffrer cette évolution est le coût budgétaire du vieillissement qui représente la variation entre deux années de l'ensemble des dépenses sociales rapportées au PIB. Il s'exprime donc en point de pourcentage du PIB.



À long terme, l'évolution des dépenses sociales est toujours rapportée à l'évolution du PIB. En effet, d'une part, présenter cette évolution en unités monétaires a peu de sens dans la mesure où le bien-être général (le PIB) et par conséquent la capacité de financement de ces dépenses évolue également fortement. D'autre part, cela permet également, à long terme, de neutraliser quasiment l'effet des prix sur l'évolution des dépenses sociales. Il faut également souligner que le coût budgétaire du vieillissement, malgré une dénomination qui peut s'avérer trompeuse, ne concerne pas seulement la variation des dépenses de pensions et de soins de santé mais aussi la variation de l'ensemble des autres dépenses sociales (incapacité de travail, chômage, allocations familiales, accidents du travail, maladies professionnelles, allocations pour personnes handicapées, revenu d'intégration, droit-passerelle...).

Le scénario de référence intègre les perspectives démographiques 2022-2070, ainsi que les perspectives économiques 2023-2028 du Bureau fédéral du Plan. Toutes les mesures déjà promulguées, ou dont les modalités sont suffisamment claires, en date du 6 juin 2023, relatives aux dépenses sociales sont également incluses. Rappelons également que le coût budgétaire du vieillissement ne prend en compte que les dépenses sociales à charge des pouvoirs publics (pension du premier pilier). Cependant, le CEV fournit également quelques informations sur les pensions du deuxième pilier. Le rapport de l'année dernière mettait en avant le régime dans lequel le retraité a constitué sa pension du second pilier (salarié, indépendant ou les deux). Dans le présent rapport, une attention spécifique (encadré 6) est accordée à une analyse du deuxième pilier selon le sexe et le régime de pension sur la base de données Pensions-tat.be.

1.2. Le scénario de référence du CEV

Pour réaliser les perspectives des dépenses sociales à long terme il faut poser des hypothèses sur l'évolution de ses déterminants, regroupés en trois catégories : déterminants (1) démographiques, (2) socio-économiques et macroéconomiques et (3) de politique sociale. L'ensemble de ces déterminants définit le cadre général ou « le scénario de référence » dans lequel les dépenses sociales sont projetées.

Le scénario de référence est effectué dans un contexte législatif et institutionnel inchangé mais il intègre les réformes promulguées (voir section 1.2.3), et non la réforme des pensions annoncée. Une synthèse du scénario de référence à long terme est reprise dans le tableau 1.

Pour la période de moyen terme, l'environnement macroéconomique est repris des « Perspectives économiques 2023-2028 » publiées par le Bureau fédéral du Plan en juin 2023².

Tableau 1 Le scénario de référence du Comité d'étude sur le vieillissement

Scénario démographique	2022	2028	2050	2070
Taux de fécondité (enfant par femme)	1,6	1,6	1,7	1,7
Espérance de vie à la naissance : hommes (ans)	79,8	81,4	85,4	88,3
Espérance de vie à la naissance : femmes (ans)	84,2	85,3	87,9	90,0
Solde migratoire	100 348*	32 150	26 758	25 222
*2022 : solde migratoire élevé suite à la guerre en Ukraine				
Scénario socio-économique et macroéconomique (à long terme)				
Taux de scolarité				
- 3-14 ans	100%			
- 15-35 ans	En fonction de l'évolution du taux d'activité observée, et incorporation d'éventuelles mesures			
	2022	2028	2050	2070
Taux d'activité				
- 18-66 ans	77,3%	80%	83,4%	83,3%
- 55-66 ans	58,6%	66,5%	76,2%	76,3%
Taux de chômage	8,1%	7,2%	7,0%	7,0%
Taux d'emploi				
- 18-66 ans	71,0%	74,4%	77,5%	77,5%
- 55-66 ans	53,7%	62%	71,3%	71,5%
Productivité (croissance annuelle)	1,1%	0,5%	1,5%	1,5%
Scénarios de politique sociale à partir de 2025				
Mesures et paramètres pour le calcul de l'enveloppe budgétaire destinée à l'enveloppe bien-être				
- Plafond salarial	1,25% par an			
- Droit minimum par année de carrière	1,25% par an			
- Prestations non forfaitaires (régime général)	0,50% par an			
- Prestations forfaitaires et minima	1,00% par an			

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport 2023.

² Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2023-2028 », Série Perspectives, juin 2023.

1.2.1. Les déterminants démographiques

Le scénario de référence du CEV se base sur les « Perspectives démographiques 2022-2070 » publiées par le Bureau fédéral du Plan (BFP) et Statbel (Direction générale Statistique)³. Ces perspectives ont été publiées sur les sites internet des deux institutions en janvier 2023. Les projections démographiques nationales reposent sur trois types d'hypothèses : la fécondité, l'espérance de vie et les migrations internationales. Cette section reprend une synthèse des hypothèses reprises dans le cadre des projections démographiques, ainsi que les résultats principaux de la projection de population à l'horizon 2070.

a. Les composantes de la croissance démographique

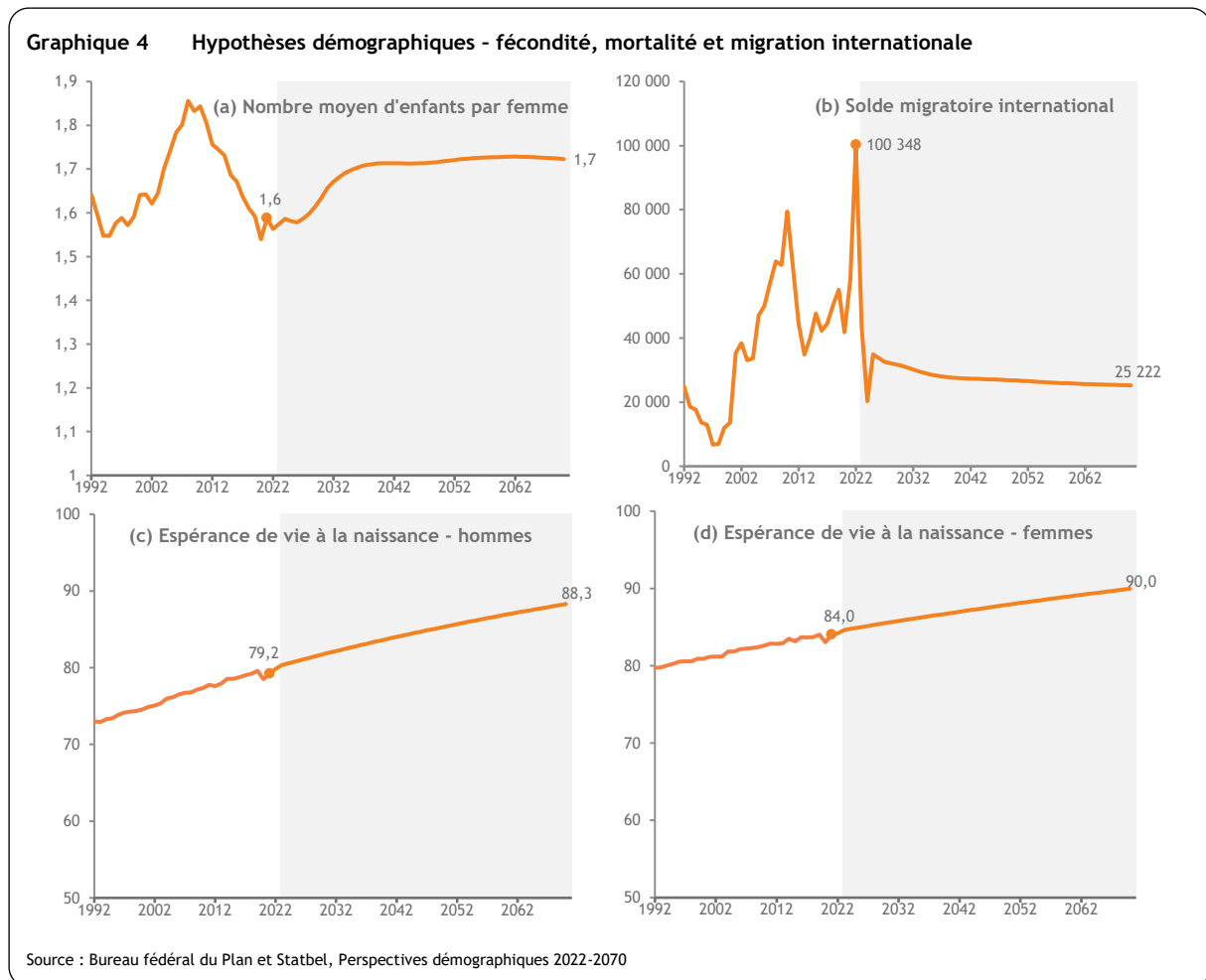
Au niveau de la *fécondité* (graphique 4 (a)), les perspectives démographiques 2022-2070 tablent sur une reprise progressive de la fécondité d'ici à 2040, pour ensuite se stabiliser autour de 1,7 enfant par femme jusqu'en 2070. Par conséquent, à long terme, on ne retrouve pas les niveaux observés à la fin des années 2000 (1,86 enfant par femme). La reprise à moyen terme est donc partielle. Elle intègre :

- Un effet de récupération des naissances postposées suite aux crises successives depuis 2008 (crises financière et économiques, crises sanitaire et guerre en Ukraine) ;
- Mais également une modification des valeurs et une amplification des incertitudes quant à l'évolution future de notre société qui peuvent avoir un effet (à la baisse) sur le nombre d'enfants désirés par les couples.

Au niveau de la *migration internationale* (graphique 4 (b)), le solde migratoire (c'est-à-dire les immigrations diminuées des émigrations) résulte d'une projection des immigrations vers la Belgique et des émigrations depuis la Belgique⁴. Ce solde est positif sur toute la période de projection, avec une moyenne de 30 000 migrations nettes par an. Notons que, en conséquence de la guerre en Ukraine, le solde migratoire projeté pour 2022 est exceptionnellement élevé, à hauteur de 100 000 migrations nettes. En 2024, au contraire, le solde migratoire est plus faible suite à l'émigration, par hypothèse, d'une partie des réfugiés en provenance d'Ukraine.

³ Bureau fédéral du Plan, Statbel, « Perspectives démographiques 2022-2070 », Série Perspectives, janvier 2023.

⁴ Pour plus d'info sur la méthodologie de projection de la migration internationale, voir : VANDRESSE, M. (2015), Une modélisation de l'évolution future de la migration internationale en Belgique, Working Paper 02-15, Bruxelles, Bureau fédéral du Plan.

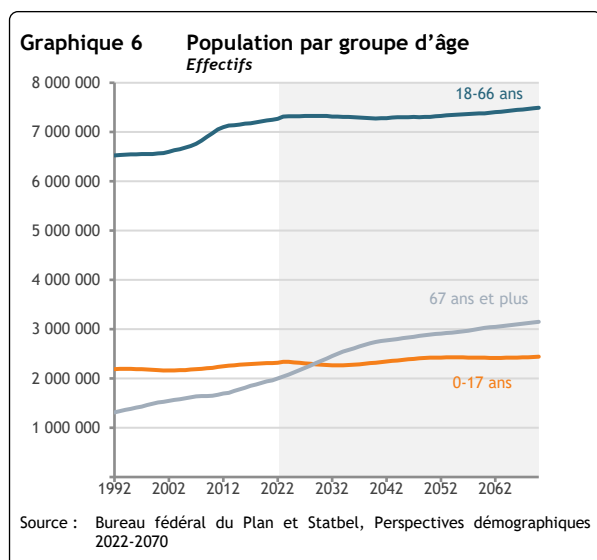
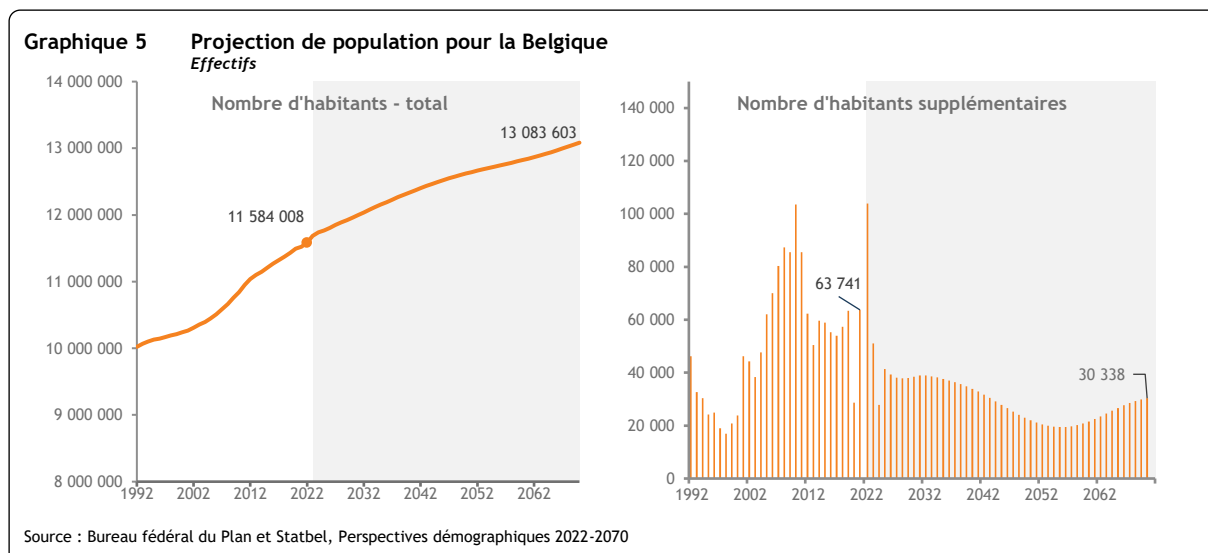


L'hypothèse relative à la *mortalité* se base sur une poursuite des tendances observées sur les trois dernières décennies. La surmortalité en 2020 suite à la Covid-19 n'est pas retenue pour estimer la tendance de long terme. Le gain d'espérance de vie à la naissance entre 2022 et 2070 est de 9 années pour les hommes (graphique 4 (c)), et de 6 années pour les femmes (graphique 4 (d)). L'écart entre l'espérance de vie des hommes et des femmes, de 4,8 années en 2021, se réduit dès lors à 1,7 année en 2070.

Il faut souligner que la mesure de l'espérance de vie telle que présentée ci-dessus indique la durée de vie moyenne d'une personne née en l'année *t* dans l'hypothèse où elle connaît tout au long de son existence les mêmes conditions de vie qu'en l'année *t*. Ceci explique la baisse de l'espérance de vie en 2020 par rapport à 2019, suite à la surmortalité due à l'épidémie de la Covid-19. Cela explique également l'espérance de vie qui retrouve dès 2021 son niveau observé avant la crise. En effet, la mortalité en 2021 n'a pas été significativement influencée par la Covid-19.

b. Croissance démographique

La projection de la population pour la Belgique est représentée dans le graphique 5. En tenant compte des hypothèses décrites ci-dessus, la population résidant en Belgique passe de 11,6 millions d'habitants au 1er janvier 2022 à 13,1 millions d'habitants en 2070, soit 1,5 million d'habitants supplémentaires. Alors que la population en Belgique a augmenté de 52 000 habitants par an en moyenne depuis 1992, l'augmentation oscille autour de 31 000 habitants par an jusqu'en 2070.



La croissance des différents groupes d'âge est très variée. La population de 0 à 17 ans s'accroît de 5,3%, la population d'âge actif, de 18 à 66 ans, de 3,1%, tandis que celle de 67 ans et plus augmente de près de 57,5%. Dès lors, une large modification de la structure d'âge de la population est observée à long terme avec une réduction des parts des personnes jeunes de 0 à 17 ans et de 18 à 66 ans et une forte augmentation de celle des personnes de 67 ans et plus. Le vieillissement de la population est manifeste : le coefficient de dépendance des âgés (qui rapporte le nombre de personne de 67 ans et plus au nombre de personnes de 18 à 66 ans) passe de 27,5% en 2022 à 42,0% 2070.

Comparaison avec le rapport 2022 du CEV - Les écarts avec les anciennes perspectives démographiques 2021-2070 sont limités à long terme. À l'horizon 2070, les nouveaux résultats présentent un coefficient de dépendance des âgés (67 ans et plus/18-66 ans) très légèrement inférieur (42,0% contre 42,6% dans les perspectives 2021-2070 – update Ukraine, juin 2022), en 2050 également (39,6% contre 40,0% dans les perspectives 2021-2070 – update Ukraine).

Des résultats plus détaillés des « Perspectives démographiques 2022-2070 » sont présentés dans l'annexe 2, ainsi que les écarts avec les anciennes perspectives 2021-2070 – Update Ukraine⁵ qui étaient intégrées dans les projections du Rapport 2022 du CEV.

⁵ Bureau fédéral du Plan, Statbel, « Perspectives démographiques 2021-2070 – Update Ukraine », Bureau fédéral du Plan, Série Perspectives, juin 2022.

1.2.2. Les déterminants socio-économiques et macroéconomiques

Les variables clefs des déterminants socio-économiques et macroéconomiques sont la productivité, la croissance économique, ainsi qu'un ensemble de variables liées au marché du travail (taux d'activité, taux de chômage, taux d'emploi) et à l'inactivité, soit les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage. Rappelons que pour la période de moyen terme, l'évolution de ces variables est tirée des "Perspectives économiques 2023-2028" publiées par le Bureau fédéral du Plan en juin 2023⁶.

a. Probabilités de transition d'une catégorie socio-économique

La population démographique est ventilée en catégories socio-économiques pertinentes pour la projection des dépenses sociales (par exemple, le nombre de bénéficiaires d'allocations sociales), par sexe et par groupe d'âge, voire par année d'âge. La méthodologie de projection applique aux générations successives des probabilités de transition d'une catégorie socio-économique à une autre ou de maintien dans une catégorie socio-économique.

Dans le cadre du relèvement de l'âge légal de la retraite en 2025 et 2030, une hypothèse spécifique de comportement de départ à la retraite a été établie. Il s'agit de l'hypothèse de « translation » qui suppose qu'un relèvement d'un an (de deux ans) de l'âge légal de la retraite implique un report moyen d'un an (de deux ans) des départs à la retraite à tous les âges (non seulement à l'âge légal de la retraite, mais aussi en cas de retraite anticipée). Parallèlement, il est tenu compte des probabilités d'entrée en invalidité croissant avec l'âge.

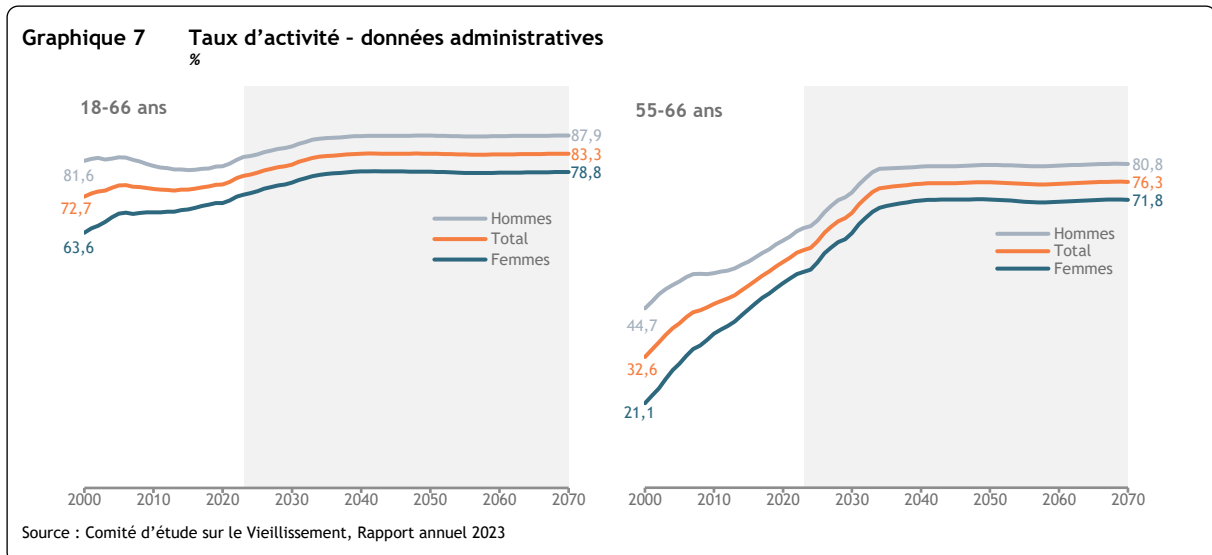
b. Marché du travail

Taux d'activité

Les indicateurs relatifs au marché du travail sont basés sur des données administratives (voir Focus Taux d'emploi, Rapport CEV 2022). Le taux d'activité est défini comme le rapport entre la population active et la population de 18 à 66 ans. La population active regroupe les personnes présentes sur le marché du travail, soit les travailleurs et les chômeurs (y compris les chômeurs âgés avec la dispense maximale et les chômeurs avec complément d'entreprise demandeurs d'emploi). L'évolution du nombre de personnes actives résulte donc d'une part, de l'évolution démographique et d'autre part, de l'évolution des taux d'activité, basée sur des probabilités de transition mentionnées ci-dessus.

Sur l'ensemble de la période de projection, entre 2022 et 2070, le taux d'activité s'accroît de 6,1 points de pourcentage. Cette augmentation résulte de la participation croissante des femmes au marché du travail, ainsi que de la réforme des pensions de 2015 qui relève, en particulier, le taux d'activité des personnes âgées de 55 à 66 ans (+17,7 points de pourcentage).

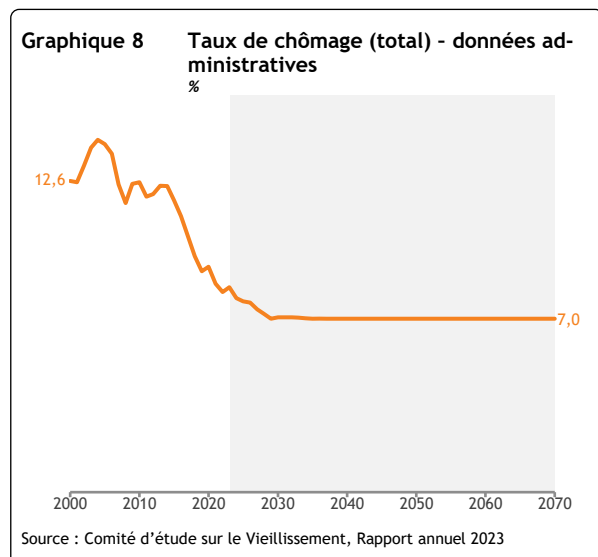
⁶ Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2023-2028, Série Perspectives, juin 2023.

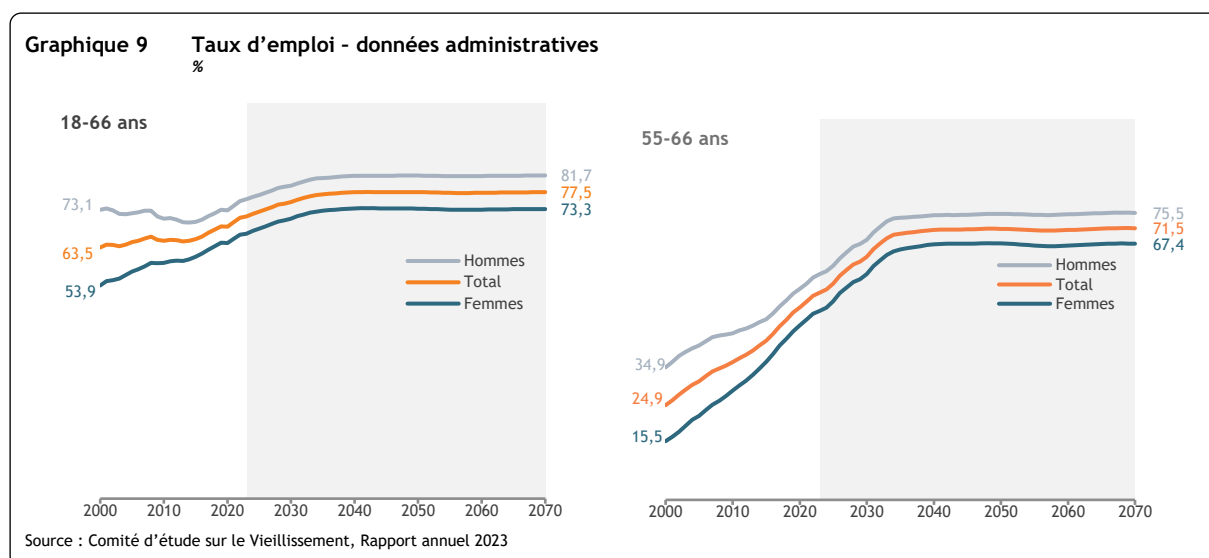


Taux de chômage et taux d'emploi

À la fin de la période de moyen terme, en 2028, le taux d'emploi atteint 74,4% et le taux de chômage 7,2%, à savoir respectivement une hausse de 3,3 points de pourcentage et une baisse de 0,9 point de pourcentage par rapport à 2022.

Au-delà de 2028, le taux de chômage continue de diminuer par hypothèse jusqu'à 7% en 2029, soit le niveau structurel de long terme retenu par le CEV dans le scénario de référence. Lorsque ce niveau structurel est atteint, le taux de chômage demeure donc constant à ce niveau jusqu'à l'horizon 2070. Dès lors, l'évolution du taux d'emploi reflète, dès ce moment-là, celle du taux d'activité (modèle d'offre – voir encadré 1). Entre 2022 et 2070, le taux d'emploi passe de 71,0% à 77,5%, soit une augmentation de 6,5 points de pourcentage.





Comparaison avec le rapport 2022 du CEV - En comparaison avec les précédentes perspectives, l'évolution des taux d'activité est plus favorable, principalement en raison des observations pour l'année 2022 qui se sont avérées plus élevées qu'anticipé. L'évolution à long terme du taux de chômage ne montre pas de différence avec celle des anciennes projections. Dès lors, le taux d'emploi est plus élevé dans le rapport 2023 que dans le rapport de l'année passée. Une tableau comparatif détaillé se trouve dans l'annexe 2.

Encadré 1 Objectif de taux d'emploi des 20-64 ans de 80%

Dans son accord de gouvernement du 30 septembre 2020¹, le gouvernement belge a fixé un objectif de taux d'emploi des 20-64 ans de 80% en 2030. Cet objectif se base sur la statistique de l'Enquête sur les forces de travail alors que le Comité d'étude sur le vieillissement se base sur des données administratives. Le taux d'emploi présenté dans ce rapport ne sont donc pas directement comparables avec l'objectif fixé par le gouvernement.

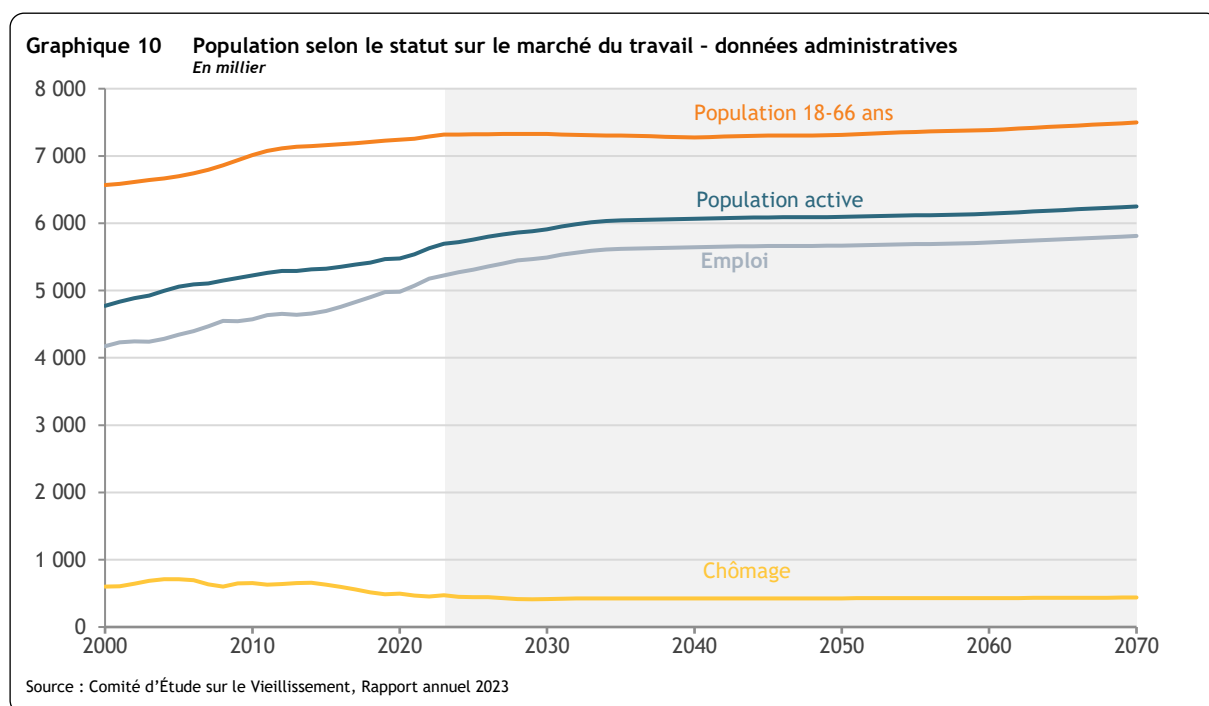
Le taux d'emploi en 2030 des 20-64 ans sur la base des projections du Comité d'étude sur le vieillissement est de 77,4%. Converti pour être comparable avec l'objectif du gouvernement, ce taux d'emploi serait de 75,0% en 2030. Il resterait dès lors un écart de 5,0 points de pourcentage par rapport à l'objectif de 80% de taux d'emploi des personnes de 20 à 64 ans en 2030.

¹ https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

De la population en âge de travailler aux nombres de travailleurs et de chômeurs

Le graphique 10 illustre l'évolution du nombre de personnes (en milliers) présentes sur le marché du travail. Après une croissance marquée en 2022 de la population âgée de 18 à 66 ans suite à l'arrivée de réfugiés en provenance d'Ukraine, la population en âge de travailler de 18 à 66 ans demeure relativement stable jusqu'en 2030, aux alentours de 7,35 millions de personnes puis diminue jusqu'à atteindre un minimum de 7,28 millions personnes aux alentours de 2040. Cette baisse reflète le départ progressif de la génération babyboom de la population des moins de 66 ans et la baisse de la fécondité à partir de 1965. Cependant, la population active, composée de l'emploi et du chômage, ne connaît pas cette même

diminution suite à la poursuite de l'augmentation des taux d'activité, principalement jusque 2035. Dès lors, la population active continue de s'accroître. À partir des années 2040, tant la population de 18 à 66 ans que la population active augmentent jusqu'à la fin de la période de projection.



Entre 2022 et 2070, la population active s'accroît de 618 100 personnes par rapport à une augmentation de 209 400 personnes de la population de 18 à 66 ans. L'emploi est relevé de plus de 635 300 unités et le chômage diminue de plus de 17 100 personnes.

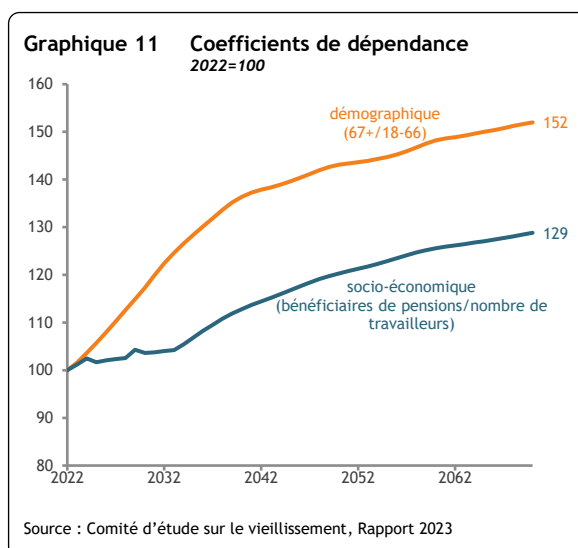
Comparaison avec le rapport 2022 du CEV - En comparaison avec le scénario de référence du Rapport 2022 du CEV, la population en âge de travailler est légèrement supérieure de 1,9% en 2070. Ce relèvement, combiné à des taux d'activité également légèrement supérieurs, entraîne une population active, un emploi et un nombre de chômeurs plus élevés de 3,4% en 2070 (voir tableau 16 dans l'annexe 2 pour une comparaison détaillée).

Coefficients de dépendance démographique et socio-économique

Les variables présentées ci-dessus (démographie et taux d'emploi) permettent de calculer et comparer le coefficient de dépendance démographique et le coefficient de dépendance socio-économique. Le coefficient de dépendance démographique rapporte la population de 67 ans et plus à la population de 18 à 66 ans, tandis que le coefficient de dépendance socio-économique rapporte le nombre de bénéficiaires de pensions au nombre de travailleurs.

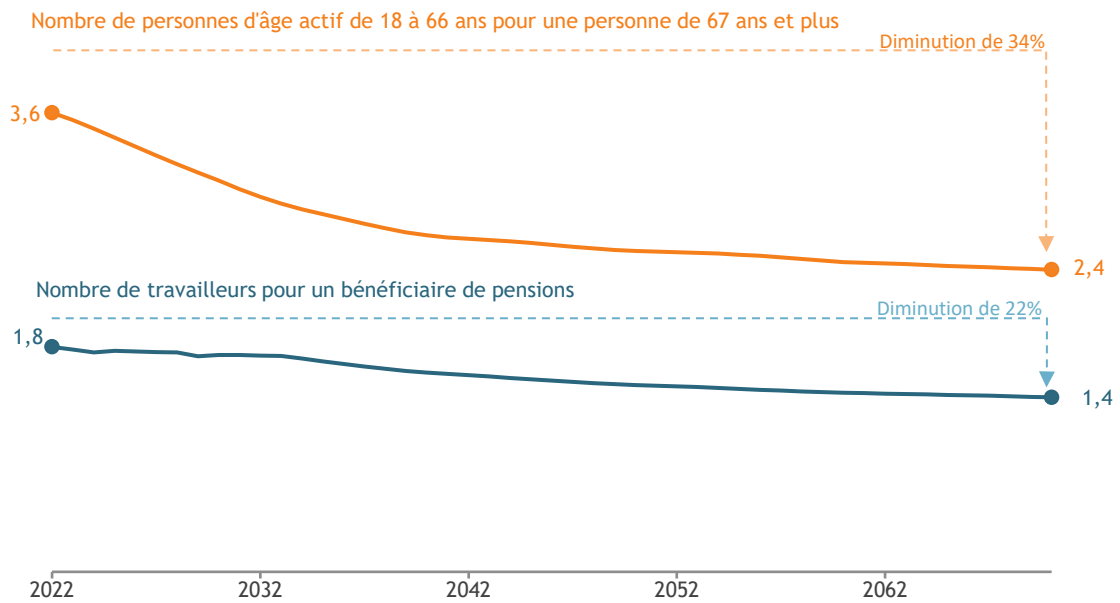
Afin de comparer l'évolution future de ces deux coefficients, le graphique 11 présente l'évolution des deux coefficients en indice (2022 = 100). Alors que le coefficient de dépendance démographique augmente de 52% entre 2022 et 2070, le coefficient socio-économique augmente de 29%. L'évolution à la hausse du coefficient socio-économique est inférieure à celle du coefficient démographique suite aux deux mécanismes suivants :

- L'effet sur le nombre de travailleurs (le dénominateur du coefficient socio-économique) : la hausse des taux d'activité (graphique 7), en particulier celui des femmes, permet à la population active de continuer d'augmenter. À long terme, à partir du moment où le taux de chômage structurel est atteint en 2029, cette augmentation de la population active exerce un effet favorable sur le nombre de travailleurs. La poursuite à la hausse du taux d'emploi des plus de 55 ans (graphique 9) permet également d'augmenter le nombre de travailleurs. Alors que la population d'âge actif (le dénominateur du coefficient démographique) augmente de manière moins dynamique.
- L'effet sur le nombre de pensions (le numérateur du coefficient socio-économique) : la poursuite à la hausse du taux d'emploi des plus de 55 ans permet de ralentir l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'une pension, tout comme l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite.



Ces coefficients de dépendance permettent de noter que le coût budgétaire des pensions ne dépend pas exclusivement de l'évolution démographique mais également de l'évolution socio-économique. Le coût budgétaire des pensions n'évolue par conséquent pas en parallèle avec le vieillissement démographique. Mentionnons également que l'indicateur socio-économique prend uniquement en compte le nombre de bénéficiaires d'une pension au numérateur et non l'ensemble des allocataires sociaux, ni les bénéficiaires de prestations de soins de santé.

Le graphique 12 illustre une manière alternative de présenter ces coefficients en les exprimant, « pour une personne de 67 ans et plus » (pour le coefficient démographique) et « pour un bénéficiaire de pensions » (pour le coefficient socio-économique). Ainsi, en 2022, il y a 3,6 personnes d'âge actif (18-66 ans) pour une personne de 67 ans et plus. En 2070, ce chiffre est de 2,4 personnes d'âge actif pour une personne de 67 ans et plus, soit une baisse de 34%. Le nombre de travailleurs par bénéficiaire de pensions est plus faible. Il est de 1,8 travailleur pour un bénéficiaire de pensions en 2022, et atteint un niveau de 1,4 travailleur pour un bénéficiaire de pensions en 2070, soit une baisse de 22%, moindre que celle du rapport entre les groupes d'âge 18-66 ans et 67 ans et plus.

Graphique 12 Les coefficients de dépendance démographique et socio-économique exprimés « par personne »

Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport 2023

Comparaison avec le rapport 2022 du CEV -Aucune différence importante n'est dégagée par rapport à la précédente projection. Dans le rapport 2022, le coefficient de dépendance démographique augmente de 60% à l'horizon 2070 contre 34% pour le coefficient de dépendance socio-économique.

Encadré 2 Fondements théoriques des hypothèses macroéconomiques à long terme

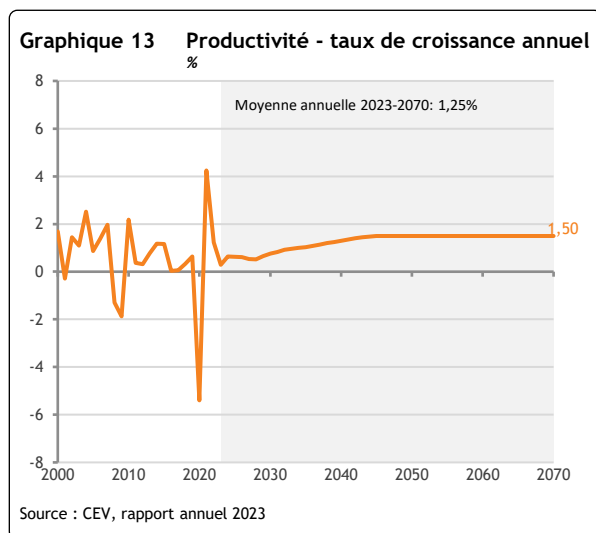
Dans les projections du CEV, un modèle macroéconomique de long terme du Bureau fédéral du Plan¹ encadre le scénario en matière de productivité et de taux de chômage et fournit la trajectoire de convergence vers leurs niveaux de long terme. Dès lors, à partir du moment où le taux de chômage atteint son niveau structurel de long terme, celui-ci demeure constant et l'évolution de l'emploi est menée par l'offre de travail, à savoir la population active ou l'ensemble des personnes présentes sur le marché du travail (travailleurs et chômeurs). Dans le modèle de long terme, lors de scénarios alternatifs, le PIB sera donc impacté par des mesures stimulant l'offre de travail, le taux de chômage structurel demeurant inchangé par rapport à la projection de référence.

Quant à la croissance de la productivité du travail, elle se décompose entre la croissance de la productivité totale des facteurs et la croissance de l'intensité en capital (le ratio entre le capital et le travail). La croissance de la productivité totale des facteurs représente la croissance de l'output qui n'est pas expliquée par la croissance du volume des facteurs de production, mais par d'autres éléments tels que le progrès technique, la qualité des facteurs, l'efficacité des processus de production, la connaissance de manière générale. Dans le modèle classique, en l'absence de changement des prix relatifs des facteurs de production, l'évolution de la productivité totale des facteurs est à long terme le seul déterminant de la productivité du travail car le rapport entre la productivité totale des facteurs et l'intensité en capital est supposé constant. La croissance de la productivité totale des facteurs relève d'une hypothèse fixée de manière exogène (en fonction de l'objectif de croissance de la productivité du travail exposé ci-dessous).

¹ Lebrun I., "S3BE: un modèle macroéconomique de long terme pour l'économie belge", Bureau fédéral du Plan, Working Paper 3-09, avril 2009.

c. Productivité

La croissance moyenne de la productivité par travailleur, définie comme le rapport entre le PIB et l'emploi total, serait de 0,5% au cours de la période 2023-2028.



Dans le scénario de référence, le CEV table, par hypothèse, sur une reprise progressive à long terme de la croissance de la productivité jusqu'à atteindre un taux annuel de 1,5% à partir de 2045. Cependant sur l'ensemble de la période de projection, la croissance annuelle moyenne de la productivité du travail n'est que de 1,25% entre 2023 et 2070. Le niveau de gains de productivité de long terme peut sembler élevé au vu des récentes observations (voir encadré 3) et il suppose la poursuite des mesures en matière de promotion de la productivité. Notons également que ce scénario de long terme est identique à celui des projections de 2021 de

l'Ageing Working Group⁷.

Dans le scénario de référence du CEV, la croissance de la productivité du travail est de 1,5% par an à partir de 2045, soutenue par la croissance de la productivité totale des facteurs de 1% par an et la contribution de l'intensité en capital de 0,5%.

⁷ Tous les trois ans, l'Ageing Working Group (AWG) du Comité de Politique Economique (CPE) du Conseil ECOFIN effectue des projections économiques et budgétaires pour les 27 Etats membres de l'UE ainsi que la Norvège, publiées dans un « Ageing Report » sous la responsabilité conjointe du CPE et de la Commission européenne. La publication la plus récente est la suivante : European Commission, Directorate-General for Economic and Financial Affairs, "The 2021 Ageing Report: Economic and Budgetary Projections for the EU Member States (2019-2070)", European Economy, Institutional Paper n° 148, May 2021.

Encadré 3 Incertitude sur les futurs gains de productivité

Entre 1985 et 2016, la croissance de la productivité totale des facteurs (TFP) baisse. Différentes tendances peuvent être calculées sur la base de ces données observées. Une tendance linéaire est clairement décroissante et décroît encore, par définition, en projection. Une tendance amortie (calculée comme une moyenne pondérée entre le taux de croissance de la TFP en t-1 et une estimation de la moyenne historique) décroît jusqu'en 2014 puis amorce une remontée. En projection, cette tendance amortie remonte lentement vers une croissance de 1%. Ceci illustre la difficulté à établir une évolution tendancielle de la productivité totale des facteurs.

Soulignons également que la mesure de la productivité totale des facteurs présente quelques difficultés. Celles-ci ont été mises en évidence notamment par le FMI et l'OCDE^a. En particulier, l'économie digitale et les innovations dans ce secteur sont difficiles à mesurer : on peut penser à la mesure du prix des TIC, à l'amélioration de l'accès à internet, à la substitution du commerce en magasin par l'e-commerce, aux applications pour smartphones... Une mauvaise prise en compte de ces facteurs fausserait la croissance de la productivité totale des facteurs.

En matière de projection des gains de productivité, deux visions s'opposent. D'une part, les techno-pessimistes pensent qu'il est de plus en plus difficile d'innover, et que, dès lors, on doit s'attendre à une baisse de la croissance de la productivité totale des facteurs. D'autre part, les techno-optimistes croient en l'innovation (poursuite de la digitalisation, robotisation, développement de l'intelligence artificielle) et donc en une hausse des gains de productivité. A l'argument que la robotisation irait de pair avec une réduction de l'emploi, ils rétorquent que croissances de l'emploi et de la productivité peuvent être conciliables car, même avec des réductions d'emploi dans certains secteurs, la croissance de la productivité augmenterait le revenu, la consommation et donc l'emploi total. Notons également que l'évolution du climat aura probablement un effet sur la productivité, mais d'une ampleur incertaine.

Quant à l'impact (positif, négatif ou neutre) du vieillissement sur les gains de productivité, les résultats des études réalisées jusqu'à présent ne dégagent pas d'avis unanime^b. En théorie, le vieillissement pourrait avoir un effet négatif direct sur la productivité en raison de l'obsolescence des compétences. Mais il pourrait également avoir un effet positif grâce au gain d'expérience, particulièrement important dans les emplois hautement qualifiés. Les résultats des études empiriques sont ambigus : les études basées sur des données macroéconomiques plaident en faveur de la première théorie, tandis que les études basées sur des données microéconomiques fournissent un message plus nuancé. Des études microéconomiques récentes ne trouvent aucune corrélation entre la part des travailleurs âgés et la productivité au niveau des entreprises mais mettent en évidence une complémentarité entre les travailleurs jeunes et les travailleurs âgés^c. Le vieillissement peut même avoir un effet positif^d sur la productivité grâce aux investissements dans les technologies économisant la main-d'œuvre. L'effet net attendu du vieillissement sur la productivité devient encore plus flou si l'on tient compte des effets indirects du vieillissement sur l'investissement, la demande de produits de haute technologie, la réaffectation sectorielle (l'évolution de la demande globale de produits et de services), la dynamique de la création d'entreprises, etc.

a. G. Adler, R. Duval, D. Furceri, S. Kiliç Celik, K. Koloskova, M. Poplawski-Ribeiro, "Gone with the Headwinds: Global Productivity", IMF Staff Discussion Note, April 2017, Box 1, p. 11-12.

B. Egert, "Aggregate multi-factor productivity: Measurement issues in OECD countries", OECD Economics Department Working Papers, n° 1441, OECD Publishing, Paris.

b. S. Aiyar, C. Ebeke, X. Shao, "The Impact of Workforce Aging on European Productivity", IMF Working Papers n° 16/238, December 8, 2016.

M. Bussolo, J. Koettl, E. Sinnott, "The Effects of Aging on Productivity" in: Golden Aging: Prospects for Healthy, Active, and Prosperous Aging in Europe and Central Asia, Washington, DC: World Bank, June 2015, p. 167-212

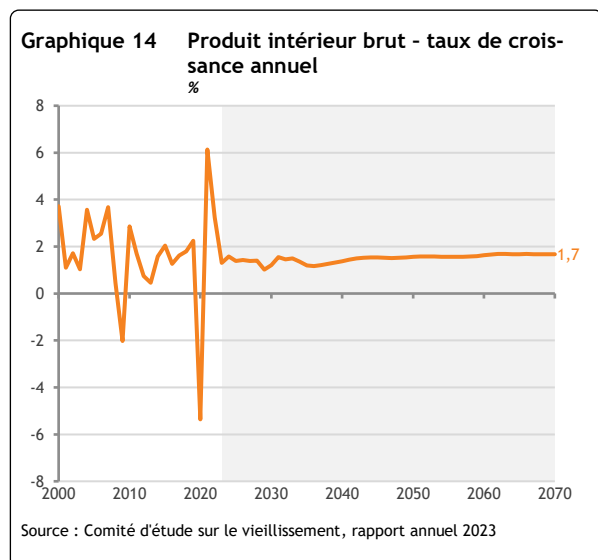
c. F. Carta, F. D'Amuri, T. von Wachter, "the Workforce aging, pension reforms, and Firm outcomes", National Bureau of Economic Research, NBER Working Paper 28407, January 2021

M. Rodrigues, E. Fernández-Macías, M. Sostero, "A unified conceptual framework of tasks, skills and competences, Joint Research Centre European Commission, JRC Working Papers Series on Labour, education and Technology 2021/02, 2021.

d. Acemoglu, D., Restrepo, P., "Secular Stagnation? The Effect of Aging on Economic Growth in the Age of Automation", American Economic Review, 2017, 107(5): 174-179.

d. Produit intérieur brut

Sur la base des perspectives économiques de juin 2023, la croissance annuelle moyenne du PIB en termes réels sur la période 2023-2028 est de 1,4%.



À long terme, sur la période 2023-2070, la croissance économique s'élève en moyenne à 1,5% par an, principalement soutenue par les gains de productivité (1,3% par an en moyenne) et dans une moindre mesure par la croissance de l'emploi (0,2% par an en moyenne).

À long terme, la croissance du PIB ou la croissance économique résulte ainsi de la croissance de l'emploi et de la croissance de la productivité du travail (modèle d'offre). Par hypothèse, la croissance du salaire moyen suit l'évolution des gains de productivité. Ces grandeurs sont des facteurs cruciaux dans l'évaluation du coût budgétaire du vieillissement

car d'une part, les dépenses sociales sont exprimées en pourcentage du PIB et, d'autre part, de nombreuses allocations de remplacement sont calculées en fonction du salaire.

Comparaison avec le rapport 2022 du CEV Par rapport aux précédentes perspectives, les nouvelles projections macroéconomiques ne présentent pas d'écart significatif en termes de croissance annuelle sur la période 2023-2070. En 2070, le niveau du PIB est supérieur de 2,3% à celui du rapport 2022 (voir tableau 17 dans l'annexe 2 pour une comparaison détaillée).

1.2.3. Les déterminants de politique sociale

a. Les mesures en matière de dépenses sociales

Les projections du CEV intègrent les mesures et réformes promulguées, ou dont les modalités sont suffisamment claires, en date du 6 juin 2023, en matière de dépenses sociales⁸. Une distinction est faite entre les nouvelles mesures intégrées dans le rapport 2023 du CEV et les mesures déjà incorporées dans le rapport antérieur. Ces dernières sont reprises dans l'annexe 1, ainsi que l'ensemble des mesures de revalorisation qui y sont listées.

Nouvelles mesures intégrées dans le rapport 2023 du CEV

- Allocations de chômage : suppression de l'augmentation de 1,125% au 01-01-2024 (ou 4^e phase des augmentations annuelles prévues entre 2021 et 2024) des allocations minimums et des allocations forfaitaires après un emploi et les études. Réduction du pourcentage de calcul de l'allocation de chômage temporaire de 65% à 60% au 1^{er} janvier 2024.

⁸ Des mesures relatives à d'autres matières que les dépenses sociales sont également intégrées dans la projection de moyen terme : cf. Bureau fédéral du Plan, « Perspectives économiques 2022-2027 », juin 2022.

- Indemnités minimales d'incapacité primaire : suppression de l'introduction au 1er janvier 2024 d'une allocation minimum à partir du 2ème mois d'incapacité.
- Pensions : adaptation de la hausse au 01-01-2024 (ou 4e volet des hausses annuelles prévues entre 2021 et 2024) : suppression du relèvement du plafond salarial et des revenus dans le régime des salariés et des indépendants ; abaissement de la revalorisation de la pension minimum de 2,65% à 2,08% dans les régimes des salariés et des indépendants.
- Aide sociale : suppression de la majoration au 01/01/2024 (ou du 4e volet des hausses annuelles prévues entre 2021 et 2024) de la garantie de revenu aux personnes âgées (2,58%) et du revenu d'intégration et de son équivalent (2,69%).
- Allocations familiales, région flamande : diverses mesures en matière de suppléments sociaux et de l'allocation pour orphelin, ainsi que la fin des mesures temporaires décidées en 2021 concernant le mécanisme d'indexation

b. Les hypothèses de politique sociale

Les hypothèses de politique sociale ont trait aux revalorisations des allocations sociales en termes réels, au-delà de leur adaptation automatique à l'évolution des prix. Pour les années 2023 et 2024, les mesures de liaison au bien-être des partenaires sociaux, ainsi que les mesures du gouvernement, sont intégrées dans la projection (voir annexe 1). À partir de 2025, la revalorisation des prestations sociales s'effectue selon les paramètres utilisés pour le calcul des enveloppes théoriquement disponibles prévues par le pacte de solidarité entre les générations, dans l'ensemble des branches (à l'exception des allocations familiales) du régime salarié, du régime indépendant et des régimes d'assistance sociale (voir encadré 4).

Les pensions de la fonction publique sont revalorisées en termes réels selon le mécanisme de la péréquation, tout en tenant compte que la croissance du salaire moyen est historiquement supérieure de 0,4 point de pourcentage à la croissance de la pension moyenne.

Suite à la loi-programme du 29 décembre 2014, les allocations familiales régionalisées ont été retirées du calcul de l'enveloppe bien-être à partir de 2015. Selon le principe de projection à législation inchangée à moyen terme, elles ne sont pas revalorisées en termes réels jusqu'en 2028. À long terme, le principe de projection à politique constante est respecté⁹ : elles sont revalorisées annuellement à partir de 2029, en fonction de l'écart moyen observé au cours des trente dernières années entre la croissance du salaire moyen (0,9%) et la croissance du montant moyen de ces prestations (0,2%), soit un découplage de 0,7 point de pourcentage. Les réformes du système des allocations familiales mises en place par les Communautés & Régions sont prises en compte.

⁹ En l'absence de revalorisation, les allocations familiales se dégraderaient fortement par rapport au niveau de vie moyen, ce qui serait en contradiction avec la politique historiquement menée en matière d'allocations familiales.

Encadré 4 Les enveloppes réservées aux adaptations au bien-être

La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations instaure un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des allocations sociales dans le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et les régimes d'assistance sociale. Les décisions relatives aux revalorisations des allocations sociales ont lieu de manière bisannuelle selon une procédure qui se déroule en deux étapes.

Dans une première phase, est déterminé le montant des moyens financiers réservés aux adaptations au bien-être dans chacun des régimes. Cette enveloppe est, au minimum, équivalente aux dépenses qu'engendreraient, pour toutes les branches du régime :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5% de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires (et minimums) ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1% de toutes les allocations sociales forfaitaires (et minimums) ;
- une augmentation annuelle de 1,25% des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement et, dans le régime de pension des travailleurs salariés, du droit minimum par année de carrière.

Dans une deuxième phase, le gouvernement décide des modalités d'utilisation de cette enveloppe, après avis conjoint du Conseil national du travail (CNT) et du Conseil central de l'économie (CCE) pour le régime salarié, après un avis conjoint du Comité général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du Conseil central de l'économie pour le régime indépendant. Le gouvernement dispose d'une marge de manoeuvre importante dans cette phase d'allocation de l'enveloppe : l'adaptation peut être une modification d'un plafond de calcul, d'une prestation et/ou d'une prestation minimale. En outre, les modalités d'adaptation peuvent être différentes par régime, par plafond de calcul ou par prestation au sein d'un régime et par catégorie de bénéficiaires de prestation.

Il faut remarquer que les pourcentages d'adaptation au bien-être utilisés lors du calcul de l'enveloppe disponible sont fixés indépendamment de la croissance des salaires (à l'origine, ils s'inspirent d'anciens scénarios de référence du CEV où ils étaient liés à une croissance de la productivité fixée à 1,75%). Dans un contexte d'évolution ralentie des salaires et de la productivité, cette absence de liaison tend à alourdir le coût budgétaire du vieillissement.

Toutefois le pacte de solidarité entre les générations précise qu'il faut tenir compte de l'évolution de la croissance économique, du taux d'emploi, de l'équilibre financier durable des régimes de sécurité sociale. Ainsi en 2013 et 2014, années de faible croissance économique et de blocage salarial, le gouvernement a décidé de n'accorder des revalorisations qu'à concurrence de 60% de l'enveloppe calculée. En 2015 et 2016, le gouvernement a alloué l'ensemble de l'enveloppe disponible. Par contre, pour 2017 et 2018, le gouvernement a réduit l'enveloppe disponible de 161,1 millions chaque année. Le gouvernement a prélevé 80 millions d'euros de l'enveloppe disponible 2019 afin d'augmenter plus rapidement certaines allocations au 1^{er} juillet 2018. L'enveloppe disponible de 2019 a ainsi été réduite de ce montant, tout en conservant l'enveloppe disponible pour 2020. Pour les enveloppes des années 2021-2022 et 2023-2024, l'ensemble de l'enveloppe disponible a été attribué par le gouvernement.

1.3. Perspectives de dépenses sociales à moyen et long terme - scénario de référence

1.3.1. Le coût budgétaire du vieillissement à moyen terme (2022-2028)

L'évolution des dépenses sociales entre 2022 et 2028 en pour cent du PIB ainsi que le coût budgétaire du vieillissement (à savoir la variation des dépenses sociales exprimée en point de pourcentage du PIB entre ces deux années) sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2 Évolution des dépenses sociales et coût budgétaire du vieillissement à moyen terme selon le scénario de référence du CEV de juillet 2023 et écart par rapport au scénario de juillet 2022
En pour cent du PIB et en point de pourcentage du PIB

	Scénario de référence du CEV 2023							Différence avec CEV 2022	
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2022-2028	2022-2028
(Composantes du) coût budgétaire du vieillissement	En pourcent du PIB							Différence en point de pourcentage du PIB	
Pensions	10,9	11,5	11,7	11,8	11,8	11,9	12	1,1	0
<i>Régime salarié</i>	6,3	6,6	6,8	6,9	7	7	7,1	0,9	0
<i>Régime indépendant</i>	0,9	0,9	0,9	1	1	1	1	0,1	0
<i>Secteur public^(a)</i>	3,8	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	0,1	0
Soins de santé^(b)	8	8,3	8,4	8,6	8,7	8,9	9,1	1,1	0,3
<i>Soins aigus</i>	6,5	6,7	6,8	6,9	7	7,2	7,3	0,8	0,3
<i>Soins de longue durée</i>	1,5	1,6	1,6	1,7	1,7	1,7	1,8	0,3	0
Incapacité de travail^(c)	2,2	2,3	2,3	2,4	2,4	2,4	2,4	0,2	0
Chômage^(d)	1,2	1,1	1	1	1	1	0,9	-0,3	0
Allocations familiales	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,3	-0,1	0
Autres dépenses sociales^(e)	2	1,8	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	-0,2	0
Total	25,7	26,4	26,6	26,9	27,1	27,3	27,5		
Coût budgétaire du vieillissement								1,8	0,4
p.m. rémunérations du personnel enseignant ^(f)	3,9	4,1	4	4	4	3,9	3,9	0	0,1

a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'Etat (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées). Bien que la GRAPA constitue principalement un complément aux pensions des régimes salarié et indépendant, cette dépense est enregistrée à charge du pouvoir fédéral dans la Comptabilité nationale et donc reprise dans les pensions du régime de la fonction publique dans ce tableau. A noter que les dépenses de pension du secteur public ne comprennent pas les dépenses de pension des administrations locales affiliées à une institution de prévoyance.

b. Dépenses publiques de tous les niveaux de pouvoir (sécurité sociale, pouvoir fédéral, pouvoirs locaux et les communautés et régions - C&R) en soins de santé, aigus et de longue durée, y compris l'assurance soins en Flandre (0,1% du PIB).

Les soins de longue durée comprennent les soins infirmiers à domicile, les séjours en maisons de repos pour personnes âgées, en maisons de repos et de soins, en maisons de soins psychiatriques ainsi que dans des habitations protégées et certaines dépenses d'assistance à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes. Les soins « aigus » couvrent les autres soins de santé.

c. Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.

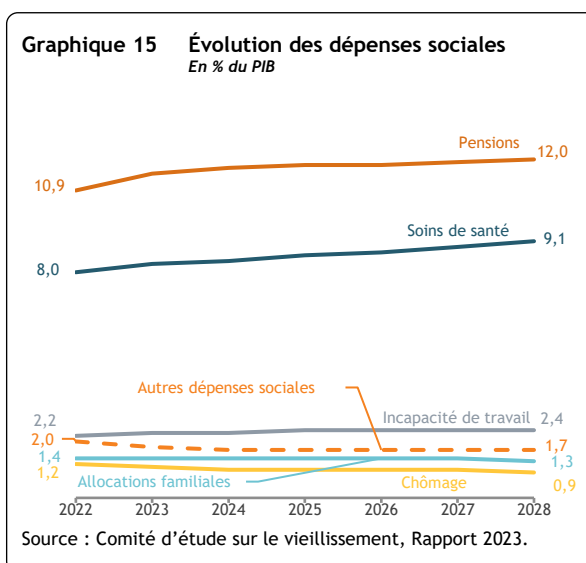
d. Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.

e. Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence, les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour les travailleurs indépendants.

f. Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

Lors des éditions 2021 et 2022, le CEV avait préféré analyser le coût budgétaire sur la période 2019-2026 et 2019-2027, 2020 et 2021 étant des années marquées par la crise sanitaire. Pour le présent rapport, le CEV retient 2022 comme année de départ pour le calcul du coût budgétaire. L'horizon de moyen terme est quant à lui relevé d'une année en comparaison au rapport 2022, à savoir l'année 2028.

Entre 2022 et 2028, le coût budgétaire du vieillissement s'élève à 1,8 point de pourcentage du PIB. Les dépenses de pensions et de santé augmentent chacune de 1,1 point de pourcentage et les dépenses d'incapacité de travail de 0,2 point de pourcentage. L'augmentation des dépenses de pensions est renforcée à moyen terme à la suite des mesures de relèvement des pensions minimales entre 2021-2024 et tempérée par le relèvement en 2025 de l'âge légal de départ à la retraite. Les dépenses de chômage (y compris chômage avec complément d'entreprise, crédit-temps et interruption de carrière) allègent le coût budgétaire du vieillissement de 0,3 point de pourcentage. Les dépenses liées aux allocations familiales ainsi qu'aux autres dépenses sociales ont également un effet à la baisse sur le coût budgétaire du vieillissement à moyen terme (respectivement -0,1 ppt et -0,2 ppt).



Comparaison avec le rapport 2022 du CEV - En comparaison avec les résultats du rapport 2022 du CEV, le coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2028 est revu à la hausse, de près de +0,4 point de pourcentage du PIB (coût budgétaire du vieillissement sur la période 2022-2028 dans le rapport 2022 : 1,5 point de pourcentage, contre 1,8 point de pourcentage dans le présent rapport). Ceci résulte principalement d'une révision à la hausse des dépenses liées aux soins de santé, en particulier les soins aigus. Deux facteurs sont à la base de cette révision à la hausse des dépenses des soins de santé aigus :

- D'une part, des améliorations méthodologiques et des mises à jour de certains paramètres ont été apportées au modèle de microsimulation¹⁰ dont les résultats sont utilisés pour la projection à moyen terme des dépenses de santé de l'INAMI. Ainsi la tendance à la baisse de la probabilité d'une hospitalisation classique est plus faible que dans la version précédente et la tendance à la hausse de la probabilité d'une hospitalisation de jour est plus importante, ces deux phénomènes exerçant un impact positif sur les dépenses.
- D'autre part, le second facteur a trait à l'utilisation de modèles de projection différents à moyen et long terme et au fait que l'horizon de la projection de moyen terme augmente d'une année à chaque millésime (2027 dans le rapport 2022, 2028 dans le rapport 2023). Dès la fin de l'horizon de moyen terme, un modèle macroéconomique¹¹ des dépenses de santé sous-tend l'évolution de ces dépenses et présente, en raison de ses spécificités, une croissance des dépenses de santé moins élevée que celle du modèle à moyen terme. Dans le rapport 2022, les résultats pour l'année 2028 résultaient du modèle de long terme alors qu'ils sont issus du modèle de moyen terme dans le rapport 2023.

¹⁰ A savoir le modèle PROMES. Voir : Bureau fédéral du Plan, "Description et utilisation du modèle PROMES », WP4 DC2019, décembre 2018. https://www.plan.be/uploaded/documents/201901111020100.WP-4-DC2019_PROMES_11846_F.pdf.

¹¹ Voir : Peter Willemé, « Structurele determinanten van de publieke gezondheidszorguitgaven », Federaal Planbureau, WP 6-14, september 2014. https://www.plan.be/publications/publication-1392-fr-structurele_determinanten_van_de_publieke_gezondheidszorguitgaven

1.3.2. Le coût budgétaire du vieillissement à long terme (2022-2070)

Le tableau 3 fournit l'évolution de l'ensemble des dépenses sociales entre 2022 et 2070 (exprimée en pour cent du PIB) et le coût budgétaire du vieillissement sur diverses périodes (exprimé en point de pourcentage du PIB). Le graphique 16 représente l'évolution du coût budgétaire du vieillissement selon les grandes catégories de dépenses sociales.

Rappelons que ces résultats ne constituent pas des prévisions mais bien des perspectives, établies selon certains scénarios avec des hypothèses pour des paramètres-clés. C'est pourquoi des scénarios alternatifs sont présentés dans la section 1.4.

Tableau 3 Évolution des dépenses sociales et coût budgétaire du vieillissement à long terme selon le scénario de référence de juillet 2023 et écart par rapport au scénario de juillet 2022
En pour cent du PIB et en point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Scénario de référence de juillet 2023								Différence avec les résultats de juillet 2022			
	2022	2028	2050	2070	2022-2028	2028-2050	2050-2070	2022-2070	2022-2028	2028-2050	2050-2070	2022-2070
	En pour cent du PIB				En point de pourcentage du PIB							
Pensions	10,9	12	13,4	13,5	1,1	1,4	0	2,6	0	-0,2	0	-0,1
<i>Régime des salariés</i>	6,3	7,1	8,2	7,9	0,9	1,1	-0,3	1,6	0	-0,1	0	-0,1
<i>Régime des indépendants</i>	0,9	1	1,3	1,4	0,1	0,3	0,1	0,5	0	0	0	0
<i>Recteur public^a</i>	3,8	3,9	3,9	4,2	0,1	0	0,3	0,4	0	0	0	0
Soins de santé^b	8	9,1	10,7	10,8	1,1	1,6	0,1	2,8	0,3	0	0	0,3
<i>Soins « aigus »</i>	6,5	7,3	7,9	8,2	0,8	0,6	0,3	1,7	0,3	0	0	0,3
<i>Soins de longue durée</i>	1,5	1,8	2,8	2,6	0,3	1	-0,2	1,1	0	0	0	0
Incapacité de travail^c	2,2	2,4	2,3	2,3	0,2	-0,1	-0,1	0,1	0	0,2	0	0,2
Chômage^d	1,2	0,9	0,9	0,8	-0,3	0	-0,1	-0,4	0	0	0	0
Allocations familiales	1,4	1,3	1,1	1	-0,1	-0,2	-0,1	-0,5	0	0	0	0
Autres dépenses sociales^e	2	1,7	1,6	1,5	-0,2	-0,1	-0,1	-0,5	0	0	0	-0,1
Total	25,7	27,5	30,1	29,9								
Coût budgétaire du vieillissement					1,8	2,6	-0,2	4,2	0,4	0	0	0,3
p.m. rémunérations du personnel enseignant^f	3,9	3,9	3,9	3,8	0	0	0	-0,1	0,1	0	0	0,1

a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.

b. Dépenses publiques de tous les niveaux de pouvoir (sécurité sociale, pouvoir fédéral, pouvoirs locaux et communautés et régions - C&R) en soins de santé, aigus et de longue durée, y compris l'assurance soins en Flandre (0,1% du PIB).

Les soins de longue durée comprennent les soins infirmiers à domicile, les séjours en maisons de repos pour personnes âgées, en maisons de repos et de soins, en maisons de soins psychiatriques ainsi que dans des habitations protégées et certaines dépenses d'assistance à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes. Les soins « aigus » couvrent les autres soins de santé.

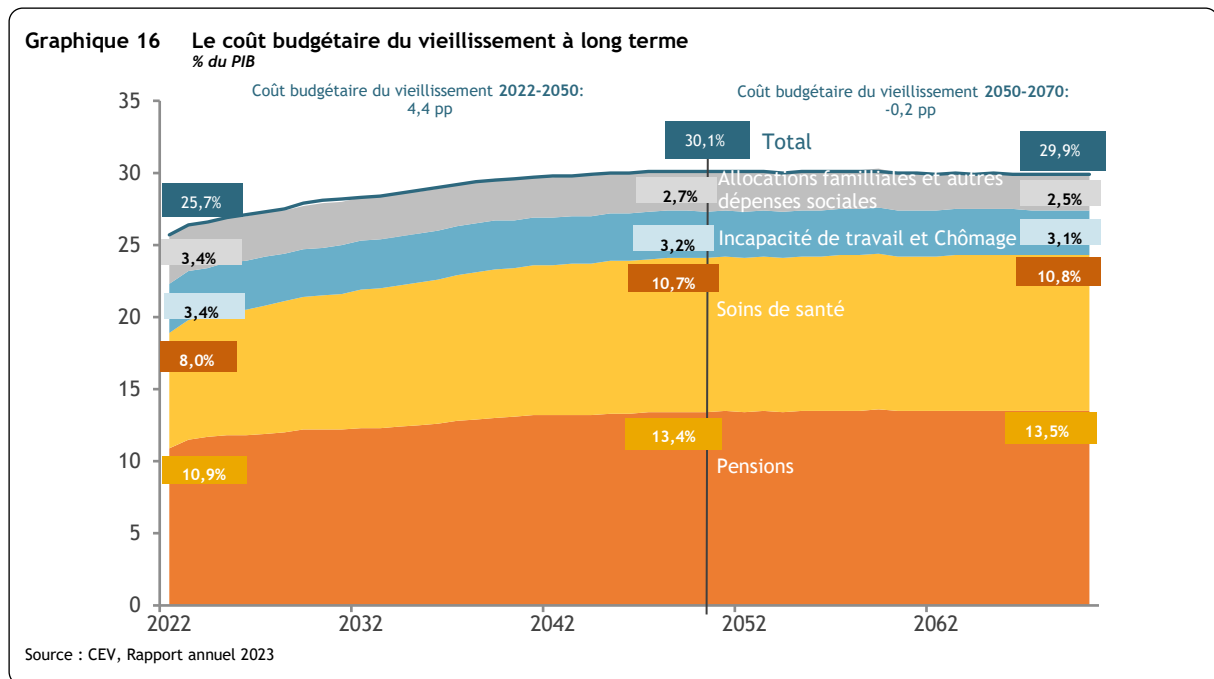
c. Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.

d. Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.

e. Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.

f. Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

Les dépenses sociales passent de 25,7% en 2022 à 29,9% du PIB en 2070. Le coût budgétaire du vieillissement s'élève donc à 4,2 points de pourcentage du PIB entre 2022 et 2070. À long terme, le poids des dépenses sociales en pour cent du PIB atteint un maximum vers 2050 avec 30,1% du PIB. Le coût budgétaire entre 2022 et 2050 s'élève à 4,4 points de pourcentage du PIB. Les dépenses de pensions et de soins de santé s'accroissent largement jusqu'en 2040, en raison du vieillissement prononcé de la population, puis plus légèrement entre 2040 et 2050, suite à l'augmentation beaucoup plus modérée de ce vieillissement.



Le poids des dépenses sociales en pour cent du PIB diminue ensuite légèrement entre 2050 et 2070 grâce aux dépenses d'incapacité de travail, de chômage, d'allocations familiales et des autres dépenses sociales qui se réduisent. Cette baisse résulte de l'adaptation partielle au bien-être de ces allocations, en particulier les allocations forfaitaires et minimums adaptées annuellement avec 1% en termes réels alors que le salaire moyen (ou la productivité) augmente de 1,5% par an au cours de cette période.

Comparaison avec le rapport 2022 du CEV – En comparaison avec les résultats du rapport 2022 du CEV, le coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2070 est légèrement supérieur de 0,3 point de pourcentage du PIB dans les nouvelles projections. Cet écart positif résulte de la période de moyen terme 2022-2028 (écart de +0,4 point de pourcentage) et en particulier de la révision à la hausse des dépenses de santé (voir page 32 sur le coût budgétaire du vieillissement à moyen terme).

1.3.3. Le coût budgétaire du vieillissement par entité

La comptabilité nationale distingue quatre niveaux de pouvoir au sein des administrations publiques : le pouvoir fédéral, la sécurité sociale, les pouvoirs locaux et les Communautés et Régions (C&R). Le pouvoir fédéral et la sécurité sociale sont regroupés sous la dénomination « entité I » et les pouvoirs locaux et les C&R en « entité II ».

Les comptes par entité présentés dans cette section diffèrent de la comptabilité nationale en termes SEC¹² en ce qui concerne certaines pensions de retraite : celles enregistrées dans les comptes des pouvoirs locaux et des C&R en comptabilité nationale sont comptabilisées dans le compte de l'entité I dans les tableaux ci-dessous puisque ces pensions sont à charge du pouvoir fédéral.

¹² Signalons que jusqu'à l'observation relative à l'année 2015, l'assurance soins flamande était enregistrée dans le compte de la sécurité sociale en comptabilité nationale mais présentée dans le compte de l'entité II dans cette section. A partir de l'observation relative à l'année 2016, la comptabilité nationale comptabilise l'assurance soins flamande dans le compte des C&R (entité II).

Suite à la 6^{ème} réforme de l'État, la comptabilité nationale a enregistré dans les comptes des C&R dès l'année 2015 les dépenses liées aux compétences transférées, indépendamment du fait qu'une administration fédérale a continué de procéder aux paiements pour certaines des compétences transférées. Les dépenses sociales transférées de l'entité I vers les C&R concernent des dépenses de soins de longue durée, certaines allocations d'interruption de carrière, les allocations familiales et certaines allocations pour personnes handicapées (ligne « autres dépenses sociales »).

Le coût budgétaire du vieillissement de l'entité I et de l'entité II selon la projection de référence du CEV est présenté dans le tableau 4. La proportion des dépenses sociales à charge de l'entité I passe de 93% en 2014 à plus de 83% en 2022, suite aux transferts de compétences de la 6^{ème} réforme de l'État. Sur l'ensemble de la période de projection, entre 2022 et 2070, le coût budgétaire du vieillissement relève quasiment entièrement de l'entité I qui paie la majeure partie des dépenses de pensions et de soins de santé. Au sein de l'entité II, près de deux tiers du coût budgétaire des soins de santé est compensé par une diminution du coût des allocations familiales¹³.

Tableau 4 Le coût budgétaire du vieillissement par entité selon le scénario de référence du CEV de juillet 2023
En pour cent du PIB et en point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Scénario de référence du CEV de juillet 2023								
	Entité I								
	2014	2022	2028	2050	2070	2014-2022	2022-2070	2014-2070	
	En pour cent du PIB					En point de pourcentage du PIB			
Pensions	10,2	10,8	11,9	13,3	13,4	0,6	2,6	3,2	
<i>Pensions de retraite de l'entité II à charge du pouvoir fédéral^a</i>	1,5	1,5	1,6	1,8	2,0	-0,0	0,5	0,5	
<i>Autres pensions des pouvoirs locaux à charge de la sécurité sociale^b</i>	0,5	0,6	0,6	0,7	0,7	0,1	0,1	0,2	
Soins de santé	6,8	6,2	7,0	7,9	8,1	-0,7	2,0	1,3	
<i>Soins de santé « aigus »</i>	5,7	5,7	6,5	7,1	7,3	0,0	1,6	1,6	
<i>Soins de longue durée</i>	1,1	0,4	0,5	0,8	0,8	-0,7	0,3	-0,3	
Incapacité de travail	1,7	2,2	2,4	2,3	2,3	0,4	0,1	0,5	
Chômage	2,2	1,2	0,9	0,9	0,8	-1,1	-0,3	-1,4	
Allocations familiales	1,5	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,5	0,0	-1,5	
Autres dépenses sociales	0,9	1,2	1,0	0,9	0,8	0,3	-0,4	-0,1	
Total	23,3	21,5	23,3	25,3	25,4				
Coût budgétaire du vieillissement						-1,8	3,9	2,1	
p.m. rémunérations du personnel enseignant	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	Entité II								
	2014	2022	2028	2050	2070	2014-2022	2022-2070	2014-2070	
	En pour cent du PIB					En point de pourcentage du PIB			
Pensions	1,7	1,6	1,7	1,9	2,1	-0,1	0,5	0,5	
<i>pensions de retraite à charge de l'entité I^a</i>	-1,5	-1,5	-1,6	-1,8	-2,0	0,0	-0,5	-0,5	
Soins de santé et aide sociale	1,0	1,8	2,0	2,7	2,6	0,8	0,8	1,6	
<i>Soins de santé « aigus »</i>	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	-0,0	0,1	0,1	
<i>Soins de longue durée</i>	0,2	1,0	1,2	1,9	1,7	0,8	0,7	1,5	
Assurance soins en Flandre	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-0,0	0,0	0,0	
Interruption de carrière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,0	0,0	
Allocations familiales	0,1	1,4	1,3	1,1	1,0	1,3	-0,5	0,9	
Autres dépenses sociales	0,4	0,8	0,8	0,7	0,7	0,3	-0,1	0,3	
Total	1,7	4,1	4,3	4,8	4,5				
Coût budgétaire du vieillissement						2,4	0,3	2,8	
p.m. rémunérations du personnel enseignant	3,9	3,9	3,9	3,9	3,8	0,1	-0,1	-0,0	

a. Il s'agit de pensions de retraite enregistrées dans les comptes des C&R et des pouvoirs locaux (entité II) selon la comptabilité nationale, mais payées par le pouvoir fédéral. Dans la comptabilité par entité, elles sont retirées des pensions de l'entité II et ajoutées aux pensions de l'entité I.

b. Il s'agit de pensions de retraite et de survie des pouvoirs locaux enregistrées dans le compte de la sécurité sociale selon la comptabilité nationale et effectivement payées par la sécurité sociale. Celles-ci demeurent donc comptabilisées dans l'entité I selon la comptabilité par entité.

¹³ Rappelons que les allocations familiales sont des allocations forfaitaires qui évoluent moins rapidement que la croissance économique.

Suite au transfert de compétences lié à la 6^{ème} réforme de l'Etat, des dotations ou financements relatifs aux dépenses sociales en provenance de l'entité I vers l'entité II sont apparus et sont présentés dans le tableau suivant. Par hypothèse, ces dotations sont projetées à législation inchangée à long terme. En raison d'un changement de mode de comptabilisation dans la comptabilité nationale, la contribution de responsabilisation des C&R n'est plus considérée comme un transfert de l'entité II vers l'entité I, mais est désormais déduite des dotations de l'Entité I vers l'Entité II. Les dotations nettes de l'entité I vers l'entité II s'élèvent à 2,8% du PIB en 2022 et à 2,6% en 2070.

L'entité II effectue également un transfert vers l'entité I (0,5% du PIB en 2070) afin de financer en partie les dépenses de pension de retraite et de survie des pouvoirs locaux effectivement payées par l'entité I (0,7% du PIB en 2070).

Tableau 5 Autres transferts financiers liés aux dépenses sociales entre entités selon le scénario de référence du CEV de juillet 2023
En pour cent du PIB et en point de pourcentage du PIB

	Scénario de référence du CEV de juillet 2023							
	2014	2022	2028	2050	2070	2014-2022	2022-2070	2014-2070
	En pour cent du PIB					En point de pourcentage du PIB		
De l'entité I vers l'entité II	0,0	2,8	2,7	2,9	2,6	2,8	-0,2	2,6
<i>Dotations relatives aux transferts de compétences en matière de dépenses sociales - 6^{ème} réforme de l'État</i>	-0,0	-0,1	-0,2	-0,2	-0,2	-0,1	-0,1	-0,2
<i>Moins contribution de responsabilisation des C&R (contribuant à financer les pensions de retraite de l'entité II à charge de l'entité I)</i>	-0,0	2,7	2,5	2,7	2,4	2,7	-0,3	2,4
Total	0,0	2,8	2,7	2,9	2,6	2,8	-0,2	2,6
De l'entité II vers l'entité I	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,0	0,1	0,1
Recettes								
<i>(Cotisations patronales effectives des pouvoirs locaux à la sécurité sociale (contribuant à financer la partie retraite des pensions de retraite et survie des PL à charge de la SS))</i>								
p.m. dépenses								
1) pensions de retraite de l'entité II à charge de l'entité I	1,5	1,5	1,6	1,8	2,0	-0,0	0,5	0,5
2) pensions de retraite et survie des PL à charge de la SS	0,5	0,6	0,6	0,7	0,7	0,1	0,1	0,2

1.4. Scénarios alternatifs

Etant donné l'incertitude qui pèse sur l'évolution future des différents déterminants des dépenses sociales ou sur l'adaptation des comportements suite à la mise en œuvre de réformes en lien avec les pensions, le Comité d'étude sur le vieillissement a l'habitude de présenter des scénarios alternatifs. Cette année, le Comité d'étude sur le vieillissement a choisi de présenter un scénario macroéconomique alternatif en lien avec l'hypothèse de productivité (section 1.4.1) et deux scénarios qui mettent en évidence l'impact de l'hypothèse de comportement en lien avec le recul de l'âge légal de la retraite (section 1.4.2).

1.4.1. Scénario alternatif macroéconomique

Cette section présente un scénario macroéconomique alternatif de long terme dans lequel le contexte macroéconomique de moyen terme est identique à celui du scénario de référence. Dans ce scénario alternatif, seule l'hypothèse de productivité est modifiée. Toutes les autres hypothèses, à savoir les hypothèses démographiques, socio-économiques et de politique sociale demeurent inchangées en comparaison avec le scénario de référence.

a. Description du scénario

Le scénario (S1) consiste en une moindre croissance de la productivité annuelle à long terme : 1% au lieu de 1,5% dans le scénario de référence. Les gains de productivité sont identiques au scénario de référence jusqu'à l'année 2035 où le taux de croissance de la productivité atteint 1%. Les gains de productivité demeurent ensuite constants à 1% par an jusque 2070 tandis qu'ils continuent de progresser jusqu'à 1,5% par an en 2045 dans le scénario de référence (graphique 17), toute autre hypothèse demeurant inchangée.

L'environnement macroéconomique de la projection de référence et du scénario alternatif est présenté dans le tableau 6, sur l'ensemble de la période de projection (2023-2070) et deux sous-périodes (2023-2050 et 2051-2070).

Dans le scénario de moindre croissance de la productivité du travail (S1), la croissance de la productivité est en moyenne de 0,9% par an entre 2023 et 2050, soit inférieure de 0,2 point de pourcentage à celle du scénario de référence. Sur la période suivante, entre 2051 et 2070, les gains de productivité annuels moyens du scénario S1 sont largement moindres (1%) que ceux du scénario de référence (1,5%). Sur l'ensemble de la période de projection, le taux de croissance annuel moyen de la productivité est inférieur de 0,3 point de pourcentage au scénario de référence (0,9% au lieu de 1,3%) entre 2023 et 2070. A emploi inchangé, ces moindres gains de productivité entraînent dans le scénario S1 un PIB inférieur de 5,4% en 2050 et de 14,3% en 2070 au PIB du scénario de référence.

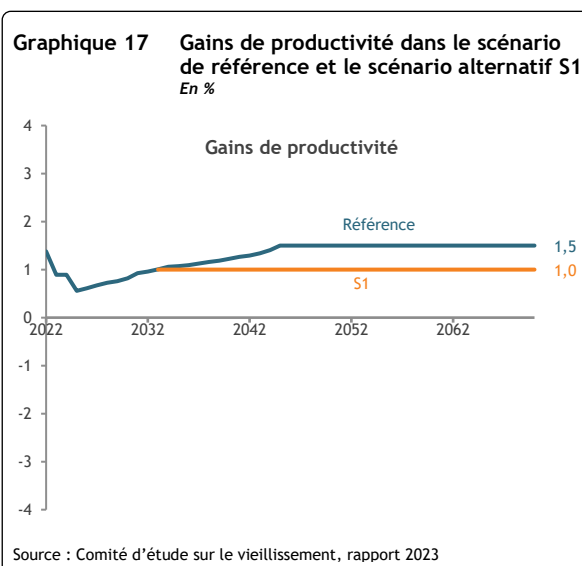


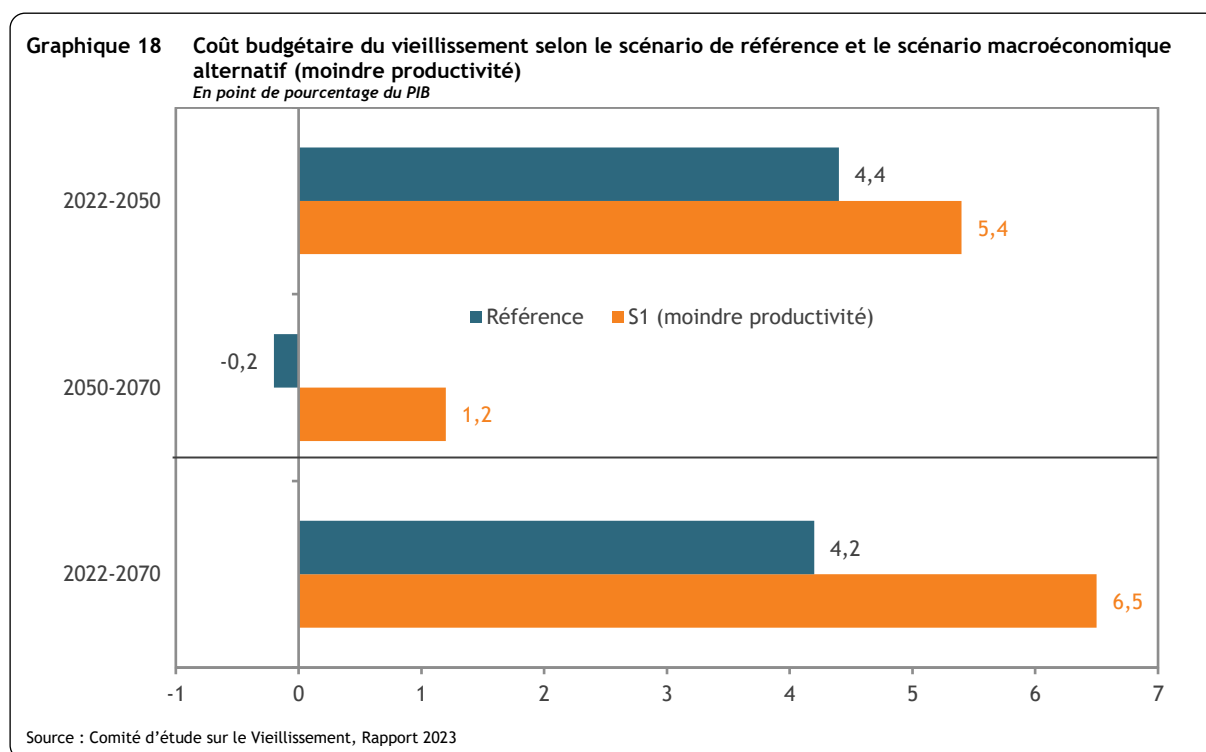
Tableau 6 Projection macroéconomique, scénario de référence et scénario macroéconomique alternatif
En %

	Taux de croissance annuel moyen en termes réels, en %			Niveau, écart par rapport à la référence en %	
	2023-2050	2051-2070	2023-2070	2050	2070
Emploi					
Référence	0,3	0,1	0,2		
S1	0,3	0,1	0,2	0,0	0,0
Productivité par emploi					
Référence	1,1	1,5	1,3		
S1	0,9	1,0	0,9	-5,4	-14,3
PIB					
Référence	1,4	1,6	1,5		
S1	1,2	1,1	1,2	-5,4	-14,3

Source : Comité d'étude sur le Vieillessement, Rapport 2023

b. Le coût budgétaire du vieillissement dans le scénario macroéconomique alternatif

Le graphique 18 illustre le coût budgétaire du vieillissement selon le scénario de référence et le scénario macroéconomique alternatif pour les périodes 2022-2050, 2050-2070 et 2022-2070.



Dans le scénario de moindre croissance de la productivité (S1), le coût budgétaire du vieillissement est plus élevé de 0,9 point de pourcentage du PIB entre 2022 et 2050 en comparaison avec le scénario de référence (il atteint 5,4 points de pourcentage du PIB au lieu de 4,4 points) en raison de la plus faible croissance du PIB. Entre 2050 et 2070, le relèvement du coût budgétaire du vieillissement par rapport au scénario de référence est encore plus important : + 1,4 point de pourcentage du PIB (il est de 1,2 point au lieu de -0,2 point dans la projection de référence) suite à la baisse importante du PIB. Globalement, sur l'ensemble de la période de projection, le coût budgétaire du vieillissement est rehaussé de 2,3 points

de pourcentage du PIB par rapport au scénario de référence : il atteint 6,5 points de pourcentage du PIB entre 2022 et 2070 au lieu de 4,2 points.

Le tableau 7 présente le coût budgétaire du vieillissement par type de prestation sociale entre 2022 et 2070 selon le scénario macroéconomique alternatif, ainsi que les écarts par rapport à la projection de référence du rapport 2023 du CEV.

Tableau 7 Coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2070 selon le scénario macroéconomique alternatif et écarts par rapport au scénario de référence de juillet 2023
En point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Référence	S1	Écart S1-référence
Pensions	2,6	4,1	1,5
- régime des salariés	1,6	2,8	1,2
- régime des indépendants	0,5	0,8	0,2
- secteur public ^a	0,4	0,5	0,1
Soins de santé ^b	2,8	3,3	0,5
- soins « aigus »	1,7	1,9	0,2
- soins de longue durée	1,1	1,4	0,3
Incapacité de travail ^c	0,1	0,2	0,1
Chômage ^d	-0,4	-0,3	0,1
Allocations familiales	-0,5	-0,5	0,0
Autres dépenses sociales ^e	-0,5	-0,3	0,1
Total	4,2	6,5	2,3
p.m. rémunérations du personnel enseignant ^f	-0,1	-0,1	0,0

a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.

b. Dépenses publiques de soins de santé, aigus et de longue durée.

c. Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.

d. Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.

e. Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.

f. Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

1.4.2. Scénarios alternatifs dans le cadre du relèvement de l'âge légal de départ à la pension

a. Description des scénarios alternatifs (hypothèses de comportement)

Étant donné l'incertitude quant aux comportements qui seront adoptés lorsque l'âge légal de la retraite passera de 65 à 66 ans en 2025 et de 66 à 67 ans en 2030, cette section présente le coût budgétaire du vieillissement sur la base de deux hypothèses comportementales alternatives.

Le tableau 8 présente les conditions de retraite avant le relèvement de l'âge légal de la retraite, en cas de retraite anticipée (cellules bleues) ou lorsque la personne atteint l'âge légal de la retraite (cellules grises).

Tableau 8 Situation avant le relèvement de l'âge légal de la retraite : entrées en pension selon les conditions d'âge et de durée de carrière, en cas de retraite anticipée (cellules bleues) et à l'âge légal (cellules grises)

Durée de carrière	<=40 années	41 années	42 années	43 années	44 années	45 années
Age						
60 ans						
61 ans						
62 ans						
63 ans						
64 ans						
65 ans						
66 ans						
67 ans						
>= 67 ans						

Dans le scénario de référence, l'hypothèse de translation suppose qu'une augmentation d'un an (deux ans) de l'âge légal de la retraite entraîne un report de la retraite¹⁴ d'un an (deux ans) en moyenne, et ce tant pour les personnes qui prennent une retraite anticipée que pour celles qui prennent leur retraite à l'âge légal. Le tableau 9 illustre les conditions de retraite par âge et durée de carrière après le relèvement de l'âge légal en 2030 selon l'hypothèse de translation. Tous les individus dans les cellules bleues et grises du tableau 8 auront alors reporté leur retraite de deux ans. Par exemple, une personne qui, en l'absence de relèvement de l'âge légal, serait partie en retraite anticipée à 63 ans avec 42 années de carrière le fera à 65 ans avec 44 années de carrière après le relèvement de l'âge légal en 2025 et 2030. Dans cette hypothèse, il n'y aura plus de nouveaux pensionnés dans les cellules marquées en rouge.

Tableau 9 Situation après le relèvement de l'âge légal de la retraite, hypothèse de translation (scénario de référence) : comportement des futurs pensionnés selon les conditions d'âge et de durée de carrière, en cas de retraite anticipée (cellules bleues) et à l'âge légal (cellules grises)

Durée de carrière	<= 40 a	41 a	42 a	43 a	44 a	45 a	46 a	47 a
Age								
60 ans								
61 ans								
62 ans								
63 ans								
64 ans								
65 ans								
66 ans								
67 ans								
>= 67 ans								

Dans le scénario de *report minimum* (S2), seuls les individus qui ne remplissent plus les conditions de carrière pour partir en pension (par rapport à une situation où l'âge légal de la retraite reste inchangé) reportent leur départ à la retraite. Il s'agit plus précisément des personnes de 65 ans ayant une durée de carrière inférieure à 42 ans à l'âge légal de départ à la retraite de 66 ans en 2025 (et des personnes de 66 ans ayant une durée de carrière inférieure à 42 ans en 2030). En effet, lorsque l'âge légal devient 66 ans

¹⁴ En même temps, il est tenu compte des probabilités d'entrée en invalidité qui augmentent avec l'âge.

(67 ans) en 2025 (2030), les personnes de 65 ans (ou de 66 ans) doivent remplir les conditions de retraite anticipée pour bénéficier de leur pension. Celles qui ont moins de 42 années de carrière ne les remplissent pas et sont donc obligées de retarder leur départ à la retraite jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge légal. Selon cette hypothèse, après le relèvement de l'âge légal en 2025 et 2030, il n'y aura donc plus de nouvelles entrées dans les cellules marquées en rouge du tableau 10).

Tableau 10 Situation après le relèvement de l'âge légal de la retraite, hypothèse de report minimum (scénario S2) : comportement des futurs pensionnés selon les conditions d'âge et de durée de carrière, en cas de retraite anticipée (cellules bleues) et à l'âge légal (cellules grises)

Durée de carrière a = années	Age							
	<= 40 a	41 a	42 a	43 a	44 a	45 a	46 a	47 a
60 ans								
61 ans								
62 ans								
63 ans								
64 ans								
65 ans								
66 ans								
67 ans								
>= 67 ans								

Durée de carrière a = années	Age							
	<= 40 a	41 a	42 a	43 a	44 a	45 a	46 a	47 a
60 ans								
61 ans								
62 ans								
63 ans								
64 ans								
65 ans								
66 ans								
67 ans								
>= 67 ans								

Dans le scénario intermédiaire (S3), seules les personnes qui, sans le relèvement de l'âge légal de la retraite, seraient parties à l'âge légal de la retraite (65 ans) changent de comportement. Cela signifie qu'après le relèvement de l'âge légal en 2025, tous les travailleurs de 65 ans retardent leur départ à la retraite à 66 ans (et à 67 ans à partir de 2030), y compris ceux qui ont plus de 42 années de carrière.

Les personnes qui, sans le relèvement de l'âge légal, auraient pris une retraite anticipée entre 60 et 64 ans ne modifient pas leur comportement en matière de retraite. Par rapport au scénario sans relèvement de l'âge légal, il n'y a donc plus de nouvelles entrées dans les cellules marquées en rouge du tableau 11.

Tableau 11 Situation après le relèvement de l'âge légal de la retraite, scénario intermédiaire (scénario S3) : comportement des futurs pensionnés selon les conditions d'âge et de durée de carrière, en cas de retraite anticipée (cellules bleues) et à l'âge légal (cellules grises)

Durée de carrière a = années	Age							
	<= 40 a	41 a	42 a	43 a	44 a	45 a	46 a	47 a
60 ans								
61 ans								
62 ans								
63 ans								
64 ans								
65 ans								
66 ans								
67 ans								
>= 67 ans								

Durée de carrière a = années	Age							
	<= 40 a	41 a	42 a	43 a	44 a	45 a	46 a	47 a
60 ans								
61 ans								
62 ans								
63 ans								
64 ans								
65 ans								
66 ans								
67 ans								
>= 67 ans								

Le tableau 12 présente les conséquences socio-économiques et macroéconomiques des scénarios alternatifs. Le taux de chômage structurel de long terme est identique au scénario de référence, soit 7%. Par rapport au scénario de référence, basé sur une hypothèse de translation en matière de comportement de départ à la retraite, le nombre de pensionnés augmente de 232 000 unités à l'horizon 2070 dans le scénario de report minimum (S2), et de 151 000 unités dans le scénario intermédiaire (S3). Ce relèvement du nombre de pensionnés s'accompagne, en grande partie, avec une réduction de la population active. Avec un taux de chômage structurel de 7%, cette réduction de la population active se traduit par une baisse de l'emploi à l'horizon 2070 (de 168 000 unités dans le scénario de report minimum et de 111 000 unités dans le scénario intermédiaire), ainsi que par une diminution du chômage (de respectivement 13 000 et 8 000 unités). En outre, la population inactive se réduit (de 51 000 personnes dans le scénario de report minimum et de 31 000 personnes dans le scénario intermédiaire).

En comparaison avec le scénario de référence, le taux d'emploi diminue de 2,2 points de pourcentage dans le scénario S2 en 2070 et de 1,5 point de pourcentage dans le scénario S3. Quant au PIB, en raison de la baisse de l'emploi, il diminue de 2,9% en 2070 dans le scénario S2 et de 1,9% dans le scénario S3.

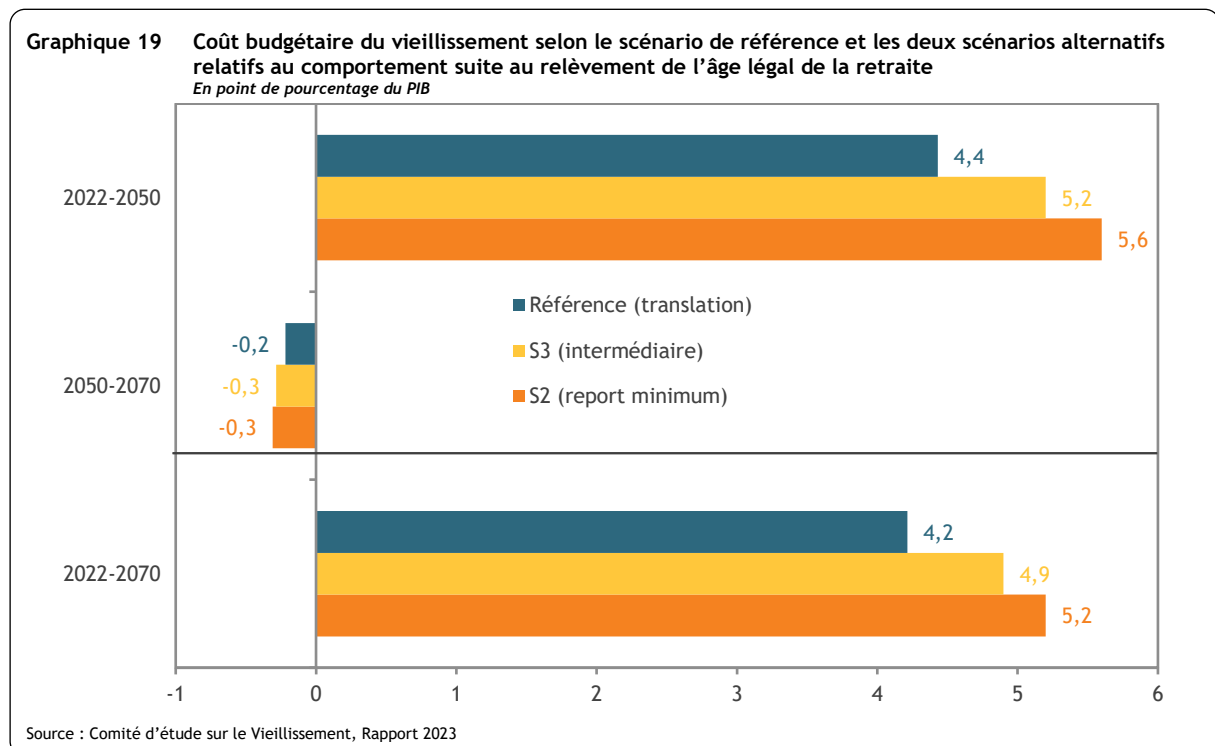
Tableau 12 Projection socio-économique et macroéconomique, scénario de référence et scénarios alternatifs relatifs au comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite
En milliers, en point de pourcentage et en pour cent

Écart en milliers par rapport à la référence en 2070	
Nombre de pensionnés	
S2 - report minimum	+232
S3 - intermédiaire	+151
Emploi	
S2 - report minimum	-168
S3 - intermédiaire	-111
Chômage	
S2 - report minimum	-13
S3 - intermédiaire	-8
Autres allocataires sociaux (invalides, interruptions de carrière, RCC)	
S2 - report minimum	-51
S3 - intermédiaire	-32
Écart en point de pourcentage et en pour cent par rapport à la référence	
Taux d'activité	
S2 - report minimum	-2,4 pp
S3 - intermédiaire	-1,6 pp
Taux d'emploi	
S2 - report minimum	-2,2 pp
S3 - intermédiaire	-1,5 pp
PIB (en pour cent)	
S2 - report minimum	-2,9%
S3 - intermédiaire	-1,9%

Source : CEV, Rapport 2023

b. Coût budgétaire du vieillissement avec des hypothèses de comportement alternatifs

Le graphique 19 illustre le coût budgétaire du vieillissement selon le scénario de référence et les deux scénarios alternatifs en matière de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite. Dans le scénario de référence, le coût budgétaire du vieillissement s'établit à 4,2 points de pourcentage du PIB entre 2022 et 2070. Dans les deux scénarios alternatifs, ce coût budgétaire est supérieur : respectivement 4,9 et 5,2 points de pourcentage du PIB dans le scénario intermédiaire et le scénario de report minimum. D'une part, les dépenses de pensions sont plus élevées que dans le scénario de référence et d'autre part, le PIB est moins élevé, ce qui augmente le poids des dépenses de prestations sociales exprimées en % du PIB.



Le tableau 13 présente le coût budgétaire du vieillissement par type de prestation sociale entre 2022 et 2070 selon les deux scénarios en matière de comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite, ainsi que les écarts par rapport à la projection de référence du rapport 2023 du CEV.

Tableau 13 Coût budgétaire du vieillissement entre 2022 et 2070 selon les deux scénarios relatifs au comportement suite au relèvement de l'âge légal de la retraite et écarts par rapport au scénario de référence de juillet 2023

En point de pourcentage du PIB

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Référence	S2	S3	Écart S2-référence	Écart S3-référence
Pensions	2,6	3,5	3,1	0,9	0,6
- régime des salariés	1,6	2,2	2,0	0,6	0,3
- régime des indépendants	0,5	0,6	0,6	0,0	0,0
- secteur public ^a	0,4	0,6	0,6	0,3	0,2
Soins de santé ^b	2,8	3,0	2,9	0,1	0,1
- soins « aigus »	1,7	1,8	1,8	0,1	0,0
- soins de longue durée	1,1	1,2	1,1	0,1	0,0
Incapacité de travail ^c	0,1	0,0	0,0	-0,1	0,0
Chômage ^d	-0,4	-0,4	-0,4	0,0	0,0
Allocations familiales	-0,5	-0,4	-0,4	0,0	0,0
Autres dépenses sociales ^e	-0,5	-0,4	-0,4	0,0	0,0
Total	4,2	5,2	4,9	1,0	0,7
p.m. rémunérations du personnel enseignant ^f	-0,1	0,0	0,0	0,1	0,1

a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'État (dans ce régime, les résultats présentés dans ce rapport n'intègrent pas le relèvement de l'âge légal de la retraite) et la GRAPA.

b. Dépenses publiques de soins de santé, aigus et de longue durée.

c. Allocations de maternité, d'incapacité primaire et d'invalidité.

d. Y compris chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps et interruption de carrière.

e. Principalement les dépenses pour accidents de travail, maladies professionnelles, Fonds de sécurité d'existence (seulement la partie relevant de la sécurité sociale selon les principes du SEC 2010), les allocations pour personnes handicapées, le revenu d'intégration et le droit-passerelle pour travailleurs indépendants.

f. Selon la définition du CEV, les rémunérations du personnel enseignant ne font pas partie du total du coût budgétaire du vieillissement.

1.4.3. Taux de chômage et hypothèses démographiques alternatives

Traditionnellement, le Comité d'étude sur le vieillissement présent un scénario alternatif sur le *taux de chômage*. Le rapport 2022 notamment un scénario macroéconomique alternatif avec un taux de chômage structurel de long terme de 8%, au lieu de 7% dans le scénario de référence (pour plus de détails, voir section 1.3.2 du rapport 2022).

Au regard de la situation sur le marché du travail à moyen terme (proche du chômage structurel retenu dans le scénario de référence), il pourrait être intéressant d'analyser un scénario alternatif retenant un taux de chômage structurel plus faible à long terme (6%). Mettre en application un tel scénario supposerait une politique d'activation encore plus soutenue, comme cela a été démontré dans le focus « Emploi » publié dans le rapport 2022. Dans ce contexte, la question de la cohérence entre les hypothèses de productivité et de taux de chômage se doit d'être analysée davantage avant de réaliser un tel scénario alternatif.

Comme l'indique le rapport CEV 2022, la variation du coût budgétaire du vieillissement résultant d'une variation du taux de chômage structurel est quasiment linéaire à long terme. Ainsi, en se basant sur les résultats du scénario alternatif calculé dans le rapport précédent, on peut évaluer qu'une diminution de

0,1 point de pourcentage du taux de chômage entrainerait une baisse du coût budgétaire de 0,04 point de pourcentage du PIB sur la période 2022-2070. Retenir par exemple un taux de chômage de 6% au lieu de 7% réduirait approximativement le coût budgétaire de 0,4 point de pourcentage, toutes choses égales par ailleurs.

L'impact de *scénarios démographiques* alternatifs sur le coût budgétaire du vieillissement a été présenté dans les rapports précédents (Rapport 2020 : fécondité, Rapport 2021 : mortalité et migration internationale, Rapport 2022 : synthèse des résultats présentés dans les rapports 2020 et 2021).

2. Soutenabilité sociale du vieillissement

Pour analyser la soutenabilité sociale du vieillissement, on examine généralement si les pensions sont suffisantes, dans les conditions actuelles ou à l'avenir, pour prémunir les personnes âgées du risque de pauvreté. En outre, elles devraient permettre aux pensionnés de maintenir raisonnablement leur niveau de vie.

Dans ce rapport, la soutenabilité sociale du vieillissement est principalement analysée par le biais du risque de pauvreté chez les pensionnés et sous deux angles. Un premier volet établit l'état des lieux en matière de risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés, sur la base des résultats de l'European Union Survey on Income and Living Conditions (EU-SILC) (voir section 2.2). Un second volet présente la projection à long terme du taux de risque de pauvreté des pensionnés, ainsi que celle de l'inégalité de la distribution de leurs revenus sur la base des résultats d'un modèle de microsimulation dynamique du Bureau fédéral du Plan (voir section 2.3). Ces deux volets sont précédés d'une section présentant la définition ainsi que la méthodologie du risque de pauvreté (voir section 2.1).

2.1. Définition du risque de pauvreté et méthodologie

Le CEV se fonde, pour analyser la pauvreté, sur les concepts et la méthodologie développés au sein de l'Union européenne. Depuis 2001, la pauvreté est principalement analysée sous l'angle de l'indicateur de risque de pauvreté¹⁵. Selon cet indicateur, une personne présente un risque de pauvreté si son revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de pauvreté, défini à 60% du revenu disponible équivalent médian national. Plusieurs concepts de cette définition sont expliqués dans l'encadré 5.

Une personne présente un risque de pauvreté quand son revenu est inférieur à 60% du revenu médian. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que cette personne est pauvre. Le revenu disponible ne tient en effet pas compte du patrimoine, tel que la propriété de son logement. Ne payant pas de loyer, les propriétaires de leur logement possèdent un niveau de vie plus élevé que les locataires, à revenu disponible équivalent. Ou encore, une personne peut disposer d'un patrimoine financier important qui lui permet de financer sa consommation. Comme expliqué plus loin dans l'**Error! Reference source not found.**, cet élément est particulièrement important en Belgique où les pensions complémentaires sont le plus souvent versées sous la forme d'un capital unique et non d'un revenu mensuel, raison pour laquelle elles ne sont souvent pas prises en compte dans le revenu disponible¹⁶. La situation inverse existe aussi. Ainsi, il est possible qu'une personne disposant d'un revenu supérieur au seuil de pauvreté ne soit pas en mesure de faire face à certaines dépenses essentielles, comme payer un séjour en maison de repos et de soins¹⁷.

¹⁵ Tant la pauvreté que le concept élargi de 'pauvreté et d'exclusion sociale' sont au cœur de la stratégie UE2020, adoptée en 2010, qui entend promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive. Dans ce contexte, le nombre de personnes touchées par la pauvreté ou l'exclusion sociale est défini comme la somme de trois catégories de population, basées sur trois indicateurs (le risque de pauvreté, la privation matérielle et la faible intensité de travail). Le présent rapport n'aborde pas ce concept élargi. Notez que l'indicateur de « faible intensité de travail » ne s'applique pas aux personnes âgées.

¹⁶ Par contre, les revenus de la propriété, tels que les revenus perçus d'un capital placé, sont bien comptabilisés dans le revenu disponible.

¹⁷ Rapport annuel du Comité d'étude sur le vieillissement, 2016, encadré 4, p. 39.

D'autres indicateurs monétaires de risque de pauvreté sont basés sur d'autres échelles d'équivalence, ou d'autres définitions des revenus (la partie 2.2.3.b présente un risque de pauvreté qui tient compte des coûts différents des locataires et des propriétaires), ou des seuils de pauvreté alternatifs de 50% et 70% du revenu médian (section 2.2.3.a) ou encore sur une mesure absolue de la pauvreté comme l'indicateur de privation sociale (section 2.2.4.a).¹⁸

Encadré 5 Explication du concept de pauvreté et du risque de pauvreté

Dans cet encadré, nous expliquons plus en détail le concept de risque de pauvreté utilisé comme indicateur pour analyser la pauvreté. Une personne est confrontée à un risque de pauvreté lorsque son revenu disponible équivalent est inférieur à 60% du revenu disponible équivalent médian. Cette définition parle donc d'un risque de pauvreté et non de pauvreté et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, la pauvreté est un **concept** complexe et **multidimensionnel** : elle ne tient pas uniquement à une insuffisance de revenus, mais aussi à d'autres aspects de la vie en société, comme la santé, le logement ou les contacts sociaux. La pauvreté peut dès lors difficilement être mesurée par un seul indicateur. Disposer d'un revenu relativement faible (comme moins de 60% du revenu médian) indique que la personne coure un *risque* de pauvreté sans toutefois nécessairement être pauvre.

Deuxièmement, la pauvreté est définie comme un **concept relatif**. Les individus sont exposés à un risque de pauvreté si leur revenu ne leur permet pas d'avoir un niveau de vie qui est considéré comme un minimum acceptable, défini comme 60% du revenu disponible équivalent médian, dans un pays donné et à un moment donné. Ce seuil de pauvreté, et partant, le niveau de vie minimum acceptable, varie donc dans le temps dans un même pays et varie aussi entre les pays.

Troisièmement, la **dimension monétaire de la pauvreté** est analysée par l'intermédiaire du risque de pauvreté qui se réfère au « revenu disponible équivalent »¹. Le concept de revenu correspond à la somme de tous les revenus bruts de l'ensemble des membres du ménage diminués des impôts, des cotisations sociales et des transferts entre ménages. On obtient ainsi le revenu net disponible du ménage.

Pour ramener le revenu disponible du ménage au niveau individuel, il conviendrait de diviser le revenu du ménage par le nombre de membres du ménage. Une telle approche présente toutefois l'inconvénient de ne pas tenir compte des économies d'échelle qui découlent d'un ménage commun et de la composition du ménage (par exemple, le coût de la vie est moins élevé pour les enfants). Ainsi, un couple avec deux enfants disposant d'un revenu de 4 000 euros aura un niveau de vie plus élevé qu'un isolé ne vivant qu'avec 1 000 euros. C'est pourquoi le revenu du ménage est divisé non pas par le nombre de membres le composant, mais par la somme des pondérations fixées dans l'échelle d'équivalence corrigée de l'OCDE. Cette échelle attribue un poids de 1 au premier adulte, 0,5 à chaque adulte supplémentaire et enfant de plus de 14 ans et 0,3 à chaque personne de moins de 14 ans. Dans l'exemple ci-dessus, chaque individu du ménage aura donc un revenu disponible 'équivalent' de 1 900 euros ($4\ 000 / (1 + 0,5 + 0,3 + 0,3)$). Le revenu disponible 'équivalent' de la personne isolée sera de 1 000 euros. Le revenu disponible 'équivalent' individualisé qui en résulte permet donc de comparer le niveau de vie d'individus en tenant compte de la composition du ménage auquel ils appartiennent.

1. Pour plus d'informations, voir : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Equivalent_disposable_income/fr

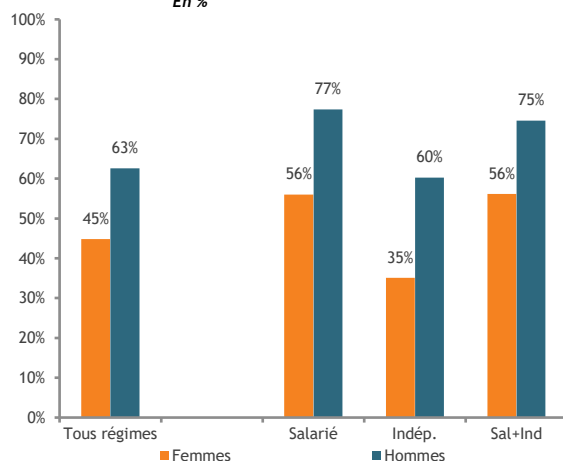
¹⁸ Pour une analyse approfondie des mesures possibles de la pauvreté, voir Decancq, K., Goedemé, T., Van den Bosch, K. & Vanhille, J. (2014). "The evolution of poverty in the European Union: Concepts, measurement and data". dans: Cantillon, B. & Vandenbroucke, F. (eds), *Reconciling work and poverty reduction. How successful are European welfare states?* pp. 60–93. New York: Oxford University Press.

Encadré 6 Pensions complémentaires en Belgique

Comme indiqué dans la section 2.1, le risque de pauvreté d'une personne est déterminé sur la base de ses revenus. Son patrimoine n'est pas pris en compte. Cette donnée est particulièrement importante en Belgique où les pensions complémentaires sont le plus souvent versées sous la forme d'un capital unique et sont souvent ajoutées au patrimoine. Il est donc tout à fait possible qu'une personne percevant une faible pension du premier pilier mais ayant bénéficié par le passé d'une pension complémentaire élevée soit considérée comme exposée à un risque de pauvreté alors que cette personne jouit d'un niveau de vie élevé. C'est pourquoi cet encadré donne un bref aperçu de l'importance des pensions du deuxième pilier chez les personnes âgées en Belgique en 2021. Le troisième pilier, dont l'épargne pension à laquelle chaque individu peut participer indépendamment de son statut professionnel, n'est pas abordé faute de données disponibles. Cette analyse est basée sur les chiffres clés du nouveau module « Genre et Pension » disponible sur PensionStat.be. Ces chiffres clés ont trait à l'ensemble des personnes récemment pensionnées qui, pour la première fois en 2021, ont perçu uniquement une pension de retraite. Ces analyses portent essentiellement sur les écarts entre les hommes et les femmes au niveau de l'accès à la pension complémentaire et de son montant, ainsi que sur le régime dans lequel les pensionnés et pensionnées ont constitué leur pension. Pour ce qui est des régimes, nous limitons notre analyse aux régimes des salariés, des indépendants ou la combinaison des deux. À quelques exceptions près, peu de pensions complémentaires sont constituées dans le cadre d'un emploi dans la fonction publique.

Le graphique A1 montre le pourcentage de personnes récemment admises à la pension disposant d'un deuxième pilier, réparti par régime. Il ressort premièrement du graphique que, parmi les jeunes retraités et tous régimes confondus, les hommes ont plus souvent accès que les femmes à une pension complémentaire. Ainsi, 45% des femmes contre 63% des hommes perçoivent une pension complémentaire. Deuxièmement, la ventilation montre que ce sont les hommes et les femmes ayant une carrière de salarié uniquement qui bénéficient le plus du deuxième pilier : 56% des femmes et 77% des hommes ayant eu une carrière de salarié ont perçu en 2021 une pension du deuxième pilier. Les pourcentages sont similaires pour les femmes et les hommes ayant eu des carrières mixtes d'indépendant et de salarié : 56% pour les femmes et 75% pour les hommes. En revanche, les femmes et les hommes ayant eu uniquement une carrière d'indépendant perçoivent moins souvent une pension complémentaire, mais il convient de noter que la taille de ce groupe est très réduite : 3% de l'ensemble des jeunes retraités ne connaissent qu'une carrière d'indépendant ; 15% combinent une carrière d'indépendant et une carrière de salarié ; 57% ne connaissent qu'une carrière de salarié ; les 25% restants ont une autre composition de carrière.

Graphique A1 Pourcentage disposant d'un deuxième pilier, ventilé par régime et sexe, 2021
En %



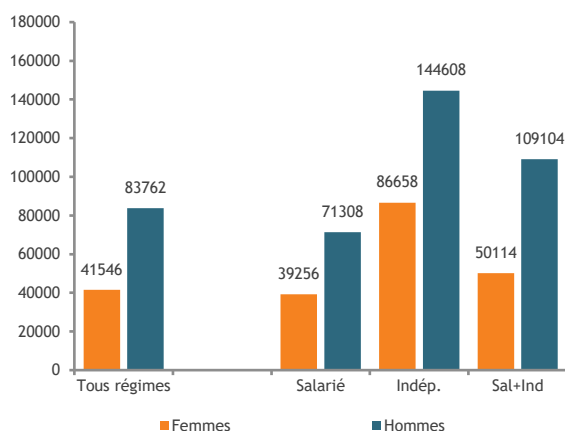
Encadré 6 (suite)

Le graphique A2 illustre le capital moyen perçu par ces hommes et femmes, récemment retraités, par régime et pour l'ensemble des régimes. Les femmes jeunes retraitées perçoivent (tous régimes confondus) un capital moyen de 41 546 euros. Chez les hommes, le capital moyen s'élève à 83 762 euros. Pour les pensions complémentaires, l'écart de pension entre les hommes et les femmes (ou la différence entre la pension complémentaire moyenne des hommes et des femmes par rapport à la pension complémentaire moyenne des hommes) est donc d'environ 50% $((83\,762 - 41\,546)/83\,762)$. Lorsqu'on ventile par régime, on observe que les capitaux sont moins élevés chez les personnes ayant eu notamment une carrière partielle de salarié que chez les personnes ayant eu une carrière d'indépendant uniquement. Les nombreux plans sectoriels développés pour les salariés expliquent pourquoi le capital de pension perçu par les salariés récemment retraités est en moyenne moins élevé. En effet, les taux de cotisations des engagements sectoriels en matière de pension sont plus souvent moins élevés que ceux des plans d'entreprises ou des plans de pension pour indépendants.

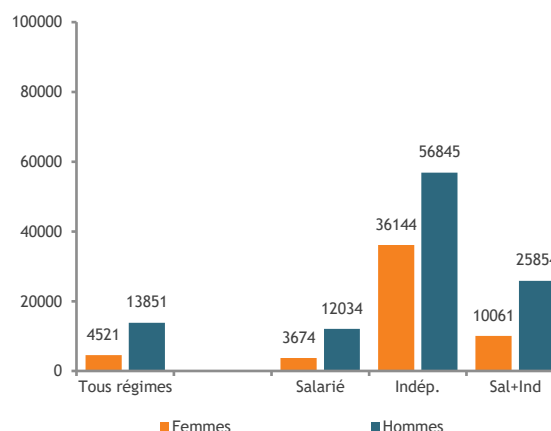
Le graphique A3 présente ensuite le capital de pension médian, ventilé par sexe et régime. Les femmes et les hommes récemment admis à la retraite (tous régimes confondus) reçoivent respectivement un capital médian de 4 521 euros et 13 851 euros. L'écart de pension médian s'élève donc à 67% et est donc sensiblement plus important que l'écart de pension moyen. Lorsqu'on ventile par régime, on constate que les capitaux médians sont plus élevés et que l'écart de pension médian de genre est plus réduit chez les personnes ayant eu une carrière partielle d'indépendant.

Il est remarquable de constater que, dans chaque régime, les capitaux médians sont sensiblement moins élevés que les capitaux moyens. L'écart substantiel entre les deux mesures révèle de grandes inégalités dans les capitaux reçus, une grande partie des bénéficiaires ne recevant qu'un modeste capital, tandis qu'un petit nombre d'entre eux reçoit un capital très élevé. Il ressort des analyses disponibles sur PensionStat.be que 25% des femmes et des hommes (tous régimes confondus) ont reçu respectivement un capital unique inférieur à 859 euros et 4 078 euros. À l'autre extrémité de la distribution, 25% des femmes et des hommes (tous régimes confondus) ont reçu un capital d'au moins 33 436 euros et 65 892 euros respectivement. En outre, 1% des femmes et des hommes reçoivent respectivement 479 327 euros et 960 848 euros de pension complémentaire en 2021. Compte tenu de la distribution très inégale des pensions du second pilier, les capitaux médians repris dans la graphique donnent une image plus réaliste de l'importance du deuxième pilier pour le retraité lambda que les moyennes illustrées dans le graphique A2.

Graphique A2 Capital de pension brut moyen, deuxième pilier, ventilé par sexe et régime, 2021
En %



Graphique A3 Capital de pension brut médian, deuxième pilier, ventilé par sexe et régime, 2021
En %



1 Les chiffres présentés sur PensionStat.be sont fondés sur la base de données DB2P de Sigedis et incluent les réserves constituées au moment du versement. La base de données ne permet pas de savoir si les réserves constituées ont été payées sous forme de capital ou non. Nous partons du principe que toutes les réserves constituées ont été versées sous forme de capital. Dans le rapport annuel de 2021, nous avons en effet établi que la grande majorité des pensions complémentaires sont versées sous forme de capitaux.

2 La distribution peut être consultée via PensionStat.be > Chiffres clés Genre & Pension > Écart de pensions : Pension complémentaire

2.2. Risque de pauvreté observé sur la base de l'enquête EU-SILC

Cette section est consacrée à la fois au volet méthodologique de l'enquête EU-SILC (section 2.2.1) et au risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés mesuré à partir de cette enquête (section 2.2.2). Pour appréhender le caractère relatif du risque de pauvreté, la section 2.2.3 présente des indicateurs calculés à partir de seuils monétaires alternatifs et la section 2.2.4 aborde des indicateurs complémentaires de pauvreté.

2.2.1. Données de l'enquête EU-SILC

Tous les indicateurs de pauvreté présentés sont calculés à partir des données de l'enquête EU-SILC. Cette enquête rassemble, pour les pays de l'Union européenne, des données sur les revenus, la pauvreté et l'exclusion sociale. La première enquête EU-SILC fiable menée en Belgique date de 2004 et porte sur les revenus de 2003. Dans l'enquête EU-SILC belge, environ 6 000 ménages (soit environ 11 000 personnes) sont interrogés chaque année.

L'enquête EU-SILC a pour avantage qu'elle permet de générer des statistiques comparables dans les différents États membres. Toutefois, elle présente aussi certaines particularités à garder en tête lors de l'interprétation des résultats :

- L'enquête EU-SILC ne s'adresse pas aux personnes vivant dans un ménage collectif, comme les maisons de repos et de soins qui accueillent en 2020 près de 5% des personnes de 65 ans et plus, 9% des personnes de 75 ans et plus et 19% des personnes de 85 ans et plus¹⁹.
- L'enquête EU-SILC collecte des données auprès d'un échantillon de ménages. Une marge d'erreur devrait donc être prise en compte pour tirer des conclusions sur la base de ces données. L'annexe 3 présente les marges d'erreur pour un certain nombre d'indicateurs clés.
- Un certain laps de temps s'écoule entre le moment où l'enquête est menée et celui de la publication des résultats. Pour les indicateurs monétaires, l'enquête la plus récente date de 2022 (revenus de 2021). Ces données ne permettent donc pas encore d'évaluer l'impact des mesures prises après 2021 sur les revenus.
- Pour répondre aux exigences européennes²⁰, d'importantes modifications méthodologiques ont été apportées à l'enquête EU-SILC de 2019 portant sur les revenus de 2018. Ces changements ont également pour conséquence que les résultats des enquêtes jusqu'en 2018 ne sont pas comparables aux résultats à partir de 2019²¹. Par conséquent, les graphiques de ce chapitre représentant une évolution illustrent cette discontinuité à l'aide d'une rupture de séries. L'analyse de l'évolution se concentre

¹⁹ Source : Registre national Statbel, calculs du Bureau fédéral du Plan.

²⁰ Pour plus d'information, voir :

https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.2%20Privation%20mat%C3%A9rielle/Note%20technique%20-%20Indicateurs_FR.pdf

²¹ Pour estimer l'impact des changements méthodologiques, Statbel a simulé certains indicateurs des vagues 2013-2018 de l'EU-SILC en tenant compte du changement des dates administratives fiscales et des pondérations ajustées comme dans EU-SILC 2019. Cela reste néanmoins une approximation car les répercussions des modifications du questionnaire ne peuvent pas être prises en compte. Pour plus d'information, voir : Delclite, T., 'Réforme du modèle de pondération pour l'enquête SILC', Analyse n°11, Statbel, octobre 2020.

sur la période à partir de 2018. En ce qui concerne l'analyse de la période antérieure à 2018, nous renvoyons aux rapports annuels antérieurs du CEV.

Les résultats portant sur les revenus des années 2019 et 2020 (enquêtes EU-SILC 2020 et 2021) sont influencés par la pandémie de Covid-19. La crise sanitaire a eu un impact sur la collecte de données dans le cadre de l'EU-SILC 2020²². L'enquête EU-SILC 2021 (revenu 2020) a également été influencée par la pandémie. En 2020, la pandémie a eu un impact important sur les revenus²³. Les travailleurs surtout ont subi une perte de revenu, bien que cet impact ait été partiellement compensé par des mesures prises par le gouvernement. Les allocataires ressentent moins l'impact de la pandémie sur leurs revenus. Par conséquent, il est plus difficile de comparer les résultats des EU-SILC 2020 et 2021 avec ceux des EU-SILC 2019 et 2022.

2.2.2. Risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés

Cette section expose, dans un premier temps, l'évolution du risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés (section a). Ensuite, leur risque de pauvreté est plus particulièrement abordé selon l'âge, le type de ménage et le sexe (points b, c et d). L'accent est mis sur l'année la plus récente mais l'évolution à partir de 2018 est également brièvement abordée. Il convient toutefois de rappeler qu'en raison de la rupture méthodologique intervenue depuis les statistiques EU-SILC 2019, les chiffres antérieurs et postérieurs à 2018 ne sont pas comparables. Cette partie se clôture par une comparaison du risque de pauvreté des pensionnés en Belgique avec celui des pensionnés dans les pays voisins (point e).

a. Évolution générale chez les personnes âgées et les pensionnés

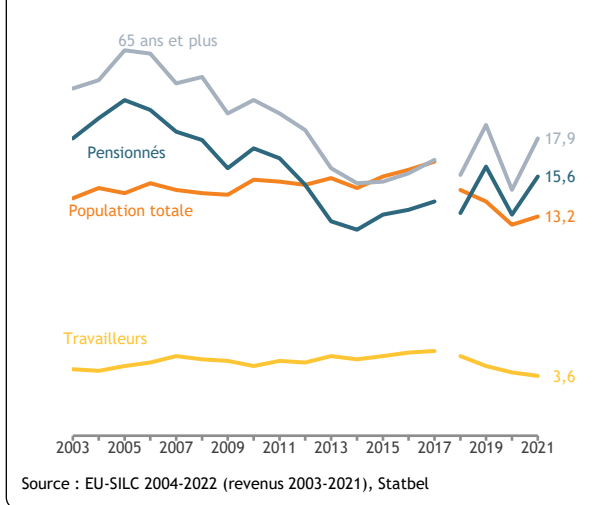
Le graphique 20 présente l'évolution du risque de pauvreté des pensionnés, des personnes âgées, de la population totale et des actifs occupés. On entend par personnes âgées toutes les personnes de plus de 65 ans, tandis que les pensionnés²⁴ reprennent les personnes qui, au cours de l'année précédant l'année d'enquête, ont déclaré avoir eu ce statut pendant au moins 6 mois. Les pensionnés peuvent avoir moins de 65 ans. Notons que les personnes qui forment un ménage et ont un statut socioéconomique différent ont le même revenu disponible équivalent.

²² Pour plus d'informations, voir Statbel : <https://statbel.fgov.be/fr/note-methodologique-eu-silc-Covid-19>

²³ <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/risques-de-pauvrete-en-2021>

²⁴ Soulignons qu'un changement est intervenu en 2012 dans la définition du statut de pensionné et celle du statut de chômeur : les personnes bénéficiant du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, anciennement les prépensionnés) ne relèvent plus du statut de « chômeur », mais bien de celui de « pensionné ». En conséquence, les résultats obtenus pour ces catégories à partir de l'année 2012 ne sont pas comparables avec ceux des années précédentes.

Graphique 20 Évolution du risque de pauvreté en Belgique pour les personnes âgées, les pensionnés, la population totale et les actifs occupés
En %



Les résultats de l'enquête EU-SILC 2022 montrent qu'en 2021, 13,2% de la population belge est exposée à un risque de pauvreté. Leur revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de pauvreté qui s'élève, cette année-là, à 16 388 euros, soit 1 366 euros par mois²⁵. Les personnes âgées (65 ans et plus) et les pensionnés sont toutefois exposés à un risque de pauvreté plus élevé, respectivement 17,9% et 15,6%, tandis que le risque des actifs occupés est très faible (3,6%). Il ressort en outre du graphique 20 que le risque de pauvreté est plus élevé, chaque année, chez les personnes âgées que chez les pensionnés. Cela s'explique notamment par le fait que les personnes de 65 ans ou plus, qui indiquent un statut autre que celui de pensionné dans l'enquête EU-SILC, ont un passé professionnel généralement limité, voire inexistant. Par conséquent, leurs revenus sont inférieurs à ceux des pensionnés et leur risque de pauvreté est plus élevé.

Depuis 2018, le risque de pauvreté chez les personnes âgées et les retraités est fluctuant (voir graphique 20). En 2021, il est sensiblement plus élevé qu'en 2020 et cette hausse est quelque peu surprenante étant donné que les pensions minimums, le plafond du droit minimum par année de carrière et la garantie de revenu pour les personnes âgées ont été fortement augmentés en janvier 2021 (voir annexe 1).

Les dispositifs minimums mentionnés peuvent jouer un rôle important dans la prévention du risque de pauvreté chez les personnes âgées. Leur adéquation dépend de plusieurs facteurs, comme le fait d'atteindre le groupe-cible (les personnes âgées exposées à un risque accru de pauvreté) ou non ou le niveau des montants. Pour appréhender le niveau de ces montants, nous comparons dans cette section ces montants minimums²⁶ avec le seuil de pauvreté EU-SILC. Le graphique 21 présente l'évolution du rapport entre les prestations minimums et le seuil sur la période 2003-2021. Pour une analyse plus détaillée de ces minima et de leur évolution par rapport au seuil pour 2018, nous renvoyons au rapport CEV de 2022. L'encadré 7 formule quelques remarques sur la comparaison des allocations minimums avec le seuil de pauvreté.

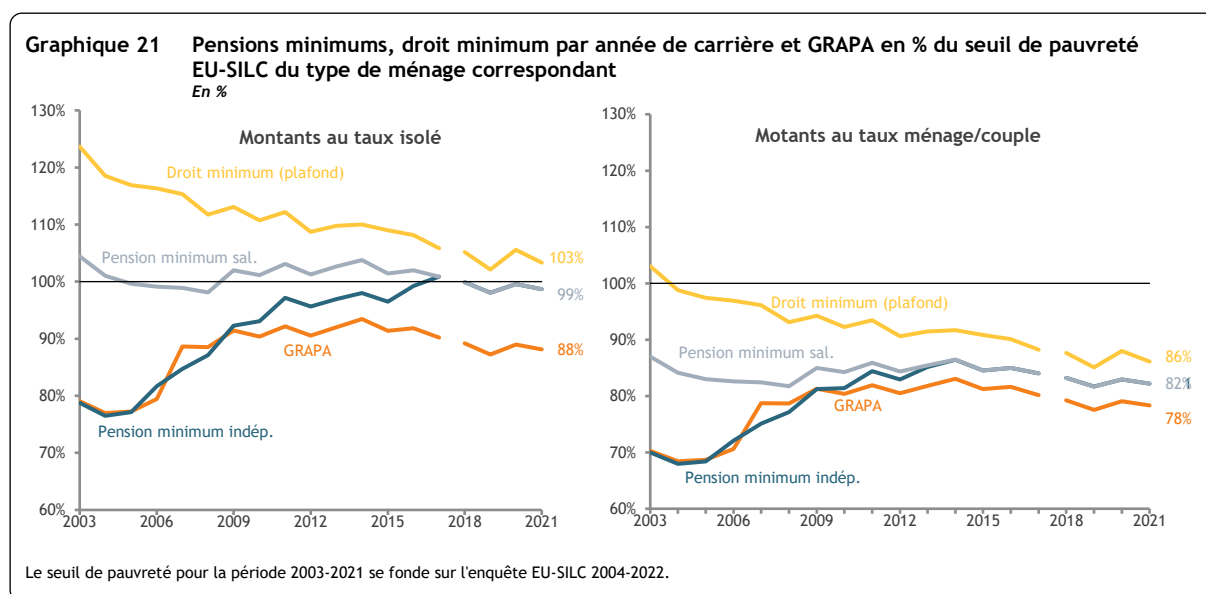
Il ressort du graphique 21 qu'à partir de 2018, les minima évoluent plus ou moins au même rythme que le seuil de pauvreté, même si ce rapport évolue d'année en année. En 2021, ils se situent, pour un isolé, autour du seuil de pauvreté, à l'exception de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA), qui

Il ressort du graphique 21 qu'à partir de 2018, les minima évoluent plus ou moins au même rythme que le seuil de pauvreté, même si ce rapport évolue d'année en année. En 2021, ils se situent, pour un isolé, autour du seuil de pauvreté, à l'exception de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA), qui

²⁵ Les limites inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du risque de pauvreté en 2021 vont de 12,2% à 14,2% et celles du seuil de pauvreté pour cette année-là de 1 344 € à 1 387 €. Pour plus d'informations sur les intervalles de confiance, voir l'annexe 3.

²⁶ Il s'agit de montants bruts moyens sur base annuelle. Dans le cas de la pension minimum dans les régimes des indépendants et des salariés, il s'agit des montants octroyés au terme d'une carrière complète et à temps plein (soit 45 années). La pension minimum dans le régime de la fonction publique n'est pas abordée car elle est peu octroyée. Pour la GRAPA, le montant maximum est le montant forfaitaire hors déduction des ressources. S'agissant du droit minimum, on indique le plafond de pension qui s'applique dès qu'une année de carrière est valorisée au droit minimum.

est inférieur par rapport au seuil de pauvreté. En comparaison avec 2020, les minima reculent légèrement par rapport au seuil, en dépit de leur forte revalorisation en 2021. Au cours de cette période, le seuil progresse aussi nettement (de 5,6%).



Pour ces allocations, l'écart entre les minima et le seuil est plus important pour un couple (un couple percevant une pension au taux ménage ou dont les deux partenaires perçoivent une GRAPA) que pour un isolé. La situation plus défavorable des couples s'explique essentiellement par des différences entre les échelles d'équivalence pour les couples appliquées dans la législation belge (échelle d'équivalence de 1,25 pour la pension minimum et de 1,33 pour la GRAPA)²⁷ et celle utilisée pour le seuil de pauvreté EU-SILC (1,5). En conséquence, il apparaît a priori que les montants pour un couple, exprimés par rapport au seuil de pauvreté, soient moins adéquats que ceux pour une personne isolée.

Ainsi, malgré la forte hausse de la pension minimum en 2021 (voir annexe 1), le taux de risque de pauvreté des pensionnés augmente en 2021 par rapport à 2020. La hausse du seuil de pauvreté est en effet plus importante (+5,6%) que celle de la pension minimum, et cette dernière, en cas de carrière complète ; se trouve dès lors encore juste en dessous du seuil de pauvreté en 2021. Soulignons que cette comparaison s'appuie ici sur les montants de la pension minimum pour une carrière complète (45 ans). En pratique, la pension minimum est souvent inférieure car proportionnelle au nombre d'années de carrière²⁸.

D'autres remarques concernant la comparaison entre les minima et le seuil de pauvreté sont reprises dans l'encadré 7.

²⁷ Dans la législation sur les pensions, l'échelle d'équivalence « implicite » (calculée comme étant le rapport entre le montant au taux ménage et le montant au taux isolé) est de 1,25 pour les pensions minimums et de 1,33 pour la GRAPA. Autrement dit, dans les régimes d'aide sociale et de retraite, les montants pour un couple sont 25 à 33% plus élevés que pour un isolé, tandis que l'échelle d'équivalence utilisée pour calculer le seuil de pauvreté EU-SILC suppose qu'un couple doit disposer d'un revenu 50% plus élevé que celui d'un isolé pour avoir un même niveau de vie.

²⁸ Par exemple, avec une carrière de 42 années, la pension minimum (si les conditions d'accès à celle-ci sont satisfaites) est calculée comme 42/45ème de la pension minimum en cas de carrière complète.

Encadré 7 Remarques sur la comparaison des allocations minimums avec le seuil de pauvreté

La comparaison ci-dessus entre les allocations minimums et le seuil de pauvreté de l'enquête EU-SILC appelle toutefois quelques remarques. Premièrement, la comparaison entre les pensions minimums et le seuil de pauvreté EU-SILC se fonde sur les montants maximums des minima. Ce n'est pas sans importance car de nombreux individus qui ont droit à une prestation minimale ne recevront pas le plein montant. Dans le cas des travailleurs salariés et indépendants, par exemple, la pension minimum est calculée au prorata du nombre d'années effectives de carrière si la personne a droit à la pension minimum mais n'a pas presté une carrière complète.

Deuxièmement, les allocations minimums analysées ici sont des montants bruts, tandis que le seuil de pauvreté est calculé sur la base des revenus nets. En pratique, ces minima sont toutefois très faiblement imposés, voire en pratique exonérés d'impôts, de sorte que les montants nets se rapprochent fortement ou correspondent entièrement aux montants bruts.

Une troisième remarque concerne la comparaison du seuil de pauvreté EU-SILC avec l'allocation d'aide sociale, la GRAPA pour les personnes âgées. Cette comparaison pourrait laisser penser qu'il suffirait de relever la GRAPA jusqu'au seuil de pauvreté relative pour éliminer le risque de pauvreté chez les personnes âgées, mais ce n'est pas si évident. En premier lieu, on relève des différences méthodologiques en matière d'échelles d'équivalence (voir ci-dessus) et de concept de revenu disponible (et ainsi de seuil de pauvreté) entre l'EU-SILC et le revenu pris en compte lors de l'examen des ressources en vue de l'octroi de la GRAPA. Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu disponible selon l'enquête EU-SILC, le revenu cadastral, le patrimoine et l'achat ou le don de biens immobiliers ne sont pas pris en compte. C'est par contre le cas dans le cadre de l'enquête sur les ressources menée pour l'obtention de la GRAPA. En raison de ces différents concepts, les personnes âgées peuvent avoir un revenu disponible qui ouvre le droit à la GRAPA selon le concept EU-SILC, mais qui est trop élevé pour y avoir droit selon le concept de revenu retenu dans les conditions de ressources de la GRAPA. De ce fait, un certain pourcentage de personnes âgées peut encore être exposé à un risque de pauvreté, même si le montant maximum de la GRAPA est égal ou supérieur au seuil de pauvreté¹. Deuxièmement, il peut y avoir un effet de "non-recours" : les personnes ont droit à la GRAPA mais ne la sollicitent pas². Troisièmement, toutes les personnes âgées ne remplissent pas les conditions de nationalité ou de résidence³ ; ces personnes peuvent éventuellement faire appel au revenu d'intégration (allocation fondée sur le droit à l'intégration sociale) qui est moins élevé. Quatrièmement, il convient de rappeler le caractère relatif des seuils de pauvreté. Ainsi, le seuil de pauvreté de l'enquête SILC est encadré par un intervalle de confiance ou encore l'utilisation de seuils alternatifs peut donner d'autres résultats.

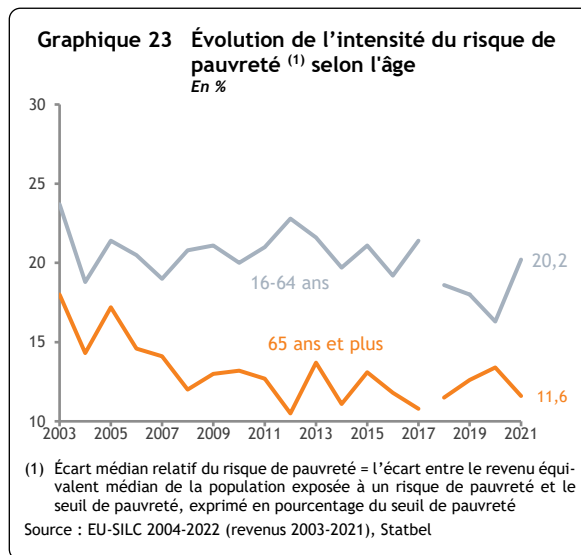
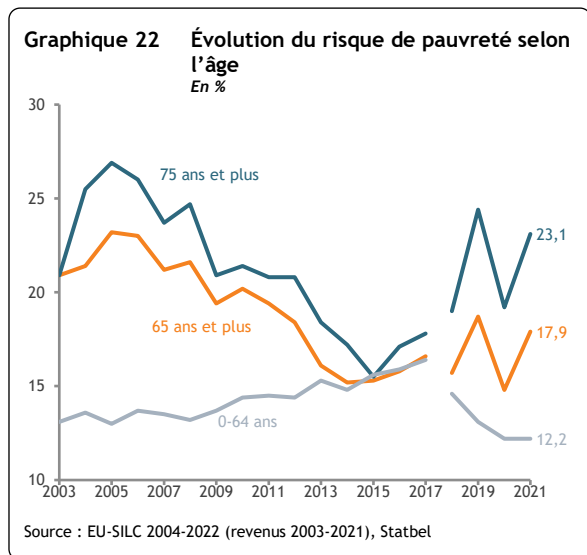
¹ Voir Van den Bosch, K., De Vil G., "Evolutie van de IGO en de armoede bij ouderen", WP 06-13, Bureau fédéral du Plan, août 2013.

² Prenons l'exemple d'un pensionné dont la situation, lors de son entrée en pension, est automatiquement analysée en vue de l'octroi éventuel de la GRAPA et qui ne peut (tout juste) pas bénéficier de la GRAPA. Pour diverses raisons (évolution de la situation familiale, adaptation des montants de la GRAPA), il est toutefois possible qu'il y ait droit ultérieurement, sans en être informé.

³ Voir <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/grapa>

b. En fonction de l'âge

En 2021, la population de 65 ans et plus est davantage exposée au risque de pauvreté (17,9%) que la population de moins de 65 ans (12,2%), voir graphique 22. Chez les personnes de 75 ans et plus, le pourcentage monte à 23,1%. Pour le risque de pauvreté d'autres groupes d'âge, nous renvoyons à l'annexe 3, graphique 41).

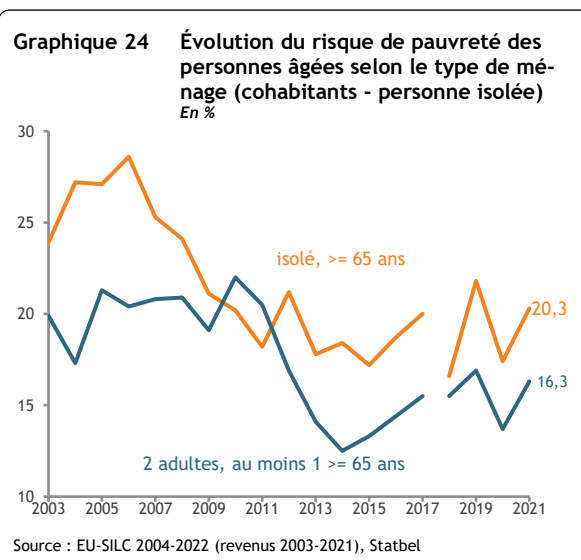


Lorsque nous analysons de plus près la situation de la population exposée au risque de pauvreté, la situation sur le plan des revenus des personnes âgées en 2021 est moins précaire que celle des générations plus jeunes. Il ressort en effet du graphique 23 que le revenu équivalent médian des personnes âgées est inférieur de 11,6% au seuil de pauvreté (ou s'élève à 1 208 euros), tandis que le revenu de la population plus jeune est 20,2% sous le seuil (1 090 euros).

c. Selon le type de ménage (cohabitant ou isolé)

En 2021, le risque de pauvreté est plus élevé pour les personnes âgées isolées que pour deux adultes cohabitants, dont l'un est âgé de 65 ans ou plus (voir graphique 24). Remarquons que, dans le cas des cohabitants, le revenu disponible équivalent sur la base duquel les indicateurs de pauvreté sont estimés, est également influencé par les revenus du cohabitant (éventuellement plus jeune).

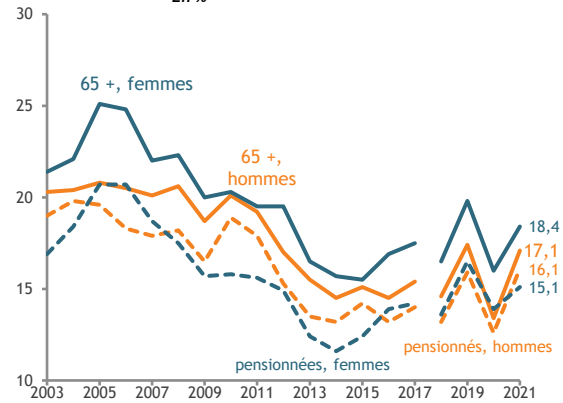
Le graphique 22 montre que les personnes âgées sont davantage exposées à un risque de pauvreté que les jeunes (< 65 ans). Si l'on analyse selon le type de ménage, on constate qu'en 2021, les isolés âgés sont exposés à un risque de pauvreté plus faible que les personnes isolées plus jeunes (voir graphique 42 à l'annexe 3).



d. Selon le sexe

En 2021, les femmes âgées de 65 ans et plus sont davantage confrontées à un risque de pauvreté (18,4%) que les hommes de cette génération (17,1%). Chez les pensionnés, le contraire prévaut : les femmes sont exposées à un risque moindre (15,1%) que les hommes (16,1%) (voir graphique 25). Si nous considérons uniquement les personnes isolées âgées et, de cette manière, excluons les revenus des cohabitants, il apparaît que les femmes sont toujours confrontées à un risque de pauvreté plus élevé que les hommes. Parmi la population isolée de 65 ans et plus, 20,7% des femmes et 19,5% des hommes courent un risque de pauvreté (voir graphique graphique 42 à l'annexe 3).

Graphique 25 Évolution du risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés selon le sexe
En %



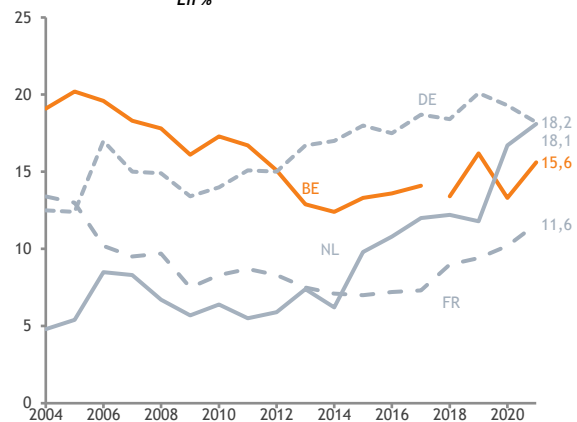
Source : EU-SILC 2004-2022 (revenus 2003-2021), Statbel

e. Comparaison avec les pays voisins

Sur la période 2004-2012, les pensionnés en Belgique ont un risque de pauvreté supérieur à celui des pensionnés des trois pays voisins. Le risque de pauvreté en Allemagne évolue cependant à la hausse et dépasse celui de la Belgique à partir de 2013. Aux Pays-Bas, le premier dépassement intervient en 2020. Depuis 2015, les pensionnés français sont les moins exposés au risque de pauvreté parmi les quatre pays voisins.

Malgré une progression chez les pensionnés belges en 2021, le risque de pauvreté est inférieur à celui des pensionnés néerlandais et allemands, où il dépasse 18% cette année-là (voir annexe 3 pour le risque de pauvreté des personnes âgées et autres groupes d'âge en Belgique et dans les pays voisins).

Graphique 26 Évolution du risque de pauvreté des pensionnés en Belgique et dans les pays voisins
En %



Source : EU-SILC 2005-2022 (revenus 2004-2021), Eurostat

2.2.3. Risque de pauvreté sur la base de seuils de pauvreté monétaires alternatifs

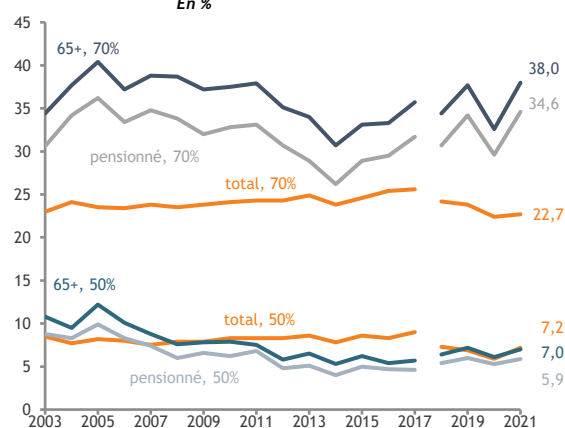
Les résultats présentés ci-dessus dépendent dans une large mesure du niveau du seuil de pauvreté, du concept de revenu, etc. Pour appréhender le caractère relatif du risque de pauvreté, celui-ci est présenté ci-après par rapport à deux types de seuils de pauvreté alternatifs : le premier est fixé à 50% et 70% du revenu disponible équivalent médian et le second correspond à un revenu disponible tenant compte du loyer imputé.

a. Seuils de pauvreté fixés à 50% et 70% du revenu disponible équivalent médian

En 2021, les seuils alternatifs fixés à 50% et 70% du revenu disponible équivalent médian s'élèvent respectivement à 1 138 euros et 1 593 euros, contre 1 366 euros pour le seuil classique à 60%. Alors que dans le cadre du seuil le plus élevé, les personnes âgées et les pensionnés sont toujours exposés à un risque de pauvreté plus élevé (38% et 34,7% respectivement) que la population totale (22,7%), cet écart disparaît avec le seuil alternatif de 50% (risque de pauvreté de 6% pour les pensionnés et d'environ 7% pour les personnes âgées et la population totale) (voir graphique 27).

Les montants des pensions minimums et de la GRAPA jouent un rôle non négligeable par rapport à des risques de pauvreté très divergents chez les pensionnés et les personnes âgées, en fonction de la hauteur du seuil retenu. Dans le cadre du seuil fixé à 70%, en 2021, aucune de ces prestations n'atteint ce seuil. Avec un seuil fixé à 50%, toutes les pensions minimums sont proches ou dépassent le seuil, à l'exception de la GRAPA au taux ménage. Notez que même si les minima et la GRAPA dépassent ou avoisinent le seuil de pauvreté, un certain pourcentage de personnes âgées demeure exposé à un risque de pauvreté. Les facteurs explicatifs possibles sont examinés dans l'encadré 7. En effet, les pensions minimums que nous comparons ici au seuil de pauvreté correspondent aux montants octroyés en cas de carrière complète. Une personne qui a une carrière incomplète mais répond aux conditions de carrière de la pension minimum recevra une pension minimum, au prorata de la durée de sa carrière.

Graphique 27 Évolution du risque de pauvreté dans la population totale, des personnes âgées et des pensionnés, seuils de pauvreté alternatifs fixés à 50% et 70%
En %



Source : EU-SILC 2004-2022 (revenus 2003-2021), Statbel

b. Seuil de pauvreté tenant compte du loyer imputé

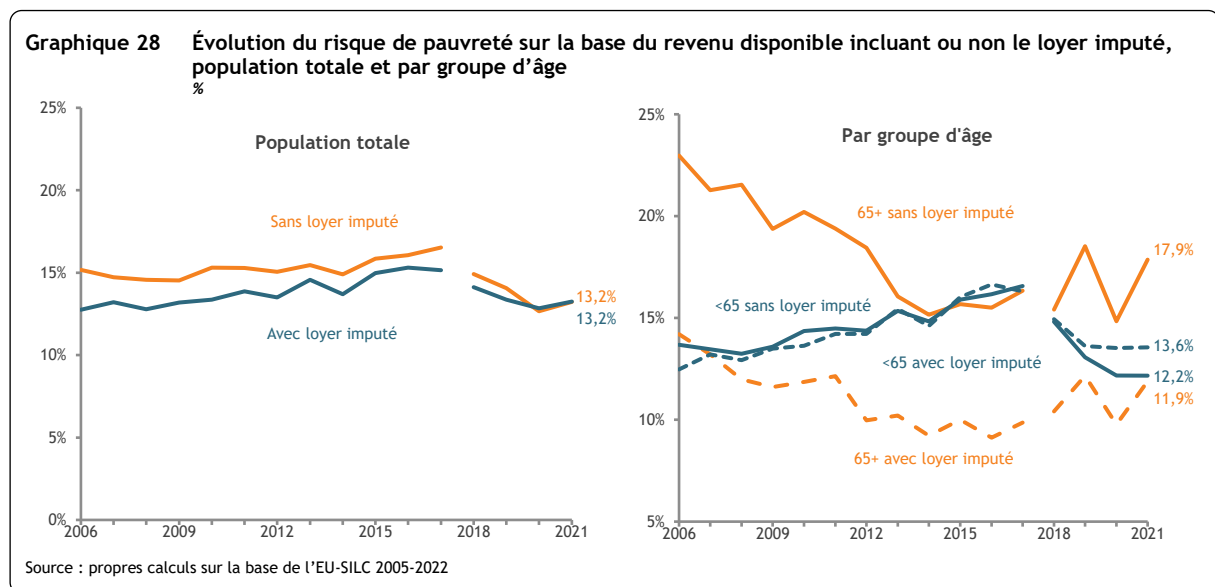
Les indicateurs de pauvreté susmentionnés se basent sur un revenu disponible net qui ne tient pas compte du patrimoine en tant que tel (mais bien des revenus du patrimoine). Or, le fait de posséder son propre logement peut accroître le bien-être économique puisque le propriétaire ne doit pas payer de loyer, à la condition toutefois que les charges hypothécaires ne soient pas trop lourdes. De même, louer une habitation subventionnée, ou louer un logement à des conditions plus avantageuses que celles du marché locatif, améliore le bien-être relatif des locataires. Le revenu disponible effectif des locataires concernés s'accroît en effet à concurrence de l'écart entre le prix du marché et le prix du loyer payé. Il

est possible de tenir compte de ces éléments dans le calcul du revenu disponible via la prise en compte du « loyer imputé ».

Pour calculer le revenu disponible qui tient compte du loyer imputé, le revenu disponible « classique » du ménage est augmenté du loyer imputé pour les propriétaires (ou pour les locataires qui bénéficient d'un logement subventionné) et est diminué des éventuelles charges d'intérêts hypothécaires. Quant aux locataires louant aux conditions du marché, le calcul de leur revenu disponible ne fait l'objet d'aucune adaptation spécifique.

L'effet de cette redéfinition du revenu sur le risque de pauvreté est double. Premièrement, le revenu disponible de certains ménages augmente, ce qui fait reculer le risque de pauvreté. Deuxièmement, le recalcul du revenu disponible implique un revenu médian plus élevé, sur la base duquel on déduit un seuil de pauvreté alternatif, certains ménages se retrouvant ainsi en dessous de ce seuil. En 2021, le seuil de pauvreté incluant le loyer imputé atteint 1 571 euros et est ainsi 15% plus élevé que le seuil de pauvreté 'classique'.

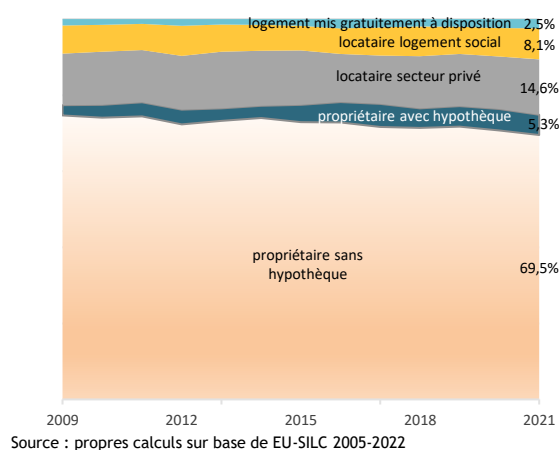
Par rapport au risque de pauvreté selon le « seuil de pauvreté classique », la prise en compte du loyer imputé dans le revenu disponible n'a pas d'impact, en 2021, sur le risque de pauvreté de la population dans son ensemble (graphique 28). L'écart de risque de pauvreté selon ces deux définitions des revenus varie cependant entre la population de moins de 65 ans et celle de 65 ans et plus : alors que la prise en compte du loyer imputé dans la définition du revenu entraîne une augmentation du risque de pauvreté chez les moins de 65 ans (de 12,2% à 13,6%), elle réduit fortement le risque de pauvreté chez les personnes âgées (de 17,9% à 11,9%). Lorsque le loyer imputé est pris en compte, la population âgée court donc un risque de pauvreté moins élevé que la population plus jeune.



L'effet plus prononcé constaté chez les personnes âgées, qu'elles disposent d'un revenu inférieur ou supérieur au seuil de pauvreté, s'explique principalement par la proportion beaucoup plus importante de propriétaires sans charges hypothécaires dans ce groupe. Notons que le pourcentage de propriétaires ayant un prêt hypothécaire a légèrement augmenté chez les personnes âgées au fil des ans, passant de 3% en 2009 à plus de 5% à partir de 2018 (voir graphique 29).

En ce qui concerne les individus de 65 ans et plus, le risque de pauvreté diminue donc fortement chez les propriétaires lorsque le loyer imputé est inclus dans le concept de revenu. Mais nous constatons également que le risque de pauvreté des locataires sociaux baisse sensiblement. Selon cette définition, ce sont les locataires du secteur privé qui courent le risque de pauvreté le plus élevé.

Graphique 29 Évolution du statut d'occupation du logement des personnes de 65 ans et plus
En %



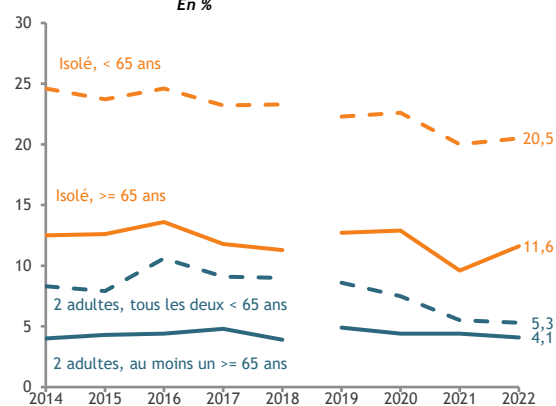
2.2.4. Indicateurs de pauvreté complémentaires

Les indicateurs de privation matérielle et sociale et de pauvreté subjective complètent les indicateurs de pauvreté monétaire et relative. Tout comme les indicateurs monétaires, ils sont également basés sur l'enquête EU-SILC, mais se rapportent à l'année même de l'enquête tandis que les mesures de la pauvreté basées sur les revenus reflètent la situation de l'année précédant l'enquête. La rupture dans les résultats, qui résulte des ajustements méthodologiques apportés à l'enquête, se situe donc, pour ces indicateurs, en 2019.

a. Privation matérielle et sociale

Il ressort du graphique 30 que les personnes âgées ressentent moins de privations matérielles et sociales²⁹ que les jeunes. Cet écart selon l'âge semble

Graphique 30 Évolution de la privation matérielle et sociale ⁽¹⁾, selon le type de ménage
En %



(1) Une personne se trouve dans une situation de privation matérielle et sociale lorsqu'elle déclare qu'elle-même (pour les aspects individuels) ou son ménage (pour les aspects relevant du ménage) ne peut pas faire face à au moins 5 catégories de dépenses parmi une liste de 13 (voir note en bas de page 49).

Source : EU-SILC 2014-2022, Statbel et Eurostat

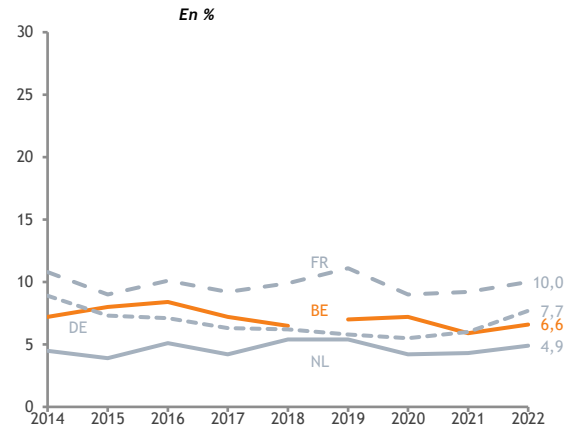
²⁹ Une personne se trouve dans une situation de privation matérielle et sociale lorsqu'elle déclare qu'elle-même (pour les aspects individuels) ou son ménage (pour les aspects relevant du ménage) ne peut pas faire face à au moins 5 catégories de dépenses parmi une liste de 13. Ces treize éléments sont : 1) faire face à des dépenses inattendues, 2) financer une semaine de vacances par an en dehors du domicile, 3) éviter les arriérés de paiement (crédit hypothécaire, loyer, factures d'eau et d'énergie), 4) prévoir un repas avec protéines animales tous les deux jours, 5) chauffer en suffisance son habitation, 6) acheter une voiture personnelle, 7) remplacer du mobilier usé, 8) remplacer de vieux vêtements par des vêtements neufs, 9) disposer de deux paires de chaussures de bonne pointure 10) disposer chaque semaine d'un petit montant à consacrer à soi-même, 11) s'offrir des loisirs, 12) rencontrer au moins une fois par mois de la famille ou des amis pour partager un repas ou une boisson, 13) avoir une connexion internet. Les éléments 1-7 sont mesurés au niveau du ménage, tandis que les éléments 8-13 sont demandés pour tous les individus de 16 ans ou plus.

surtout concerner les isolés, qui indépendamment de l'âge font bien davantage état de privations matérielles que les couples.

Une analyse d'un indicateur analogue, la privation matérielle sévère³⁰, menée à partir des données EU-SILC de 2017, montre que le taux plus faible de privation matérielle sévère chez les personnes âgées s'explique par un pourcentage beaucoup plus élevé de propriétaires exempts de charges hypothécaires parmi les personnes âgées comparé à la population plus jeune³¹.

Il ressort de la comparaison avec les pays voisins dans le graphique 31 qu'en Belgique et en Allemagne, la part des personnes âgées de 65 ans et plus déclarant ressentir des privations matérielles et sociales est assez similaire sur l'ensemble de la période. Elle est moins élevée qu'en France et plus élevée qu'aux Pays-Bas.

Graphique 31 Évolution de la privation matérielle et sociale des personnes de 65 ans et plus⁽¹⁾, en Belgique et dans les pays voisins



(1) Une personne se trouve dans une situation de privation matérielle et sociale lorsqu'elle déclare qu'elle-même (pour les aspects individuels) ou son ménage (pour les aspects relevant du ménage) ne peut pas faire face à au moins 5 catégories de dépenses parmi une liste de 13 (voir note en bas de page 30).

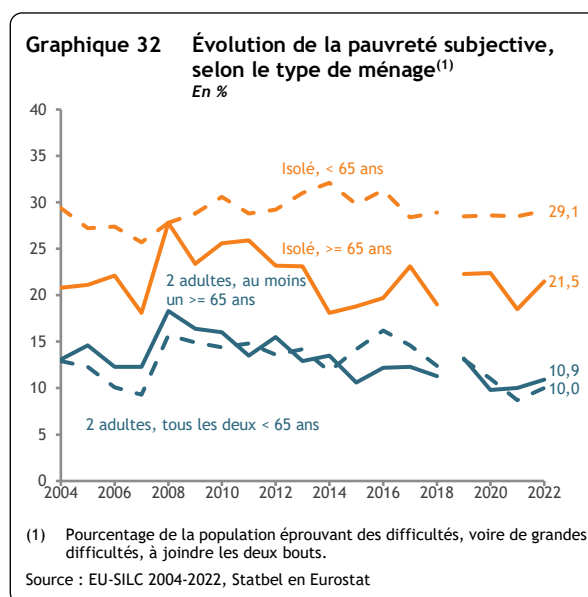
Source : EU-SILC 2014-2022, Statbel et Eurostat

³⁰ Une personne se trouve dans une situation de privation matérielle sévère lorsqu'elle fait partie d'un ménage déclarant ne pas pouvoir faire face à au moins quatre catégories de dépenses parmi la liste de neuf présentée ci-après : 1) faire face à des dépenses inattendues, 2) financer une semaine de vacances par an en dehors du domicile, 3) rembourser ses dettes (crédit hypothécaire, loyer, factures d'eau et d'énergie), 4) prévoir un repas avec protéines animales tous les deux jours, 5) chauffer en suffisance son habitation, 6) acheter une machine à laver, 7) un téléviseur couleur 8) un téléphone, 9) une voiture personnelle.

³¹ Bolland, M., Dekkers, G. en Van den Bosch, K. "A comparative analysis of deprivation among the elderly in Belgium", Bureau fédéral du Plan, WP 7-19, juillet 2019.

b. Pauvreté subjective

Alors que l'on constate peu de différences selon l'âge parmi les couples, les personnes âgées isolées ressentent moins souvent de la pauvreté subjective que la population de moins de 65 ans³². De manière générale, les personnes isolées ressentent plus souvent des difficultés, voire de grandes difficultés, à « joindre les deux bouts » que les couples.



2.3. Projection de la soutenabilité sociale à l'horizon 2070

2.3.1. Introduction

Le Bureau fédéral du Plan a développé le modèle MIDAS afin d'évaluer les effets des mesures et des évolutions sociales et économiques sur l'adéquation des pensions. Ce modèle fournit des projections à long terme d'indicateurs sur le risque de pauvreté et le degré d'inégalité de la distribution des revenus des pensionnés. Il s'agit d'un modèle de microsimulation dynamique, alimenté par des données administratives d'un échantillon représentatif de la population (plus d'un demi-million de personnes) pour l'année 2011. Les données proviennent principalement de diverses institutions de sécurité sociale par le biais du Datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Les scénarios d'évolutions démographique (naissances, décès, mariages et cohabitations, migrations), macroéconomique (croissance de la productivité et des salaires, taux d'emploi), socio-économique (emploi par statut, nombre de bénéficiaires d'allocations sociales) et de politique sociale (paramètres et mesures récentes concernant les adaptations au bien-être) sont identiques à ceux retenus pour l'évaluation du coût budgétaire du vieillissement. Les indicateurs de soutenabilité sociale et de soutenabilité financière du vieillissement sont dès lors projetés dans un cadre cohérent.

Ces dernières années, MIDAS a fait l'objet d'une importante révision. Deux Working Papers reprennent en détails les différents éléments de cette révision ainsi que les impacts de celle-ci sur les résultats³³. Une

³² Rappelons que les personnes vivant en ménages collectifs, comme dans les maisons de repos et de soins, ne sont pas interrogées dans l'enquête EU-SILC.

³³ Dekkers, G., Desmet, R., et Van den Bosch, K. "MIDAS 2.0: Revisie van een dynamisch microsimulatiemodel". Bureau fédéral du Plan, Working Paper 2-23, Janvier 2023.

Dekkers, G., Desmet, R., et Van den Bosch, K. "Armoederisico's en inkomensongelijkheid tot 2070: projecties van het gereviseerde microsimulatiemodel MIDAS 2.0" Bureau fédéral du Plan, Working Paper 3-23, Mai 2023.

innovation importante réside dans la modélisation de l'émigration et de l'immigration internationales. Une seconde amélioration méthodologique de MIDAS 2.0 est l'alignement de la composition des ménages dans le modèle aux projections des positions LIPRO (position des individus au sein des ménages) produites par le Bureau fédéral du Plan. Le module déterminant les positions sur le marché du travail (qui, outre les travailleurs par statut, incluent également les chômeurs, les invalides et les pensionnés) ainsi que les équations comportementales qui les accompagnent ont également été profondément revus. Enfin, certains modules de revenus ont été ajoutés et d'autres ont été révisés.

Encadré 8 Conséquences de la révision de MIDAS

Selon la projection du risque de pauvreté de l'édition 2022 du rapport du CEV, le risque de pauvreté des pensionnés diminuerait constamment jusqu'à la fin de la période de projection. Selon la projection actuelle, la baisse du risque de pauvreté des pensionnés prendrait fin dans les années 2040 et serait suivie par une augmentation à partir de 2050. Ce changement est le résultat de la révision majeure de MIDAS, telle que documentée dans les Working Papers 2-23 et 3-23 du Bureau fédéral du Plan

L'une des améliorations les plus importantes apportée à MIDAS est la modélisation de l'immigration et de l'émigration internationales réparties entre les individus nés en Belgique et ceux nés à l'étranger. Cela a pour conséquence qu'avec la proportion croissante d'individus nés à l'étranger, le groupe de personnes âgées ayant des carrières relativement courtes, et donc une plus faible pension, augmenterait avec le temps. Les personnes âgées nées à l'étranger connaissent souvent une carrière relativement courte parce qu'une partie de leur vie active s'est déroulée dans leur pays d'origine et qu'elles font face, en Belgique, à un taux d'emploi plus faible. Elles bénéficient donc généralement d'une pension moins élevée. Par conséquent, à mesure que le stock de personnes âgées nées à l'étranger augmente, le risque de pauvreté parmi les personnes âgées et/ou les retraités augmenterait.

Comme dans les éditions précédentes, le seuil de pauvreté est calculé sur la base des résultats de simulation et selon les mêmes modalités que dans l'EU-SILC, soit 60% du revenu équivalent médian. Le modèle présente encore une limitation importante. Certains revenus ne sont pas pris en compte dans le concept de revenu du modèle et ne le sont, par conséquent, pas non plus dans les indicateurs de l'adéquation des pensions repris ci-dessous. Ainsi, les revenus de l'épargne et les pensions du deuxième pilier ne sont pas modélisés. De même, les transferts entre ménages (comme les pensions alimentaires) ne sont pas pris en compte. Par conséquent, le montant du seuil de pauvreté est inférieur au montant du seuil de pauvreté de l'EU-SILC. Le niveau des indicateurs calculé avec ce modèle s'écarte donc de celui des indicateurs estimés sur la base d'un autre concept de revenu, comme par exemple, dans l'EU-SILC où ces revenus sont pris en compte³⁴. En conséquence, le modèle constitue essentiellement un instrument pour rendre compte de l'évolution des indicateurs [de la soutenabilité sociale].

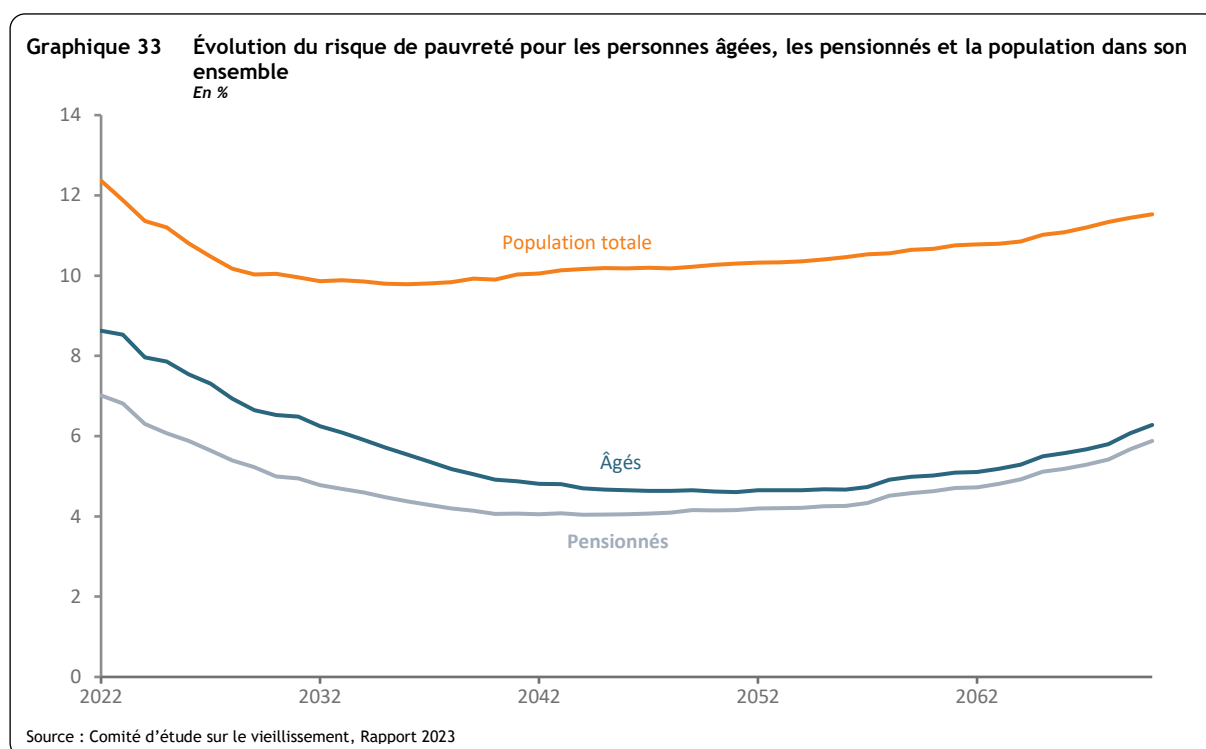
La section 2.3.2 présente la projection du risque de pauvreté des personnes âgées (67 ans et plus), des pensionnés et de la population totale selon le scénario de référence du CEV (caractérisé par une croissance de la productivité de 1,5% par an à partir de 2045 qui se traduit par une croissance du salaire moyen de 1,5% à partir de la même année). Les résultats selon certaines mesures alternatives du seuil de pauvreté ainsi que les effets de la variante avec une croissance de la productivité plus basse (1% à

³⁴ Dans la section 2.2 et l'annexe 2 du Working Paper Dekkers, Desmet et Van den Bosch (3-23), ces différences et leur impact sont discutés et testés plus en détail.

long terme, voir chapitre 1) sont également exposés. L'inégalité parmi les pensionnés est présentée à la section 2.3.3. Enfin, il est à noter que les projections présentées ci-après, à l'instar des projections budgétaires, ne constituent pas des prévisions mais des projections à politique inchangée.

2.3.2. Évolution du risque de pauvreté

Le graphique 33 ci-dessous présente le risque de pauvreté des personnes âgées (67 ans et plus), des pensionnés et de la population totale.



Le risque de pauvreté de l'ensemble de la population diminue jusqu'au début des années 2030 et remonte ensuite progressivement jusqu'à la fin de la période de projection. Cette évolution s'explique principalement par celle de la population d'âge actif. Ainsi, la proportion d'individus vivant dans des ménages sans emploi apparaît comme un déterminant direct important du risque de pauvreté. Les ménages sans emploi sont des ménages composés de personnes en âge de travailler dont aucune n'occupe un emploi rémunéré, ce qui rend ces ménages complètement dépendants des prestations de sécurité sociale ou de l'assistance sociale pour leur subsistance. La principale raison de la baisse globale de la proportion de ménages sans emploi au début de la période de projection est l'augmentation projetée du taux d'emploi jusqu'au début des années 2030 telle que prévue dans le scénario de référence du CEV.

Par la suite, le taux d'activité et la proportion de ménages sans emploi se stabilisent, et l'allocation minimum de chômage ainsi que le revenu d'intégration évoluent vers un niveau inférieur au seuil de pauvreté. En effet, la croissance du seuil est fortement déterminée par la croissance salariale qui, sur cette période, se situe au-delà de la croissance des minima (1% par an). Ces évolutions expliquent l'augmentation progressive à partir de 2030 du risque de pauvreté des personnes vivant dans des ménages sans emploi, ainsi que de la population dans son ensemble.

Chez les personnes âgées de 67 ans et plus, le risque de pauvreté diminue jusqu'au milieu des années 2040 et commence à augmenter à partir du milieu des années 2050. L'évolution du risque de pauvreté des personnes âgées est le fruit de quatre processus dont les contributions respectives varient selon les périodes.

Le premier facteur explicatif est la revalorisation des prestations minimums en matière de pensions (pensions minimums, droit minimum par année de carrière), de l'aide sociale (la GRAPA) et des pensions en cours comparativement au taux de croissance du seuil de pauvreté qui est principalement déterminé par le taux de croissance des salaires réels. La baisse du risque de pauvreté jusqu'au milieu des années 2040 résulte en partie de la croissance plus rapide de la GRAPA et des minima de pension par rapport au seuil de pauvreté jusqu'à la moitié des années 2030. Par la suite, le seuil de pauvreté commence à croître plus rapidement sous l'influence de l'évolution salariale à long terme (1,5% par an), si bien que les minima de pension et la GRAPA accusent un retard relatif. En conséquence, le risque de pauvreté des personnes âgées augmente.

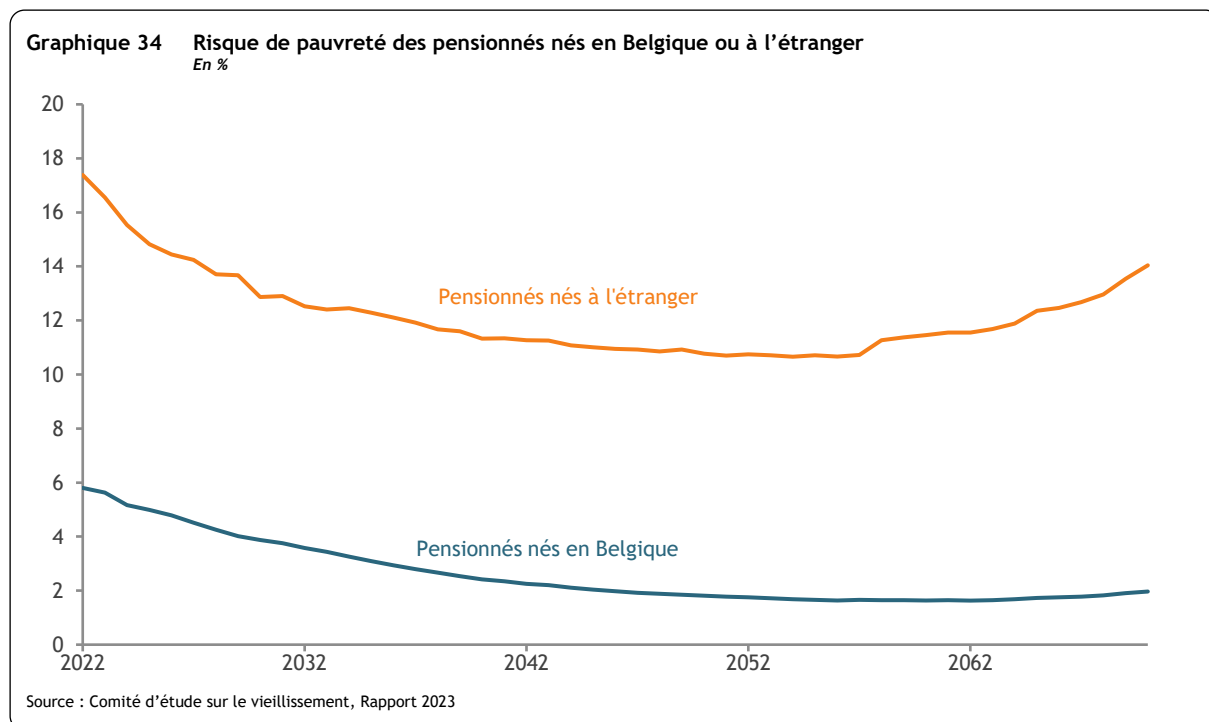
Le deuxième facteur expliquant la baisse du risque de pauvreté des personnes âgées jusqu'au milieu des années 2040 est l'augmentation de l'entrée en pension de femmes ayant des carrières plus longues et par conséquent des pensions de retraite plus élevées. L'augmentation de la participation des femmes au marché du travail dans le passé et la poursuite de cette tendance à l'avenir se traduit par une pension moyenne des femmes plus élevée, ce qui augmente le revenu équivalent des femmes et de leur conjoint.

Troisièmement, la composition du groupe des femmes âgées isolées évolue : la proportion de veuves diminue de plus de moitié, tandis que la part des femmes non mariées augmente, tout comme la part des femmes divorcées. Comparées aux autres femmes isolées, les veuves sont exposées à un faible risque de pauvreté grâce aux pensions de survie basées sur la pension de retraite de leur conjoint décédé. De plus, de nombreuses veuves combinent une pension de survie et leur propre pension de retraite.

Enfin, l'augmentation du risque de pauvreté à partir de 2050 est renforcée par l'augmentation de la part des pensionnés nés à l'étranger, qui ont une carrière relativement plus courte et donc un risque de pauvreté plus élevé (voir encadré 8).

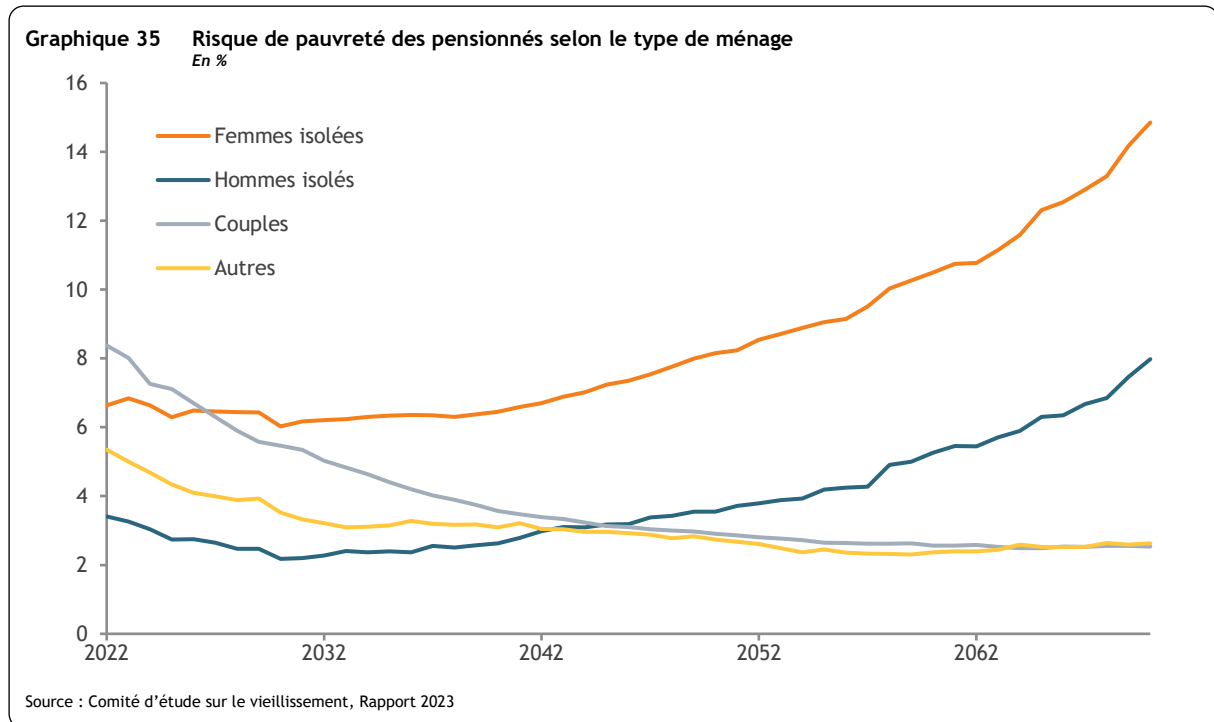
Le risque de pauvreté des pensionnés est largement parallèle à celui des personnes âgées. Il s'établit à un niveau plus faible étant donné qu'il prend en compte les pensionnés qui entrent en pension de façon anticipée (avant l'âge légal de la pension). Ceux-ci ont généralement un risque de pauvreté plus faible, car ils remplissent les conditions d'éligibilité à la pension anticipée. À mesure que la proportion de pensions anticipées diminue et que la proportion de personnes âgées sans pension (principalement des femmes mariées) diminue, le risque de pauvreté des personnes âgées et des pensionnés convergent.

Le graphique 34 illustre la différence de risque de pauvreté entre les pensionnés nés en Belgique et ceux nés à l'étranger. Il apparaît que les pensionnés ayant un parcours d'immigration présentent un risque de pauvreté nettement plus élevé que les pensionnés nés en Belgique. À l'âge de la pension, ils ont en effet souvent des carrières plus courtes que la population née en Belgique en raison de leur entrée relativement tardive sur le marché du travail, mais aussi de leur risque plus élevé de se trouver au chômage ou en inactivité (caractéristiques observées qui sont reprises en projection).



Tant pour les pensionnés nés à l'étranger que pour les pensionnés nés en Belgique, le risque de pauvreté diminue jusqu'au début des années 2050. À partir de ce moment, le risque de pauvreté augmente chez les pensionnés immigrés, reflétant l'érosion relative de la GRAPA par rapport au seuil de pauvreté. Les pensionnés nés en Belgique font moins appel à la GRAPA, le montant de leur pension étant généralement plus élevé.

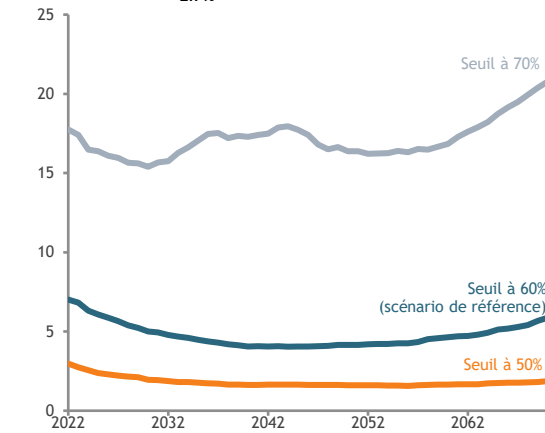
La description du risque de pauvreté des pensionnés se termine par une présentation du risque de pauvreté par type de ménage. L'analyse distingue les hommes et les femmes isolées (sans enfant), les couples (sans enfant) et les « autres », les isolés et les couples avec enfants.



La projection fait apparaître une très forte diminution du risque de pauvreté des couples qui se réduit à partir du début des années 2050. Elle montre également une stabilisation du risque de pauvreté des femmes isolées jusqu'au milieu des années 2040 suivie d'une forte augmentation jusqu'en fin de période de simulation. En effet, les femmes isolées sont relativement plus souvent bénéficiaires de la GRAPA et l'érosion relative de celle-ci par rapport au seuil de pauvreté explique cette remontée du risque de pauvreté. L'évolution du risque de pauvreté des hommes isolés est similaire, bien qu'il diminue légèrement dans le courant des années 2020 et reste nettement inférieur à celui des femmes isolées. La proportion d'hommes célibataires qui font appel à la GRAPA est donc plus faible que celle des femmes célibataires.

Évolution du risque de pauvreté des pensionnés à l'aide de seuils de pauvreté alternatifs. Comme dans la première partie de ce chapitre, nous présentons également la projection du risque de pauvreté calculé à l'aide de seuils de pauvreté alternatifs de 50% et 70% du revenu équivalent médian (voir graphique 36). Ces seuils de pauvreté sont également calculés à partir des résultats du modèle de microsimulation et sont donc inférieurs aux seuils de pauvreté EU-SILC correspondants. Le risque de pauvreté des pensionnés est significativement plus faible (élevé) avec un seuil de pauvreté de 50% (70%), par rapport au scénario de référence où le seuil est fixé à 60%. De plus, avec un seuil de 50%, il n'augmente pas en fin de période de projection car le montant de la GRAPA pour un isolé reste supérieur à ce seuil tout au long de la période de projection. Par contre, dans le scénario de référence, avec un seuil de pauvreté de 60%, le montant de la GRAPA pour un isolé est, à partir du milieu des années 2050, inférieur au seuil de pauvreté, induisant une augmentation du risque de pauvreté. Avec un seuil de 70%, le phénomène est identique et intervient plus rapidement, avec même déjà le montant de la pension minimum (avec une durée de carrière complète) devenant inférieur au seuil de pauvreté dès 2030. Notons que les fluctuations dans l'évolution des risques de pauvreté au regard des différents seuils (50%, 60%, 70%) montrent la sensibilité des résultats en fonction du seuil retenu, en particulier pour les bénéficiaires de la pension minimum ou de la GRAPA.

Graphique 36 Évolution du risque de pauvreté des pensionnés calculé à l'aide de seuils de pauvreté alternatifs de 50% et 70%
En %

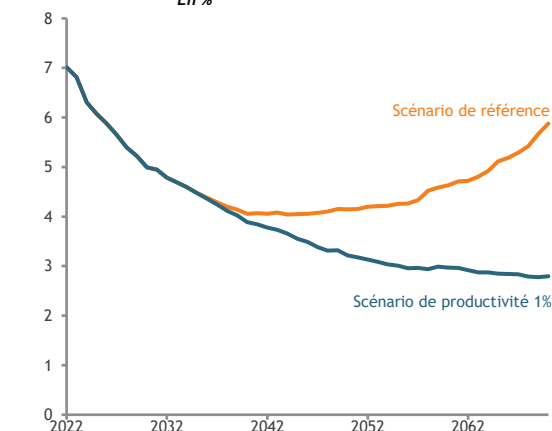


Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport 2023

Évolution du risque de pauvreté des pensionnés selon un scénario de moindre productivité

Le graphique 37 présente la projection du risque de pauvreté des pensionnés selon le scénario de référence, avec une croissance de la productivité à long terme de 1,5% par an, et selon le scénario alternatif de productivité à long terme de 1% par an. Dans le scénario de référence, la croissance moyenne des salaires à long terme de 1,5% sera atteinte à partir de 2045. Dans le scénario alternatif, la croissance moyenne des salaires sera limitée à 1% par an à partir de 2035. Cette moindre croissance des salaires explique la différence entre les deux scénarios au niveau du risque de pauvreté. En effet, une grande partie de la population est à tout moment en emploi, de sorte que les salaires sont un déterminant important du seuil de pauvreté, et donc du risque de pauvreté. Une croissance moyenne des salaires plus faible à partir de 2035 conduit donc à une croissance plus faible du seuil de pauvreté. À partir de 2025,

Graphique 37 Évolution du risque de pauvreté parmi les pensionnés, selon le scénario de référence et le scénario alternatif de productivité à long terme
En %



Source : Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport 2023

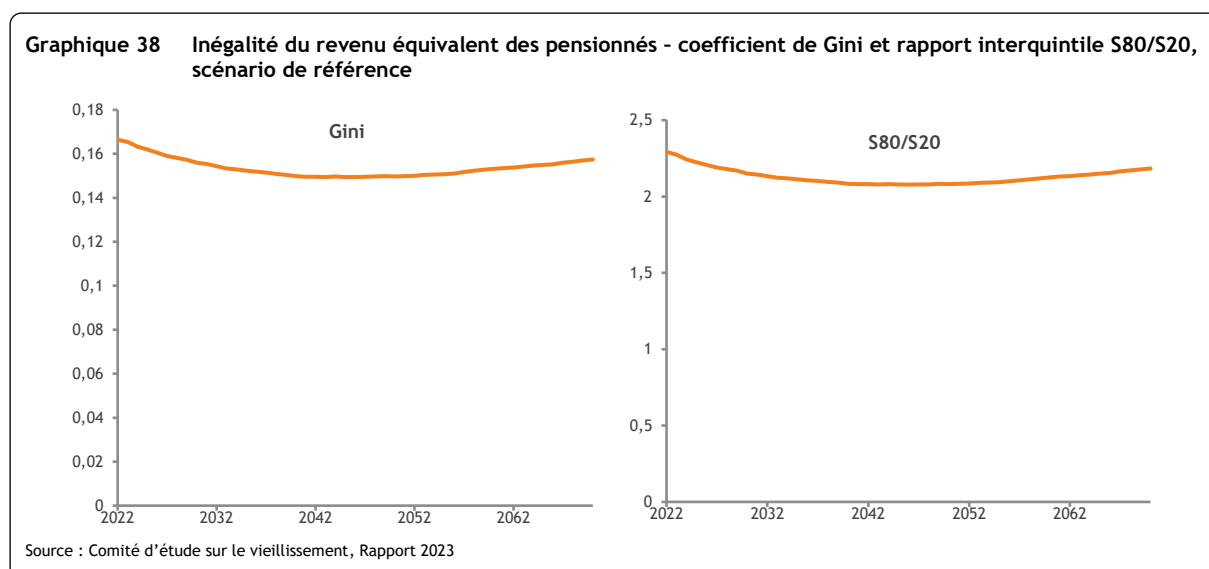
les allocations sociales sont revalorisées selon les paramètres de calcul des enveloppes minimales prévues par le Pacte des générations dans toutes les branches du régime des salariés, du régime des indépendants et du régime d'assistance sociale. Cela signifie que leur rythme de croissance est indépendant de celui des salaires. Dans le scénario de référence, la plus forte croissance des salaires à long terme entraîne une érosion, entre autres, des minima de pension et de la GRAPA par rapport au seuil de pauvreté, ce qui augmenterait le risque de pauvreté des pensionnés dans la seconde moitié de la période de simulation. Dans cette variante les salaires augmentent plus lentement, ce qui signifie que le seuil de pauvreté augmente également plus lentement que dans le scénario de référence. Cependant, les minima de pension et la GRAPA croissent au même rythme, de sorte que l'érosion de ces paramètres n'a pas lieu. L'augmentation du risque de pauvreté des pensionnés dans le scénario de référence ne se produit donc pas dans ce scénario alternatif. Pour terminer, la croissance plus faible du salaire moyen a aussi naturellement des conséquences sur le montant des pensions qui prendront cours ultérieurement, mais comme cet effet ne se fait sentir que progressivement et avec beaucoup de retard, il n'est visible qu'au-delà de l'horizon de la projection.

2.3.3. Évolution de l'inégalité parmi les pensionnés

Le graphique 38 présente l'évolution de l'inégalité de revenus parmi les pensionnés par le biais de l'indice de Gini et du rapport interquintile S80/S20³⁵. Tout comme pour l'analyse du risque de pauvreté, le revenu pris en compte est le revenu équivalent du ménage. Pour les pensionnés, il s'agit évidemment essentiellement de pensions. Dans le cas d'un ménage constitué par exemple d'un homme pensionné et d'une femme active sur le marché du travail, le revenu équivalent du ménage sera composé de revenus de pension et de revenus du travail. La distribution des revenus des pensionnés ne dépend donc pas uniquement des revenus de pension, mais aussi de la composition du ménage ainsi que de la structure de ses revenus. Rappelons que les revenus de l'épargne et les pensions du deuxième pilier ne sont pas pris en compte dans le revenu modélisé pour la projection à long terme. Cela signifie que l'inégalité de revenus parmi les pensionnés reflète essentiellement la distribution des pensions légales et pourrait dès lors être sous-estimée.

³⁵ L'indice de Gini est une mesure de l'inégalité de la distribution des revenus. Sa valeur se situe entre 0 et 1, ce qui permet de comparer l'inégalité de revenu entre deux populations de taille différente. La valeur 0 correspond à une égalité de revenu complète : tout le monde perçoit le même revenu. À l'opposé, la valeur 1 correspond à une situation où une seule personne perçoit tous les revenus alors que toutes les autres personnes n'ont aucun revenu.

Le rapport interquintile S80/S20 est le rapport du revenu total des 20% de la population ayant les revenus les plus élevés (quintile le plus élevé) sur le revenu total perçu par les 20% ayant les revenus les plus faibles (quintile le plus bas). Le rapport interquintile est plus facile à interpréter que le Gini mais présente l'inconvénient qu'il n'est sensible qu'aux changements dans le quintile le plus élevé et le plus bas. Dans ce cas précis, le ratio interquintile concerne le revenu net équivalent des pensionnés. La valeur de 2,3 de cette mesure de l'inégalité pour 2022 signifie que le revenu total des pensionnés des ménages aux revenus nets équivalents les plus élevés est près de 2,3 fois supérieur au revenu total des pensionnés des ménages aux revenus nets équivalents les plus faibles.



Le coefficient de Gini et le rapport interquintile sont deux indicateurs complémentaires de l'inégalité. Alors que le premier se concentre principalement sur la dispersion au centre de la distribution des revenus, le second est particulièrement sensible aux évolutions en haut et en bas de la distribution. Mais malgré ces différences de sensibilité, les deux indicateurs montrent la même tendance : de 2022 à la fin des années 2050, l'inégalité diminue de manière continue. Par la suite, l'inégalité augmente.

La baisse de l'inégalité s'explique par les évolutions susmentionnées. Tout d'abord, selon les hypothèses retenues, les pensions minimums et la GRAPA sont adaptées de 1% par an en termes réels et le droit minimum de 1,25% par an, alors que les autres pensions en cours sont revalorisées de 0,5%. En conséquence, les pensions les plus basses augmentent plus que les pensions les plus élevées. Ensuite, le plafond salarial pris en compte dans le calcul des pensions progresse moins vite (+1,25%), à long terme, que le taux de croissance du salaire moyen, ce qui freine la progression des pensions les plus élevées. Et enfin, la progression observée de la participation des femmes au marché du travail et la poursuite de cette évolution jusqu'en 2040 conduira à une diminution des inégalités de revenu.

Ceci est le résultat d'effets opposés au sein du groupe des pensionnés. D'une part, étant donné que la proportion de femmes ayant une très faible pension diminue, les inégalités au sein du groupe des couples pensionnés se réduisent. D'autre part, l'augmentation de la proportion des couples de pensionnés bénéficiant de deux pensions entraîne une forte augmentation de leur revenu équivalent, notamment en comparaison avec celui des pensionnés isolés. L'inégalité entre les deux groupes s'accroît donc. Le premier effet a plus de poids que le second ; au total, les inégalités diminuent jusqu'au milieu des années 2040. À long terme, cependant, ces deux effets s'atténuent à mesure que l'augmentation du groupe de femmes disposant de leur propre pension prend fin. La baisse des inégalités touche ainsi à sa fin.

La raison de l'augmentation de l'inégalité des revenus parmi les pensionnés à partir du début des années 2050 est la croissance de la population immigrée parmi les pensionnés. Ce groupe a – par hypothèse – une position persistante moins favorable sur le marché du travail, un salaire plus faible et, étant donné que la plupart des immigrés arrivent en Belgique dans le courant de leur vie active, une carrière plus courte. Chez les pensionnés nés en Belgique, l'inégalité du revenu équivalent est systématiquement plus

élevée que chez les natifs. Dans le même temps, le revenu équivalent moyen des pensionnés nés à l'étranger est toujours inférieur à celui des natifs et l'écart se creuse encore un peu plus à partir de 2050. Les immigrés constitueront une part de plus en plus importante de la population des personnes âgées, de sorte que le poids des différences des revenus précitées sur l'inégalité totale des revenus parmi les personnes âgées augmente, et tant le Gini que le S80/S20 devraient encore augmenter à long terme.

3. Annexes

Annexe 1 - Mesures et réformes en matière de dépenses sociales

1. Réformes déjà intégrées dans le rapport 2022 du CEV

Pension

- Prolongation de l'allocation de transition pour les nouveaux ayants droit à partir d'octobre 2021.
- Dans le régime des indépendants, suppression du coefficient de correction appliqué lors du calcul de la pension des nouveaux pensionnés à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les années de carrière à partir de 2021.
- Harmonisation de la régularisation des périodes d'études dans le calcul de la pension dans les trois régimes de pension.
- Suppression de l'unité de carrière³⁶ dans les régimes salarié et indépendant, modification de la valorisation des périodes assimilées de chômage dans le régime salarié.
- Instauration de la pension mixte dans le secteur public (excepté dans l'enseignement) à partir du 1^{er} mai 2018 pour les nouveaux pensionnés. Les périodes contractuelles de la carrière prestées avant les nominations intervenues à partir du 1^{er} décembre 2017 seront prises en compte selon les modalités de calcul de la pension relevant du régime des travailleurs salariés³⁷.
- La loi instaurant cette réforme prévoit également l'introduction d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel de la fonction publique (à l'exclusion de l'enseignement), la modification de la cotisation de responsabilisation individuelle pour les administrations provinciales et locales (à partir du 1^{er} janvier 2020) et la suppression de la condition de cinq ans de carrière pour pouvoir bénéficier d'une pension du secteur public (à partir du 1^{er} mai 2019).
- Régularisation des pensions des mineurs en 2020 avec effet rétroactif pour les 10 dernières années.
- Relèvement progressif des conditions d'accès à la pension anticipée dans les trois régimes de pension (jusqu'à l'âge de 63 ans en 2018 et une condition de carrière de 42 années en 2019, sauf exceptions pour carrières longues).
- Relèvement de l'âge légal de la retraite à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030 dans les trois régimes de pension.
- Relèvement progressif de l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de survie, de 45 ans à 50 ans en 2025.

³⁶ Une carrière est dite complète si elle compte 14040 journées équivalentes temps plein ou 45 années. Le principe de limitation à l'unité de carrière signifie que le nombre de jours pris en compte pour le calcul de la pension est limité à ce plafond. En cas de dépassement, les journées les moins avantageuses en termes de revenus ne sont pas prises en compte. La mesure vise à supprimer la limitation à l'unité de carrière, autrement dit, un nombre supérieur à 14 040 journées de carrière pourrait être pris en compte s'il s'agit de journées travaillées.

³⁷ Avant cette réforme, les périodes contractuelles prestées avant une nomination à titre définitif (nomination au même grade que les services prestés en tant que contractuel) étaient assimilées à des périodes statutaires pour le calcul de la pension du secteur public.

- Suppression progressive à partir du 1^{er} janvier 2016 de la bonification pour diplôme dans le calcul de la condition de carrière pour un départ anticipé à la retraite (dans le régime de pensions de la fonction publique).
- Suppression du bonus de pension dans les trois régimes de pension à partir du 1^{er} janvier 2015 (période transitoire selon certaines conditions).

Chômage avec complément d'entreprise (RCC)

- Mesures du projet d'AIP 2019-2020, adoptées par arrêtés royaux ou conventions collectives de travail (notamment assouplissement des conditions d'âge pour certains régimes du RCC et du crédit-temps fin de carrière).
- Renforcement à partir du 1^{er} janvier 2015 des conditions d'accès au chômage avec complément d'entreprise (âge minimum de 62 ans dans le régime général, sauf exceptions).
- Généralisation progressive (pour les nouveaux entrants avec un concept de disponibilité adaptée) de l'obligation faite aux chômeurs avec complément d'entreprise de se porter demandeurs d'emploi à partir de 2015 (cela signifie qu'ils sont disponibles sur le marché du travail, considérés comme des personnes actives et soumis à des contrôles), mais moyennant certaines conditions, certains bénéficiaires peuvent demeurer non-demandeurs d'emploi (et hors de la population active).

Chômage (y compris crédit-temps et interruption de carrière)

- Réforme du chômage dans le cadre du statut d'artiste : hausse de l'allocation et assouplissement des conditions d'accès à partir de septembre 2022.
- Instauration de l'allocation de sauvegarde pour les demandeurs d'emploi non mobilisables à partir du 1^{er} octobre 2020.
- Introduction du congé thématique parental à 1/10 à partir du 1^{er} juin 2019 dans le secteur privé et du 1^{er} août 2019 dans le secteur public.
- Réduction des montants des allocations pour les nouveaux bénéficiaires d'une allocation de crédit-temps (avec au moins 5 ans d'ancienneté chez leur employeur), d'interruption de carrière et de congés thématiques (pour les travailleurs de 50 ans et plus) au 1^{er} juin 2017.
- Obligation de remplir les conditions d'accès à l'allocation de chômage complet afin de percevoir des allocations de chômage temporaire (parallèlement, suite aux attentats du mois de mars 2016, prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 des demandes de chômage temporaires pour force majeure).
- Suppression du complément d'ancienneté et de l'allocation de crédit-temps non motivé.
- Réduction de certaines allocations (allocation de garantie de revenu, allocation de chômage temporaire, calcul de l'allocation de chômage sur la base des 12 derniers mois de salaires perçus au lieu du dernier mois).
- Abaissement de la limite d'âge pour introduire une demande d'allocation d'insertion et introduction d'une exigence minimale de diplôme pour les jeunes de moins de 21 ans.
- Limitation du nombre de jours de chômage temporaire par employeur.

- Relèvement de l'âge d'accès aux premières demandes de crédit-temps de fin de carrière (sauf exceptions).
- Contrôle du statut de salarié et du salaire de référence.
- Restriction à l'ouverture des droits aux allocations de chômage pour les étrangers.
- Révision de la notion d'emploi convenable, contrôle accru du statut familial, récupération des allocations indues, contrôle accru des bénéficiaires d'une allocation garantie de revenus, interdiction de combiner sous-traitance et chômage temporaire, abandon volontaire d'emploi.

Incapacité de travail (incapacité primaire et invalidité)

- Introduction progressive, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024, d'une allocation minimum avant le 7^{ème} mois d'incapacité primaire de travail.
- Procédures d'octroi et de contrôle plus strictes.
- Etablissement d'un plan de réinsertion après trois mois d'incapacité primaire pour les personnes à même d'être réinsérées.
- Renforcement des sanctions administratives dans le cadre de l'incapacité de travail et de l'invalidité.
- Calcul à partir du 1^{er} janvier 2016 des allocations INAMI des nouveaux bénéficiaires sur la base du salaire du dernier mois de la dernière DmfA (Déclaration multifonctionnelle – multifunctionele Aangifte³⁸ pour les employeurs ONSS), au lieu du dernier salaire perçu, réintégration des personnes en incapacité de travail, responsabilisation employeurs/employés.
- Suppression pour les nouveaux bénéficiaires (à partir du 1^{er} janvier 2015) de la hausse des allocations INAMI octroyées aux chômeurs en incapacité de travail.

Allocations familiales

- Région flamande : adaptation temporaire du mécanisme d'indexation jusqu'à la fin de la législature.
- Réformes adoptées par les gouvernements régionaux.

Soins de santé

Toutes les mesures prises par le gouvernement et l'INAMI pour veiller au non-dépassement par le passé de la norme de croissance en termes réels des dépenses de santé de l'INAMI sont intégrées dans les données observées. En projection, l'évolution des dépenses de soins de santé découle des résultats de modèles spécifiques et ne tient pas compte de la norme de croissance.

Allocations d'assistance

- Allocation d'intégration pour les personnes porteuses d'un handicap : exonération plus importante du revenu du travail et du revenu de remplacement pour le calcul de l'allocation.

³⁸ La DmfA contient les données de rémunération et de temps de travail de tous les travailleurs occupés chez un employeur au cours d'un trimestre donné. La déclaration doit être introduite au cours du mois qui suit le trimestre écoulé mais elle peut être modifiée par la suite.

Mesures temporaires en 2020, 2021 et 2022 relatives à la crise sanitaire et la crise en Ukraine

- Assouplissement des conditions d'accès et hausse de l'allocation moyenne de chômage temporaire jusqu'au 30 juin 2022.
- Assouplissement des conditions d'accès au droit passerelle pour les indépendants jusqu'en juin 2022.
- Gel de la dégressivité jusqu'au 30 septembre 2021 en chômage complet.
- Prolongation des allocations d'insertion jusqu'au 30 septembre 2021.
- Assouplissement des conditions et relèvement de l'allocation moyenne du congé parental (2020).
- Prime de 50 euros par mois de juillet 2020 au 30 décembre 2021 et de 25 euros d'octobre 2021 jusque mars 2022 pour les bénéficiaires d'une allocation d'assistance sociale (revenu d'intégration et équivalent, allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration pour personnes handicapées, et garantie de revenu aux personnes âgées).

2. Les principales mesures de revalorisation des allocations sociales entre 2019 et 2024

Pour les mesures de revalorisation de 2014 à 2018, veuillez-vous référer à l'annexe 1 du Rapport 2022 du CEV.

1. Pensions du régime salarié

- 01/03/2019 : revalorisation de 0,7% des pensions minimums correspondant à une carrière complète.
- 01/05/2019 : relèvement de 3,7% du pécule de vacances.
- 01/07/2019 : revalorisations de 1% des pensions minimums correspondant à une carrière complète et de 2,4112% des pensions minimums en cas de carrière incomplète.
- 01/07/2019 : liaison avec le montant de la GRAPA de la limite de revenus autorisée en cas de cumul d'une pension de survie avec d'autres prestations sociales.
- 01/08/2019 : augmentation de 0,785% des pensions ayant pris cours avant 2010 (hors pensions minimums).
- 01/09/2019 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a de 5 ans (dans le courant de 2014) (hors pensions minimums).
- 1/01/2020 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2015) (hors pensions minimums).
- 01/01/2020 : hausse de 1,7% du plafond salarial.
- 01/01/2020 : relèvement de 2,4112% du droit minimum par année de carrière, hausse de 2,4112% de la pension maximum après application du droit minimum par année de carrière.
- 01/05/2020 : relèvement de 3,7% du pécule de vacances.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,65% des pensions minimums.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : relèvement de 2,38% du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : relèvement de 2,38% du plafond salarial.

- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,31% du seuil de dispense pour la cotisation AMI.
- 01/05/2021 : augmentation de 3,8% du pécule de vacances.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2016 (hors pensions minimums).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2017 (hors pensions minimums).
- 01/07/2021 : augmentation de 1,2% des pensions ayant pris cours avant 2006 (hors pensions minimums).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% du droit minimum par année de carrière et du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2022 : augmentation de 2% du plafond salarial.
- 01/05/2022 : augmentation de 2,7% du pécule de vacances.
- 01/05/2023 : augmentation de 3,8% du pécule de vacances.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2018 (hors pensions minimums).
- 01/07/2023 : augmentation de 1,2% des pensions ayant pris cours avant 2008 (hors pensions minimums).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2019 (hors pensions minimums).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% du droit minimum par année de carrière et du plafond du droit minimum par année de carrière.
- 01/01/2024 : augmentation de 2% du plafond salarial.
- 01/01/2024 : augmentation de 2,08% des pensions minimums.
- 01/05/2024 : augmentation de 2,55% du pécule de vacances.

2. Pensions du régime indépendant

- 01/03/2019 : revalorisation de 0,7% des pensions minimums correspondant à une carrière complète.
- 01/07/2019 : revalorisation de 1% des pensions minimums correspondant à une carrière complète et de 2,4112% des pensions minimums en cas de carrière incomplète.
- 01/07/2019 : augmentation de 2,4112% de la pension forfaitaire accordée pour les années de carrière effectuées par un indépendant avant l'introduction du calcul proportionnel en 1984.
- 01/07/2019 : liaison avec le montant de la GRAPA de la limite de revenus autorisée en cas de cumul d'une pension de survie avec d'autres prestations sociales.
- 01/08/2019 : augmentation de 0,785% des pensions ayant pris cours avant 2010 (hors pensions minimums).
- 01/09/2019 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2014) (hors pensions minimums).

- 01/01/2020 : augmentation de 2% des pensions ayant pris cours il y a 5 ans (en 2015) (hors pensions minimums).
- 01/01/2020 : réforme du coefficient de correction (coefficient unique pour les années de carrière à partir de 2020).
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,65% de la pension minimum.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,38% du plus haut plafond de calcul.
- 01/01/2022 : suppression du coefficient de correction pour chaque année de carrière à partir de 2021, pour les pensions ayant pris cours à partir du 1er janvier 2022.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2021 : augmentation de 1,7% de la pension proportionnelle (à l'exclusion des minima).
- 01/07/2021 : augmentation de 1,7% des pensions proportionnelles (à l'exclusion des minima) ayant pris cours entre 1984 et 2020.
- 01/07/2021 : augmentation de 1,7% des pensions forfaitaires.
- 01/01/2023 : augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2016.
- 01/01/2023 : augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2017.
- 01/05/2023 : augmentation de 3% de la prime de bien-être pour les pensionnés indépendants.
- 01/07/2023 : hausse de 2% des pensions minimums.
- 01/07/2023 : pour les nouvelles pensions proportionnelles (hors minima), augmentation de 1,7% du gain en pension pour les années de carrière avant 1984 et entre 1984 et 2020. Cette augmentation s'ajoute à celle prévue dans le cadre de l'enveloppe précédente.
- 01/07/2023 : augmentation de 1,2% des pensions proportionnelles ayant pris cours avant 2008.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2018.
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des pensions proportionnelles ayant pris cours en 2019.
- 01/01/2024 : augmentation de 2,08% des pensions minimums.

3. Indemnités maladie-invalidité

- 01/03/2019 : revalorisations de 0,7% de l'allocation minimum pour les travailleurs réguliers chefs de famille et isolés dans le régime salarié, et, dans le régime indépendant, des forfaits pour chefs de famille et isolés.
- 01/05/2019 : dans le régime salarié, augmentation de la prime de rattrapage après 1 an d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 20 euros sans charge de famille) et après deux ans d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 40 euros sans charge de famille). Dans le régime indépendant, augmentation de la prime de rattrapage de 8,25 euros.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% de l'allocation minimum pour les travailleurs réguliers chefs de famille et les isolés (de 2,4112% pour les cohabitants) en incapacité de travail et invalidité

dans le régime salarié ; relèvement de 1% de l'allocation minimum pour les chefs de famille et les isolés (de 2,4112% pour les cohabitants) en incapacité de travail et invalidité dans le régime indépendant.

- 01/ 07/2019 : augmentation de 2% des minima des travailleurs irréguliers sans charge de famille en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2019 : augmentation de 2,4112% des forfaits pour ouvriers mineurs.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, de l'allocation d'adoption, du congé parental d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/08/2019 : relèvement de 5% de l'allocation forfaitaire pour aide d'une tierce personne dans les régimes salarié et indépendant.
- 01/08/2019 : augmentation de 0,7% des allocations d'invalidité ayant pris cours avant 2010 (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/09/2019 : augmentation de 2% des allocations d'invalidité ayant pris cours il y a 6 ans (en 2013) et des allocations d'invalidité datant de 5 ans (entrées en 2014) (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : relèvement de 1,1% du plafond salarial dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : augmentation de 1,25% des minima pour les travailleurs irréguliers avec charge de famille et de 1,225% sans charge de famille en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : augmentation de 0,0993% des allocations d'invalidité ayant pris cours avant 2010 (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/01/2020 : augmentation de 2% des allocations d'invalidité ayant pris cours il y a 5 ans (entrées en 2015) (hors allocations minimums) dans le régime salarié.
- 01/05/2020 : dans le régime salarié, augmentation de la prime de rattrapage après 1 an d'incapacité de travail (de 50 euros pour les personnes avec charge de famille et de 20 euros sans charge de famille) et après deux ans d'incapacité de travail (de 55 euros pour les personnes avec charge de famille et de 40 euros sans charge de famille). Dans le régime indépendant, augmentation de la prime de rattrapage de 46,55 euros.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : introduction progressive d'un montant minimum en incapacité primaire dans le régime salarié (à partir du 5e mois en 2021, du 4e mois en 2022 et du 3e mois en 2023).
- 01/05/2021 : augmentation de 80 euros de la prime de rattrapage pour les personnes avec charge de famille et de 30 euros en l'absence de charge de famille.
- 01/07/2021 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, d'adoption et de congé d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/07/2021 : augmentation des minima anticipés en incapacité primaire dans le régime salarié.

Annexes

- 01/07/2021 : augmentation de 2,5% des minima des travailleurs réguliers avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories, en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des minima pour les travailleurs irréguliers en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2021 : augmentation de 2,5% des allocations minimums pour chefs de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et en invalidité dans le régime indépendant.
- 01/07/2021 : augmentation de 2,5% de la pension d'invalidité des mineurs.
- 01/07/2021 : augmentation de 0,5% de l'intervention forfaitaire pour l'aide de tiers dans les régimes salarié et indépendant.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2016 et de 0,95% des allocations ayant pris cours avant 2006 (à l'exclusion des minima).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% des indemnités d'invalidité ayant pris cours en 2017 (hors minima) dans le régime salarié.
- 01/01/2022 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux entrants.
- 01/05/2022 : augmentation de 10 euros de la prime de rattrapage pour les personnes sans charge de famille.
- 01/05/2023 : augmentation de 80 euros de la prime de rattrapage pour les personnes avec charge de famille et de 30 euros pour celles sans charge de famille.
- 01/07/2023 : relèvement de 1% de l'allocation de maternité, d'adoption et de congé d'accueil dans le régime indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation des minima anticipés en incapacité primaire dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% des minima pour les travailleurs réguliers avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des minima pour les travailleurs irréguliers en incapacité primaire et invalidité dans le régime salarié.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% des indemnités minimums pour les personnes avec charge de famille et de 2% pour les autres catégories en incapacité primaire et en invalidité dans le régime indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation de 2,5% de la pension d'invalidité des mineurs.
- 01/07/2023 : augmentation de 0,5% de l'intervention forfaitaire pour l'aide de tiers dans les régimes salarié et indépendant.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des indemnités ayant pris cours en 2018 et de 0,95% de celles ayant pris cours avant 2008 (à l'exclusion des minima).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des indemnités d'invalidité ayant pris cours en 2019 (à l'exclusion des minima) dans le régime salarié.

- 01/01/2024 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux entrants dans le régime salarié (invalidité, incapacité de travail primaire et maternité).
- 01/05/2024 : augmentation de 10 euros de la prime de rattrapage pour les personnes sans charge de famille.

4. Chômage

- 01/05/2019 : augmentation des allocations des congés thématiques pour isolés avec charge familiale 14% pour les allocations complètes, allocations à mi-temps = ½ allocation complète, allocations à 1/5 = 1/5 allocation complète) et relèvement des allocations pour isolés de 50 ans et plus avec enfants jusqu'au niveau des allocations similaires pour isolés de moins de 50 ans.
- 01/07/2019 : augmentation des minima et forfaits en chômage complet et chômage avec complément d'entreprise (3,5% pour les chefs de famille, 2,4112% pour les isolés, 2% pour les cohabitants non privilégiés, 3,5% pour les cohabitants privilégiés), en chômage temporaire (3,5%) et des parents d'accueil (2,4112%).
- 01/07/2019 : augmentation de l'allocation d'insertion (3,5% pour les chefs de famille, 2,4112% pour les isolés, 2% pour les cohabitants non privilégiés, 3,5% pour les cohabitants privilégiés).
- 01/09/2019 : relèvement de 1,1% du plafond salarial en chômage complet et temporaire.
- 01/01/2020 : augmentation de l'allocation d'insertion pour les isolés (3,5%), augmentation des minima de 2,4112% des vacances jeunes et vacances seniors, relèvement des minima des chômeurs cohabitants jusqu'au code 39, minimum unique (au niveau de celui avec charge de famille) en chômage temporaire.
- 01/01/2020 : augmentation des allocations des congés thématiques pour isolés avec enfants (4,5%).
- 01/01/2020 : relèvement du plafond salarial (1,1%) pour les vacances jeunes et seniors et du plafond salarial (1,0%) pour le chômage avec complément d'entreprise.
- 01/01/2020 : supplément horaire unique (chez la personne ayant charge de famille) pour l'allocation de garantie de revenus.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 1,125% des allocations minimums et forfaitaires après travail et études.
- 01/07/2021 : augmentation des minima et forfaits en chômage complet, allocations d'insertion et RCC : de 3,5% pour les chefs de famille et cohabitants privilégiés, de 2,4112% pour les isolés et de 2% pour les cohabitants.
- 01/07/2021 : augmentation de 3,5% des minima en chômage temporaire et augmentation de 2,4112% des forfaits vacances jeunes, vacances seniors et accueillants d'enfants.
- 01/07/ 2021 : augmentation de 1,1% des plafonds salariaux pour les nouveaux entrants et les cas existants en chômage complet, chômage temporaire et vacances jeunes et senior ; augmentation de 1% en RCC.

- 01/07/2021 : augmentation de 2,4% du crédit-temps 1/5 et des congés thématiques (privé et public) pour les parents isolés qui s'occupent de leurs enfants ; et relèvement du montant de l'allocation du congé parental 1/10 pour les familles monoparentales (jusqu'à la moitié de l'allocation pour 1/5).
- 01/07/2023 : augmentation des minima et forfaits en chômage complet et RCC de 1,3% ; augmentation des allocations d'insertion de 3,5% pour les chefs de famille et cohabitants privilégiés, de 2,4112% pour les isolés et de 2% pour les cohabitants.
- 01/07/2023 : augmentation de 3,5% des minima en chômage temporaire et augmentation de 2,4112% des forfaits vacances jeunes, vacances seniors, accueillants d'enfants et congé pour aidants proches.
- 01/07/2023 : augmentation de 1,1% des plafonds salariaux pour les nouveaux entrants et les cas existants en chômage complet, chômage temporaire et vacances jeunes et seniors ; augmentation de 1% en RCC.
- 01/07/2023 : augmentation de 1,2% du crédit-temps 1/5 et des congés thématiques (privé et public) pour les parents isolés avec charge d'enfants.

5. Maladies professionnelles et accidents du travail

- 01/07/2019 : augmentation de 2,4112% des minima et montants forfaitaires en accidents du travail et maladies professionnelles
- 01/08/2019 : relèvement de 0,7% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2010.
- 01/09/2019 : augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 6 ans auparavant (en 2013) et 5 ans auparavant (entrées en 2014).
- 01/10/2019 : abaissement à 5,34% de la cotisation sociale après la retraite (accidents du travail et maladies professionnelles).
- 01/01/2020 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/01/2020 : augmentation de 2% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2015).
- 01/01/2020 : relèvement de 0,0993% des indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2010.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des minima et montants forfaitaires en accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/07/2021 : augmentation de 0,95% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours avant 2006.
- 01/07/2021 : augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans plus tôt (en 2016).

- 01/07/2021 : réduction des cotisations sociales ONSS après la retraite (de 5,34% à 4,45%).
- 01/01/2022 : augmentation de 2% des indemnités (hors minima) pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans plus tôt (en 2017).
- 01/01/2022 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des minima et forfaits en accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/07/2023 : augmentation de 0,95% des allocations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours avant 2008.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% des indemnités (hors minima) pour accidents du travail et de maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2018).
- 01/07/2023 : réduction des cotisations sociales ONSS après la retraite (de 4,45% à 3,55%).
- 01/01/2024 : augmentation de 2% des indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles ayant pris cours 5 ans auparavant (en 2019).
- 01/01/2024 : relèvement de 1,1% du plafond salarial pour les nouveaux accidents du travail et maladies professionnelles.
- 01/01/2024 : réduction de 50% de l'écart résiduel des cotisations de sécurité sociale accidents du travail après la retraite

6. Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) - Revenu garanti aux personnes âgées (RGPA)

- 01/07/2019 : hausse de 0,3% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/01/2020 : hausse de 0,8973% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/07/2020 - 01/09/2021 : une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires de la GRAPA.
- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023 : relèvement de 2,58% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/07/2021 : revalorisation de 2% de la GRAPA et du RGPA.
- 01/10/2021 - 01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires de la GRAPA.
- 01/07/2023 : revalorisation de 2% de la GRAPA et du RGPA.

7. Allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées (ARR)

- 01/07/2019 : augmentation de 2% de l'ARR pour les personnes cohabitantes et isolées.
- 01/01/2020 : augmentation de 1,225% de l'ARR pour les personnes cohabitantes et isolées et de 1,25% pour les personnes avec charge de famille.
- Du 01/07/2020 jusqu'au 01/09/2021, une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires de l'ARR ou de l'allocation d'intégration (AI).

- 01/01/2021, 01/01/2022, 01/01/2023, 01/01/2024 : hausse de 2,69% de l'ARR.
- 01/01/2021 : suppression du « prix de l'amour » pour les personnes handicapées (les revenus du ou de la partenaire ne seront plus pris en considération dans le calcul de l'allocation d'intégration).
- 01/07/2021 : augmentation de 2% de l'ARR.
- Du 01/10/2021 jusqu'au 01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires de l'ARR ou de l'AI.
- 01/10/2021 : augmentation de l'exonération des revenus du travail et des revenus de remplacement lors du calcul de l'allocation d'intégration.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% de l'ARR.

8. Revenu d'intégration (et équivalent)

- 01/07/2019 : augmentation de 2% pour les personnes cohabitantes et isolées.
- 01/01/2020 : augmentation de 1,225% pour les personnes cohabitantes et isolées et de 1,25% pour les personnes avec charge de famille.
- 01/07/2020-01/09/2021, une aide sociale complémentaire de 50 euros par mois aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration.
- 01/01/2021, 01/01/2022 et 01/01/2023 : relèvement de 2,69% du revenu d'intégration et de son équivalent.
- 01/07/2021 : relèvement de 2% du revenu d'intégration et de son équivalent.
- 01/10/2021-01/03/2022, une aide sociale complémentaire de 25 euros par mois aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration.
- 01/07/2023 : relèvement de 2% du revenu d'intégration et de son équivalent.

9. Droit-passerelle, indemnité d'aidant proche et autres allocations dans le régime indépendant

- 01/03/2019 : revalorisation de 0,7% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/07/2019 : relèvement de 1% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/05/2021 : relèvement de 2% du droit passerelle et du forfait pour aidant proche.
- 01/05/2021 : revalorisation de 1% de l'allocation de paternité.
- 01/05/2023 : relèvement de 2% du forfait pour aidant proche.
- 01/07/2023 : augmentation de 2% du droit passerelle.
- 01/07/2023 : augmentation de 1% de l'allocation de paternité.

Annexe 2 - Tableaux détaillés des déterminants des dépenses sociales et du cout budgétaire du vieillissement

Tableau 14 Principaux résultats des « Perspectives démographiques 2022-2070 » (1) et écart avec les « Perspectives 2021-2070 - Update Ukraine » (2)
Situation au 30 juin

	2022		2028		2050		2070	
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)
Population totale en milliers	11636,0	-10,0	11904,5	33,8	12632,2	114,3	13098,8	222,2
0-17 ans	2328,3	-5,2	2291,8	16,4	2420,9	37,7	2444,4	60,7
18-66 ans	7289,0	-1,3	7327,7	20,7	7313,5	78,9	7498,4	141,0
67 ans et +	2018,6	-3,6	2285,0	-3,3	2897,8	-2,3	3156,0	20,6
<i>dont de 67 à 79 ans</i>	1375,3	-2,6	1543,3	-3,6	1618,1	-2,6	1703,5	8,8
<i>dont 80 ans et plus</i>	643,2	-1,0	741,8	0,3	1279,6	0,2	1452,4	11,8
Structure d'âge en %								
0-17 ans	20,0	-0,0	19,3	0,1	19,2	0,1	18,7	0,1
18-66 ans	62,6	0,0	61,6	-0,0	57,9	0,1	57,2	0,1
67 ans et +	17,3	-0,0	19,2	-0,1	22,9	-0,2	24,1	-0,3
Quelques indicateurs								
Dépendance des âgés : (67+/18-66)	27,7	-0,0	31,2	-0,1	39,6	-0,5	42,1	-0,5
Intensité du vieillissement (80+/67+)	31,9	0,0	32,5	0,1	44,2	0,0	46,0	0,1
p.m. dépendance des âgés : (65+/15-64)	30,9	-0,0	34,6	-0,1	42,5	-0,5	45,1	-0,6

a. Groupe d'âge 1-17 ans en fonction de l'âge de l'obligation scolaire ; groupe d'âge 67 ans et plus en fonction du relèvement de l'âge légal de la retraite à 67 ans en 2030.

Tableau 15 Situation sur le marché du travail, scénario de référence de juillet 2023 (1) et différences par rapport aux résultats du CEV de juillet 2022 (2) - concept administratif
En %

	2022		2028		2050		2070		2022-2070	
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)
Taux d'emploi ^a	71,0	0,7	74,4	1,3	77,5	1,1	77,5	1,1	6,5	0,4
<i>Femmes</i>	66,7	0,6	70,1	1,1	73,3	0,9	73,3	0,9	6,5	0,3
<i>Hommes</i>	75,3	0,9	78,6	1,6	81,7	1,4	81,7	1,4	6,5	0,6
dont 55-66 ans ^b	53,7	0,7	62,0	2,4	71,3	0,9	71,5	0,9	17,8	0,2
<i>Femmes</i>	48,9	0,6	57,3	2,0	67,5	0,5	67,4	0,3	18,5	-0,3
<i>Hommes</i>	58,5	0,8	66,6	2,7	75,3	1,4	75,5	1,5	17,0	0,7
Taux de chômage ^c	8,1	-0,1	7,2	0,2	7,0	0,0	7,0	0,0	-1,1	0,1
Taux d'activité ^d	77,3	0,7	80,0	1,4	83,4	1,2	83,3	1,2	6,1	0,5
<i>dont 55-66 ans</i>	58,6	0,6	66,5	2,2	76,2	0,9	76,3	0,8	17,7	0,2
Taux d'activité potentielle ^f	77,7	0,6	80,3	1,3	83,7	1,2	83,7	1,2	6,0	0,6

a. Emploi total en % de la population de 18 à 66 ans. Dans le tableau B.1 de l'annexe statistique des « Perspectives économiques 2021-2027 » du Bureau fédéral du Plan, le taux d'emploi rapporte l'emploi total à la population de 15 à 64 ans.

b. Emploi de 55 à 66 ans en % de la population de 55 à 66 ans

c. Chômage y compris chômeurs âgés avec la dispense maximale et chômeurs demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise, en % de la population active ; population active = emploi total + chômage y compris chômeurs âgés avec la dispense maximale et chômeurs avec complément d'entreprise demandeurs d'emploi

d. Population active en % de la population de 18 à 66 ans

e. Population active de 55 à 66 ans en % de la population de 55 à 66 ans

f. Population active potentielle (= population active + chômeurs non-demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise + crédit-temps/interruption de carrière à temps plein) en % de la population de 18 à 66 ans.

Tableau 16 Situation sur le marché du travail, scénario de référence de juillet 2023 (1) et écart par rapport aux résultats du CEV de juillet 2022 (2) - concept administratif
En milliers d'unités (sauf mention contraire)

	2022		2028		2050		2070		1/2 ^b
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	
Population de 18 à 66 ans	7289,0	-1,3	7327,7	20,7	7313,5	78,9	7498,4	141,0	1,9
Population active ^a	5631,3	52,1	5872,9	133,7	6096,2	154,3	6249,4	208,4	3,4
Emploi	5176,7	52,5	5448,6	111,1	5669,5	143,5	5812,0	193,8	3,4
Chômage ^a	454,6	-0,4	424,3	22,6	426,7	10,8	437,5	14,6	3,4

a. Y compris les chômeurs âgés avec la dispense maximale et les chômeurs demandeurs d'emploi avec complément d'entreprise.

b. Écart en pourcentage

Tableau 17 Projection macroéconomique, scénario de référence de juillet 2023 (1) et écart par rapport aux résultats du CEV de juillet 2022 (2)
En %

	Taux de croissance annuels moyens en termes réels en % ^a								Niveau en termes réels en %	
	2023-2028		2029-2050		2051-2070		2023-2070		2028	2070
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)/(2)	(1)/(2)
Emploi	0,9	0,2	0,2	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0	2,1	3,4
Productivité par emploi	0,5	-0,2	1,2	0,0	1,5	-0,0	1,3	-0,0	-1,2	-1,1
Masse salariale ^b	1,8	0,3	1,4	0,0	1,6	0,0	1,6	0,1	-0,1	1,3
PIB	1,4	-0,0	1,4	0,0	1,6	0,0	1,5	0,0	0,9	2,3
PIB/tête	1,0	-0,1	1,1	-0,0	1,4	0,0	1,2	-0,0	0,6	0,6

a. Le taux de croissance annuel moyen de l'année x à l'année y prend en compte le taux de croissance entre x-1 et x. Par exemple, le taux sur la période 2020-2027 tient compte du taux de croissance entre 2019 et 2020.

b. Salaires des travailleurs salariés, des agents de la fonction publique et revenus professionnels des indépendants.

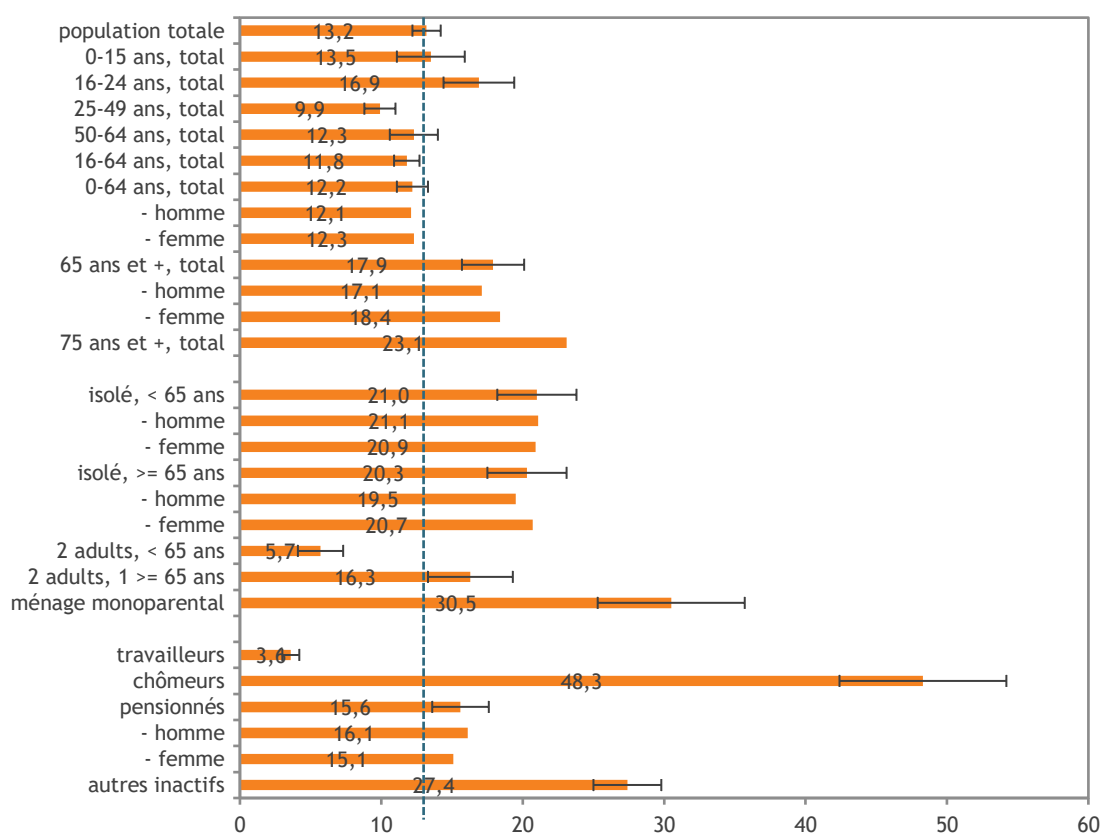
Annexe 3 - Risque de pauvreté chez les pensionnés et les personnes âgées : indicateurs complémentaires

a. Intervalles de confiance pour les indicateurs de pauvreté

D'après les résultats de l'enquête EU-SILC 2022, 13,2% de la population belge est exposée à un risque de pauvreté en 2020 (voir graphique 39). Son revenu disponible équivalent est alors inférieur au seuil de pauvreté qui s'élève à 16 388 euros pour cette année, soit 1 366 euros par mois.

Les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du risque de pauvreté en 2021 se situe respectivement entre 12,2% et 14,2% et celles du seuil de pauvreté pour la même année entre 1 344 et 1 387 euros par mois. Un intervalle de confiance à 95% signifie que la valeur de l'indicateur a 95% de chances de se trouver dans l'intervalle mentionné. Les intervalles de confiance ne sont pas mentionnés pour tous les indicateurs. Les écarts (mineurs) entre les groupes doivent être traités avec prudence étant donné qu'ils s'expliquent peut-être essentiellement par l'échantillonnage et ne caractérisent donc pas l'ensemble de la population.

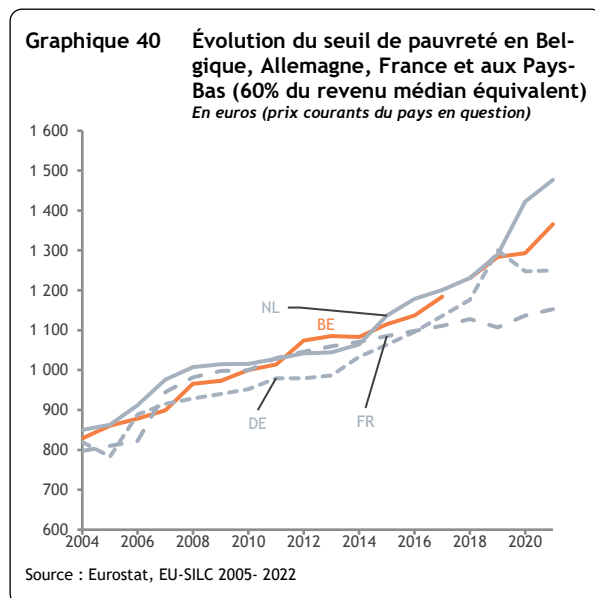
Graphique 39 Risque de pauvreté en Belgique en 2021 - selon l'âge, le type de ménage et le statut socioéconomique
En %, intervalles de confiance



Source : Statbel, EU-SILC 2022 (revenus 2021)

Les intervalles de confiance sont également pertinents pour déterminer la significativité des évolutions dans le temps. Il existe différentes méthodes pour déterminer la significativité statistique des évolutions du risque de pauvreté. Les avis divergent parmi les statisticiens sur la méthode à privilégier. Le CEV ne se prononce pas sur la significativité de l'évolution dans le temps du risque de pauvreté sur la base de l'enquête EU-SILC.

b. Comparaison avec les pays voisins



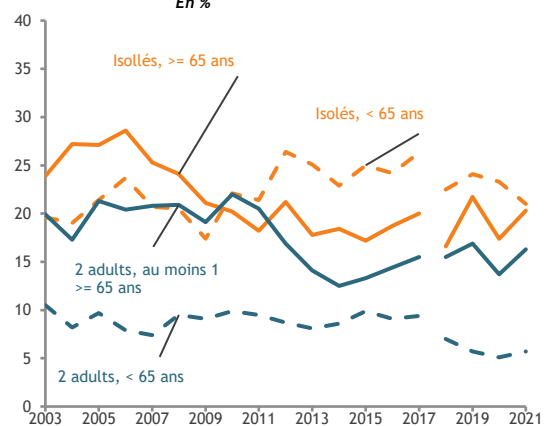
Graphique 41 Évolution du risque de pauvreté (2004- 2021) selon l'âge en Belgique, Allemagne, France et aux Pays-Bas
Risque de pauvreté en %



Source : Eurostat, EU-SILC 2005- 2022

c. Par type de ménage (couple ou isolé)

Graphique 42 Évolution du risque du risque de pauvreté selon le type de ménage
En %



Source : EU-SILC 2004-2022 (revenus 2003-2021), Statbel

